12e ANNÉE — T. 24

N° 530 — 16 AOUT 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN NUMERO** *sera publié* **LE 30 AOUT.**

Sommaire analytique

De Sydney à Carthage

Le XXe Congrès eucharistique international

(7-11 mai 1930). *(Suite et fin [1].)*

Les séances solennelles

Les assemblées générales prévues au programme sont peu nombreuses : une par jour. Toutes se sont tenues sur la colline de Byrsa, à 17 heures, les jeudi, vendredi et samedi.

Conformément au thème général fixé pour le Congrès : « La doctrine et la pratique de l'Eucharistie d'après saint Augustin et les autres Pères de l'Eglise d'Afrique », les orateurs: M. le chanoine Philips, professeur au Grand Séminaire de Liége, et M. Louis Bertrand, de l'Académie française, ont parlé successivement sur « la présence réelle et le Saint Sacrifice de la messe d'après les Pères africains » et sur « les splendeurs de l'ancienne Eglise d'Afrique et sa renaissance au XIXe siècle ».

Mgr Pons, protonotaire apostolique, chanoine théologal et directeur des œuvres d'hommes, qui devait traiter de « la Communion d'après les mêmes saints Docteurs », en a été empêché et a été remplacé par l'abbé Rochet, qui parla de « la Paix par l'Eucharistie ».

Nous donnons ci-après un extrait du discours de M. le chanoine Philips et le texte *in extenso* de la conférence de M. Louis Bertrand.

Séance du jeudi 8 mai

Saint Cyprien et le Sacrifice eucharistique.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (4. 7. 30) :

[...] Si en lisant Tertullien saint Augustin se défiait toujours de cet esprit outré et sectaire, il pouvait se fier sans réserve à celui qu'il aimait appeler dans une exquise litanie : le bon pasteur de l'Eglise de Carthage, parfum du Christ, pierre précieuse de Dieu, épée redoutable contre tous les hérétiques, docteur très doux et bienheureux martyr, saint Cyprien.

Croyance de Cyprien à la présence réelle.
L'Eucharistie, principe de force et de salut [2].

Chez l'évêque de Carthage, la croyance à la présence réelle transcrit tout simplement les formules de Tertullien. Le pain et le vin du sacrifice sont identifiés avec le corps et le sang du Seigneur ; le *Sanctum Domini* est le terme de prédilection pour le désigner. Mais il y a plus. Dans les troubles de la persécution de Dèce, le culte eucharistique arrive au premier plan des préoccupations. Ce fut à Carthage, à l'endroit même de cette assemblée où s'élevait jadis le Capitole, « temple de tous les démons », un bien triste spectacle que l'apostasie collective de tant de lâches parmi les chrétiens. Les ordres de l'empereur étaient formels : sacrifier aux idoles ou mourir. Les âmes d'élite et les cœurs généreux marchaient à la mort en chantant. Mais, hélas ! les *lapsi*, pauvres renégats, se comptaient par centaines. Bientôt, au sortir de la tempête, ils se ressaisissent, implorent le pardon à grands cris, assiègent les prêtres et les martyrs pour être admis de nouveau à la Communion. Les impatients ne souffrent pas même les sages retards imposés par la discipline. C'en est trop pour le saint évêque. Pour les stigmatiser, il retrouve les âpres accents de son concitoyen : « Comment, dit-il, revenant de l'autel des démons, ils s'approchent, les mains souillées et sordides, du Saint du Seigneur ! la bouche encore pleine du poison du banquet idolâtre, ils s'attaquent au corps du Christ !... Les oracles de l'Apôtre, ils les méprisent. Sans expier leur faute ou confesser leur crime, sans se purifier la conscience par le sacrifice et la main du prêtre, sans égard aux menaces d'un Dieu courroucé, ils violentent le corps et le sang du Seigneur, sacrilège plus néfaste que leur apostasie. »

Mais dès que la persécution se fait de nouveau menaçante, on voit les rigueurs de la discipline se relâcher. Le pasteur de ce troupeau dispersé se fait tendre comme une mère. Ces pénitents toujours tremblants, peut-on les lancer au combat sans armes et découverts ? Ne faut-il pas les protéger par le corps et le sang du Christ, les munir du secours de la nourriture dominicale ? Comment les exhorter à répandre leur sang pour le Christ, si nous leur refusons le sang du Christ quand ils vont combattre ? Les cœurs défaillent que ne remonte pas, que n'enflamme pas la communion eucharistique.

Mais la coupe du Seigneur enivre jusqu'au martyre ; elle donne la sagesse et la joie spirituelle ; bien plus, elle est en tout temps nécessaire au salut. Aussi faut-il craindre et prier que le pécheur, écarté du corps eucharistique alors que les justes le reçoivent tous les jours, ne soit en conséquence exclu du bonheur éternel. La communion cependant ne saurait profiter aux insoumis et aux renégats. Des miracles récents et nombreux sont là pour le prouver.

« Un jour que j'offrais le Sacrifice, raconte saint Cyprien, le diacre, à la fin de la messe, présenta le calice aux assistants, mais le vin eucharistique eut l'effet d'un violent poison sur une enfant et sur une femme qui avaient dans le secret participé au banquet des idoles. Telle qui les mains impures tenta d'ouvrir le coffret où elle gardait le corps du Christ en vit sortir des flammes ; tel autre pécheur, au retour du banc de communion, ne trouva plus dans ses mains sacrilèges qu'une poignée de cendres. »

(1) Voir le début de ce dossier dans *D. C.*, t. 24, col. 11-23, 131-183.
(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Dans le pain et le vin ne voit-il qu'un symbole ? Sa théorie du sacrifice.

.a sainteté objective cachée sous les espèces con-rées se défend elle-même contre toute profanation. néanmoins, on a voulu prétendre que le témoin ces merveilles ne voyait dans le pain et le vin l'autel qu'un pur symbole du Christ.

Saint Cyprien, mystique à sa façon, connaît de un double symbolisme ; d'abord celui du sacri-: le vin du calice doit représenter le sang ré-ndu sur la croix, afin d'accomplir les oracles de ncien Testament. A cet héritage de Tertullien il ute une idée originale, que saint Augustin recevra lui avec une reconnaissance émue : le symbo-ne des espèces.

« Lorsque dans le calice l'eau se mêle au vin, st le peuple qui se mêle avec le Christ. Si on re le vin seul, le sang de Jésus est présent sans us ; si l'eau est seule, voici le peuple sans le rist... De même que des grains multiples, moulus mêlés ensemble, font un seul pain, ainsi dans le rist qui est le pain du ciel, il n'y a, sachons-le n, qu'un seul corps, avec lequel notre pluralité unie et confondue. »

Si l'image de l'eau est propre à Cyprien, s'il la ésente à tort comme essentielle au sacrifice, le nbolisme du pain avait inspiré déjà à l'auteur la *Didaché* une magnifique prière liturgique. N'est-ce pas dès lors, écrit le regretté Mgr Batiffol, e le symbolisme s'entend du signe, et que le lisme s'entend du don surnaturel que le signe rte avec lui ? »

Cette pensée ne trouve sa pleine explication que ns la théorie du sacrifice. Inutile d'énumérer tous passages de l'éminent évêque où les termes *ferre, altare, sacrificium*, sont employés en rapport ec une oblation réelle. Il distingue, en effet, le crifice rituel de ses prêtres, de l'hostie spirituelle martyrs condamnés aux mines ; il l'oppose aux randes païennes et le préfère aux ombres et figures la Loi ancienne. Le rite est celui de Melchisédech, si le prêtre à l'autel offre le corps et le sang du rist, c'est sous la figure du pain et du vin mêlé eau.

Sa conception du rôle du sacrificateur : le prêtre remplit le rôle du Christ.

Jusqu'ici la parenté doctrinale avec Tertullien s'ac-se étroite ; mais, infiniment mieux que le polé-ste indépendant, l'évêque, conscient de sa noblesse, marqué le rôle du sacrificateur. Tertullien monta-ste avait perdu la vraie notion du sacerdoce hié-rchique ; en homme d'autorité, saint Cyprien va remettre en honneur. C'est à l'évêque de célébrer sacrifice solennel au milieu de sa communauté cueillie et respectueuse. A lui de régler les visites ndestines des prêtres et des diacres dans les pri-ns impériales, pour que les confesseurs ne souffrent s de la privation des saints mystères. Sans son torisation préalable, personne ne peut offrir pour renégats la Victime d'expiation, ni célébrer en ir nom, ni accepter leurs offrandes de farine ou de n. Leur donner la Communion serait profaner le rps sacré du Seigneur et porter une grave atteinte l'honneur de l'évêque.

Saint Cyprien va même plus loin : pour lui, le être apostat ou hérétique perd son pouvoir sacer-tal. Ses paroles sacrilèges n'arrivent plus à sanc-ier, c'est-à-dire à consacrer les espèces ; son action urgique n'est plus qu'une fiction ; son sacrifice, un vain simulacre, une tentative inutile, incapable de parfaire l'Eucharistie. Lui-même est un ennemi de l'autel qui déshonore par un semblant d'oblation la véritable hostie divine.

Cet écart manifeste est engendré par la haute conception que saint Cyprien s'était formée de la dignité du ministre. Dans la question du baptême des hérétiques, semblable idée lui a fait mésestimer l'élément objectif du signe sacramentel. Tache unique sur la mémoire de ce grand homme, que saint Augustin aurait tant voulu effacer.

Certes, les ministres du sacrifice doivent être sans tare et sans tache, et le peuple qui choisit un indigne pour l'ordination coopère à ses péchés. Défense sévère aux fidèles d'engager les clercs dans les affaires du siècle, puisqu'ils sont au service exclusif de l'autel.

Là, pour célébrer le sacrifice institué par le Christ, pontife suprême, le prêtre remplit le rôle du Christ, et observe avec une exactitude scrupuleuse le rite déterminé par le Christ. Nous voici au cœur de la doctrine sacrificielle du primat d'Afrique, telle qu'il l'expose dans sa célèbre lettre contre les aquariens.

« Certains, en effet, soit ignorance, soit simplicité d'âme, n'observaient pas dans la consécration du calice ce que Jésus-Christ, Notre-Seigneur et notre Dieu, auteur et docteur de ce sacrifice, a observé et enseigné. » Dans la coupe du Seigneur, ils n'offraient que de l'eau, au lieu de présenter avec un mélange de vin et d'eau le calice qui est offert en sa mémoire, répétant exactement ce que le Seigneur avait fait le premier.

C'est ce mélange qui doit être « sanctifié » par la prière du prêtre. Avant de la prononcer, il récite la préface et prépare l'âme de ses frères en disant : *Sursum corda !* Puis il invoque l'Esprit sanctificateur, consacre l'Eucharistie, et offre le sacrifice à Dieu en récitant à haute voix le Canon d'après les règles de la sainte Eglise.

Comment s'accomplit la présence corporelle du Maître. Oblation à l'autel et prière publique.

Comment cette prière opère-t-elle la présence corporelle du Maître ? Mystère ! Administrateur hors ligne, pasteur incomparable, saint Cyprien n'a pas le temps de s'adonner à la spéculation théologique. La notion difficile de la transsubstantiation, il ne l'a pas examinée. Ses enseignements épars sur la nature du sacrifice n'en sont que plus précieux : l'oblation, dit-il, se fait par une prière, elle doit commémorer et représenter la Passion, elle est célébrée au nom de l'Eglise.

Partout où il est question de la messe, l'oblation de l'autel et la prière publique, indissolublement unies, sont présentées comme un élément essentiel. Tertullien parlait de même des oraisons du sacrifice ; Victorin l'Africain, de la prière et de l'oblation ; Lactance, du sacrifice de reconnaissance, de louange et de bénédiction ; Optat, des prières de l'autel qui montent jusqu'à Dieu.

L'Eucharistie est célébration présente autant que souvenir de la Passion.

Action de grâces pour l'immolation rédemptrice du Calvaire, l'Eucharistie est célébration présente autant que souvenir de la Passion. Mémoire d'abord, et combien éloquente ! Comme la grappe est foulée et broyée, ainsi le Christ fut pressé, tout rouge de son sang généreux comme le vin de la coupe. Célé-

bration actuelle d'un sacrifice relatif : l'hostie annoncée par les saintes Ecritures, immolée autrefois, la voici ! La messe est le sacrement, le signe mystérieux de la Passion du Seigneur et de notre rédemption. Si l'image n'est pas fidèle, ou si la correspondance est inexacte, point de célébration légitime, point de sacrifice ecclésiastique. « Toutes les fois que nous offrons le calice en mémoire du Seigneur et de sa Passion, il nous faut faire ce qu'il est constant que le Seigneur a fait. »

Vous le voyez, à l'image du Calvaire, le souvenir de la dernière Cène est partout sous-jacent, avec cette nuance remarquable qu'à l'aube de Pâques le corps de Jésus est entré dans la gloire de la Résurrection, et voilà pourquoi nous célébrons notre sacrifice le matin.

Le culte de ces mystères appartient en propre à l'Eglise catholique, qui est la seule maison de Dieu et veille avec un soin jaloux sur ses trésors. L'agneau pascal, qui figurait le Christ, devait être mangé dans une seule demeure, et personne ne pouvait porter sa chair au dehors. Ainsi la messe est l'acte le plus solennel en même temps que le bien le plus précieux du peuple racheté par le Christ, et uni avec lui par le lien ferme et indissoluble de la charité. Un seul autel, un sacerdoce unique, une seule Eglise, qui dispose tous les jours de ces rites salutaires pour soulager des enfants endormis dans le Seigneur, ou pour fêter l'anniversaire glorieux de ses martyrs, ou encore pour implorer les grâces divines sur chacun de ses bienfaiteurs.

Ainsi la sollicitude pastorale de l'évêque de Carthage a magnifiquement saisi l'importance du sacrifice eucharistique pour la sanctification des âmes.

Il a noté avec complaisance que, normalement, l'offrande du calice s'achève par l'effusion du sang sacerdotal : aussi Dieu a-t-il ceint ce noble front de la couronne du martyre.

G. PHILIPS.

Séance du samedi 10 mai

L'Église d'Afrique (1).

La commémoration d'un passé illustre (2).

Les fêtes eucharistiques auxquelles nous assistons sur cette terre d'Afrique, parmi ces ruines plus vivantes que les plus vivantes cités d'aujourd'hui, — ces fêtes auxquelles ont accouru des foules venues de tous les pays du monde, ne sont pas seulement une manifestation insigne de la foi catholique : elles sont aussi un hommage rendu à la grande métropole religieuse qu'a été Carthage. Elles sont la commémoration d'un passé que nous pouvons évoquer avec autant de fierté que de reconnaissance.

C'est une occasion unique de rappeler les grandes choses qui se sont faites ici. C'est le moment de reprendre conscience d'une merveilleuse histoire trop oubliée aujourd'hui et de remettre sous nos yeux la splendeur de l'ancienne Eglise d'Afrique, qui fut, dans un certain sens, la mère et, en tout cas, l'éducatrice et la lumière de nos Eglises d'Occident.

(1) La *Revue des Deux Mondes* (15. 5. 30), qui publie ce texte, le fait précéder des lignes suivantes : « Le samedi 10 mai, à l'issue du Congrès international eucharistique qui s'est tenu à Carthage, M. Louis Bertrand a prononcé un émouvant discours dont il a bien voulu réserver la publication à la *Revue* et dont voici le texte. »

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Le passé ressuscite des ruines.

Évocation des chrétiens des premiers âges.

L'Eglise d'Afrique !... Pour la plupart d'entre nou aujourd'hui encore, ce n'est plus qu'une idée déc lorée, une vague notion historique, ou une sèc formule de manuel de patrologie. Les réalités qui cachent sous ces deux mots sont perdues dans la nu des temps. Pour les ramener au grand jour, il fa venir ici, à Carthage, parmi les débris des vieu sanctuaires ; il faut parcourir, dans toute son éte due, l'ancienne Afrique chrétienne : alors la lumiè se fait, le passé se ranime. On comprend, dans tou la force et la profondeur de son sens, l'inscriptio que vous avez pu lire sur les murs de la basiliq primatiale et que le cardinal Lavigerie emprun à une lettre du pape Léon IX, adressée aux évêqu africains alors persécutés et dispersés : « Il est ho de doute que l'évêque de Carthage est le premi archevêque après le pontife romain et le plus gran métropolitain de toute l'Afrique. Et ce privilège ob tenu une fois pour toutes du Saint-Siège apostoliq romain, il ne peut le perdre au profit d'aucun autr évêque africain, de n'importe quelle partie d l'Afrique, mais il le conservera jusqu'à la fin de siècles et tant qu'on y invoquera le nom de Notr Seigneur Jésus-Christ, soit que Carthage en ruin reste déserte, soit qu'elle ressuscite glorieusement u jour !... *sive resurgat gloriosa aliquando !* »

La résurrection est accomplie : votre présence e témoigne. Le passé chrétien vit toujours et viv plus que jamais sur la terre d'Afrique... Je me ra pelle encore, malgré tant d'années révolues, l'ine primable émotion qui me souleva lorsque, pour première fois, j'eus la révélation de cette surv on peut bien le dire, miraculeuse. C'était sur littoral de ce qu'on appelait autrefois la Maurétan césarienne, entre Alger et Cherchell, à Tipasa, viei petite ville romaine. Mon ami Stéphane Gsell, l'ém nent historien, qui, avec le P. Delattre, est u des maîtres de l'archéologie africaine, venait alo d'en fouiller le sol et d'exhumer une grande part de ses ruines. Devant ces vestiges, aujourd'hui rée terrés — il faut l'avouer à notre honte — j'e la vision soudaine et transparente de ce qu'a été u municipe africain aux premiers siècles du christi nisme. Spectacle inoubliable et que les yeux humai ne verront plus ! Car ces vestiges n'ont pas seul ment été réensevelis : il a fallu encore les détruir

Je dois dire que le cadre, extraordinaire, m'ava préparé aux plus belles émotions historiques. L paysage de Tipasa est vraiment admirable. C'est la fois un des plus aimables et des plus grandios de la Méditerranée. Une douceur extrême des teinte une suavité, une mollesse toutes campaniennes. Av cela, une matinée de printemps, la campagne tou blanche et rose, — partout des roses printanière des roses épanouies en buissons au bord des ch mins, un foisonnement de fleurs sauvages, des myrt et des cistes aux corolles neigeuses, et, jusqu'a bord des plages, les frêles iris des sables planté çà et là, comme de petits cierges de cire. Et, dom nant toutes ces choses gracieuses et candides, tou cette campagne aux souples ondulations, l'énorm masse du Chenoa, la montagne de marbre, qu avec ses coupoles et ses contreforts, imite un coloss édifice d'architecture classique.

L'esprit occupé de ces images charmantes magnifiques, j'avais parcouru avec émerveillem les rues parfaitement reconnaissables de la cité mor Je m'étais arrêté devant le théâtre, les thermes,

nymphée, château d'eau monumental, dont les vasques et la colonnade étaient encore en partie conservées. J'avais foulé les larges dalles du pavement avec leurs ornières creusées par les roues des chars. Devant les margelles des abreuvoirs, on discernait, comme si elles étaient d'hier, les traces des bêtes de somme, les échancrures formées par leur cou dans la pierre des auges. J'avais salué au passage la guérite de la sentinelle accotée à la porte du rempart... Et puis, tout à coup, aux flancs d'une éminence sablonneuse, une nécropole, — une nécropole dont les tombes étaient ouvertes, dont les sarcophages fleuris d'herbes folles béaient vers le ciel, comme si leurs morts venaient de ressusciter. Ce n'étaient plus seulement des pierres que je voyais, c'étaient des êtres vivants, des corps humains, dont je retrouvais les contours imprimés sur ces couches funéraires. Et ces hommes avaient été des chrétiens, des hommes de ma foi, ayant participé aux mêmes sacrements, ayant accompli les mêmes rites que moi. Les édifices dont les ruines m'environnaient m'offraient la disposition et les formes architecturales auxquelles j'étais habitué depuis mon enfance. Quelle surprise pour moi en un pays où toute une littérature d'exotisme m'incitait à chercher d'autres spectacles et d'autres sujets de méditation !

Il y avait là une grande basilique avec ses colonnes rompues dont les tronçons dessinaient de multiples nefs. Je distinguais l'hémicycle de l'abside, la place de l'autel, le *presbyterium* et la sacristie. A côté, un baptistère dont les principales pièces étaient intactes. Je touchais en quelque sorte la réalité matérielle du sacrement. Voilà les tuyaux d'argile qui, du sous-sol, amenaient l'eau chaude dans la piscine baptismale. Là était la place où se tenait l'évêque pour verser l'eau régénératrice sur le front du catéchumène. Et, comme pour aider à l'évocation de cette scène antique, les fragments des mosaïques qui tapissaient le sol figuraient à mes yeux les touchants symboles qui, depuis des temps immémoriaux, parlent aux âmes chrétiennes un si émouvant langage : les chrismes, les poissons, les colombes, les ancres et les espèces eucharistiques, les brebis paissant dans des champs d'asphodèles, les paons déployant leur plumage ocellé dans des vergers paradisiaques. Ailleurs les oiseaux domestiques, les coqs, les canards, les pintades, ou les fruits du potager, les branches chargées de poires, de cédrats et de grenades, toute une flore et une faune édéniques. Et, au milieu de tout cela, s'enlevant avec une netteté hallucinatoire, cette inscription en vers incorrects, mais d'une telle éloquence dans un pareil cadre :

Si quis ut vivat quaerit addiscere semper
Hic lavetur aqua et videat coelestia regna !

« Si quelqu'un cherche la vie éternelle, qu'il se lave dans cette eau, et il verra les célestes royaumes ! »

Cet appel du monde invisible, ce cri d'immortalité jaillissant du milieu des ruines, par ce beau matin de printemps, parmi toutes ces blancheurs filiales de la campagne, devant le ciel et la mer immenses, — ce fut pour moi, avec une émotion incomparable, la première et magnifique révélation de l'Afrique chrétienne. Cela me faisait communier avec un monde très ancien et qui pourtant m'était familier, avec les générations des temps apostoliques, où l'on était encore tout près du Christ, où quelque chose de sa parole flottait encore dans l'air. La pureté primitive, la profondeur de la foi des premiers âges, ce trésor enseveli était mis à ma portée. Je voyais se lever devant mes yeux l'image d'une Afrique inconnue de moi et pourtant fraternelle.

Désormais, en suivant cette piste des ruines, plus révélatrice que tous les livres du monde, j'allais marcher de découverte en découverte.

Le cadre de la prière.

Le sang des martyrs a fait germer d'innombrables sanctuaires.

Ces ruines s'étendent depuis l'Egypte, en passant par la Cyrénaïque, la Tripolitaine, la Byzacène, la Proconsulaire, la Numidie, les deux Maurétanies, jusqu'à Tanger et jusqu'au Maroc actuel. L'effort des archéologues, si admirable qu'il soit, est très inégal à la grandeur de la tâche qui s'impose à nous, si nous voulons seulement retrouver tous les vestiges de ce glorieux passé.

Suivant une phrase fameuse de saint Augustin : *Africa sanctorum martyrum corporibus plena est*, l'Afrique est pleine des corps des saints martyrs. Comment s'étonner que cette semence mystique ait fait germer, d'un bout à l'autre du pays, d'innombrables sanctuaires ? Bien que les exhumations actuelles se comptent par centaines, un trop petit nombre encore a revu le jour. Mais ce petit nombre suffit pour nous donner une haute idée sinon de la splendeur monumentale de l'Afrique chrétienne, du moins de l'abondance des édifices religieux qui couvraient son sol. Ici même, à Carthage, il y avait au moins vingt-deux basiliques. On n'en a dégagé que quelques-unes, que vous avez pu voir, chemin faisant : celle de Damous el Karita, celle de Saint-Cyprien, récemment découverte par le P. Delattre, la basilique byzantine de Dermèche. A Sbeïtla, l'antique Sutefula, deux églises, dont l'une pourvue d'un baptistère cruciforme, lequel est revêtu d'une riche mosaïque. A Khémissa, à Djemila, à Tigzirt, à Tipasa, — pour ne nommer que les plus importantes, — des basiliques, qu'on devrait restaurer plus complètement, appellent le visiteur. Mais tout cède, du moins jusqu'aujourd'hui, devant la grande basilique de Tébessa, flanquée de ses dépendances, vaste ensemble architectural qui a servi de modèle aux mosquées de l'Islam : porte monumentale, grande cour dallée, environnée de portiques et rafraîchie par des fontaines et des pièces d'eau, atrium avec sa vasque des ablutions, baptistère et chapelles latérales en forme de trèfle, bâtiments et cellules pour les moines et le clergé, abris pour les pèlerins, écuries pour leurs montures. C'est peut-être l'édifice religieux le plus complet, le plus révélateur, que nous ait laissé l'antiquité chrétienne.

Mais ce qu'il faut affirmer bien haut, parce que trop de personnes l'ignorent encore aujourd'hui, c'est que nulle part, pas même dans la Rome pontificale, on ne trouvera une telle abondance de ruines chrétiennes, aussi intactes, aussi curieuses qu'en Afrique. Comme baptistères, basiliques, catacombes et nécropoles, il n'y a rien de pareil dans aucun pays de la Méditerranée. Et cela vient de ce qu'on n'a jamais rebâti, comme cela s'est fait à Rome et ailleurs, sur le plan des anciennes églises africaines, qui sont restées telles qu'elles étaient au moment où elles furent saccagées par les envahisseurs.

La basilique africaine diffère peu des églises modernes.

Pour cette même raison, nous pouvons nous faire une idée très précise de ce que fut une basilique africaine des premiers siècles, et en même temps du mobilier comme de la liturgie de ces hautes époques. C'est une joie pour nous de constater que ces chrétiens d'Afrique ont prié dans un cadre qui n'était pas

très différent de celui de nos églises et dans un esprit tout proche de la piété moderne. Voici, à l'entrée, sous le narthex ou l'atrium, la vasque des ablutions, qui était, en somme, notre bénitier. Voici la nef centrale, flanquée de ses bas côtés, qui peuvent se doubler ou se tripler, de manière à former cinq et sept nefs parallèles, quelquefois neuf. A l'extrémité de la nef principale, le maître-autel recouvrant le corps ou les reliques d'un martyr ou d'un saint. Au milieu de l'autel, entre deux rangées de cierges, le *ciborium* flanqué de ses colonnettes. Et l'autel était orné de fleurs et de feuillages : les lettres de saint Augustin nous l'apprennent. C'était déjà la disposition actuelle. Derrière la table du sacrifice, l'abside où se tenait le clergé, où s'élevait le trône de l'évêque ; enfin le *presbyterium* et la sacristie. Toutes les parties essentielles de nos églises modernes sont réalisées dans ces églises africaines.

Comme décoration, les mosaïques des pavements et des murailles, avec leurs chrismes, leurs guirlandes de fleurs et de fruits, leurs animaux symboliques, leurs images sacrées, leurs figures de saints ou de martyrs. On y voyait aussi des bas-reliefs décoratifs, comme ce remarquable fragment de sculpture que vous avez pu admirer au musée Lavigerie et qui représente l'Adoration des bergers, morceau qu'on a pu attribuer au IIIe siècle et qui atteste la haute antiquité du culte marial, tout au moins sa diffusion dans l'Afrique chrétienne de ce temps-là. Plus tard, surtout à l'époque byzantine, des statuettes ou des carreaux de terre cuite représentant la Vierge et les saints. Certaines inscriptions ne nous laissent aucun doute sur l'existence du culte de la Vierge dans les communautés africaines d'alors. De même pour le culte des saints. Les plus populaires, si l'on peut dire, en tout cas ceux dont on rencontre le plus fréquemment le nom, ce sont les deux grands Apôtres Pierre et Paul, ou saint Etienne le protomartyr. Sous la domination byzantine, les saints orientaux pénétrèrent en Afrique. On y vénéra saint Antoine, saint Athanase, saint Basile, saint Epiphane, saint Jean Chrysostome. L'Afrique devint de plus en plus le pays des saints, comme elle était déjà la terre bénie des martyrs.

A côté de ces chapelles ou *memoriae* (mémoire d'un saint personnage), à côté de ces basiliques, des nécropoles et des catacombes comme celles de Sousse, bien plus intactes, je veux dire bien moins remaniées et arrangées que les catacombes romaines. Et, dans ces cimetières, tout un foisonnement d'inscriptions funéraires, qui semblent arrêter au passage le voyageur ou le pèlerin, qui l'obligent à remonter le cours des siècles et qui lui rappellent, avec la plus vive éloquence, l'âge d'or du christianisme africain. Ces inscriptions, elles éclatent comme des cris dans la nuit : « *Spes in Deo. — Qui in Deo confidit semper vivet. — Christus regnat. — In Christo vivas et melius crescas. — Hic pax Christi aeterna moretur.* Mon espoir est en Dieu. — Celui qui s'est confié en Dieu aura la vie éternelle. — Le Christ est Roi. — Vivez et croissez en Jésus-Christ. — Ici j'attends la paix éternelle du Christ !... »

La chrétienté africaine.

Aperçu d'ensemble.

Ces morts qui profèrent de telles paroles donnent l'impression de tout un grand peuple de vivants. Et ce peuple, on l'entrevoit à travers les ruines de ces basiliques qui jalonnent l'Afrique ancienne depuis Leptis Magna jusqu'à Tanger et jusqu'aux colonnes d'Hercule.

C'est une question de savoir à quelle époque christianisme commença à s'y répandre. Comme to les pays chrétiens, l'Afrique prétendait à l' « apost- licité », c'est-à-dire qu'elle se flattait d'avoir é évangélisée directement par les apôtres. Dans l'ét actuel de nos connaissances, la question reste pe dante. Une obscurité complète enveloppe la pério de début, celle des Ier et IIe siècles presque to entiers. L'histoire ne commence qu'avec les premie martyrs scillitains et les premiers écrits de Tertu lien, entre 160 et 180 après Jésus-Christ.

Brusquement, avec l'entrée en scène de l'auteu de l'*Apologétique*, c'est comme une grande clar projetée dans les ténèbres épaisses. Toute une Egli inconnue, toute une multitude insoupçonnée surg de l'ombre. Vous vous rappelez les phrases fameus du grand Africain : « Nous ne sommes que d'hier déjà nous remplissons l'Empire, vos cités, vos île vos forteresses, vos bourgades, vos conseils, les camp les tribus, le palais, le sénat, la place publique nous ne vous laissons que vos temples... »

On a pu accuser Tertullien d'exagération oratoir Et cependant, moins d'un demi-siècle plus tard, so l'épiscopat de saint Cyprien, les documents histo riques les plus certains nous révèlent, en Afriqu avec une organisation ecclésiastique déjà très com plète, l'existence de nombreux diocèses échelonn d'un bout à l'autre du pays. Dès cette époque, on comptait au moins cent évêchés. Les conciles se ré nissaient périodiquement à Carthage. Les commu nautés possédaient des caisses de secours, des cime tières, des lieux de réunion pour les agapes ou culte des martyrs, des maisons avec absides, q étaient de véritables églises, pour la célébration d mystères. Les sept degrés de la hiérarchie ecclésia tique étaient fixés. Enfin la liturgie se dessinait da ses grandes lignes. Le *Sursum corda !* avec le répo *Habemus ad Dominum* précédait l'Elévation.

Il y avait donc un clergé nombreux et des fidè plus nombreux encore. Cette pensée excite, av notre piété reconnaissante envers leur mémoire, not curiosité. Qui étaient ces hommes ? Qui étaient c prêtres ? Que faisaient-ils eux-mêmes ? Comme sentaient, comment vivaient ces Africains qui fure nos prédécesseurs dans la foi ?... Nous n'en somm pas réduits pour cela à des conjectures. Toute u littérature nous renseigne sur leurs âmes, leu idées, leurs sentiments, leur genre de vie : écri apologétiques ou dogmatiques, actes ou passions d martyrs, procès-verbaux des Conciles... Il faut bien reconnaître : ces prêtres, ces évêques et leur peup ne nous apparaissent pas toujours en beau. n'étaient pas toujours aussi détachés qu'il l'eût fal des biens matériels. Il y eut, parmi eux, des fa frères, des renégats ou des apostats, ou tout si plement des faibles qui fléchissaient dans les to ments et qui cherchaient des accommodements av les puissances. Il y eut aussi des schismes terribl qui faillirent détacher complètement l'Afrique de communion catholique. Il y avait, enfin, les supe titieux et les obstinés qui contaminaient leur chr tianisme d'une foule de pratiques païennes.

L'âge héroïque : saints et martyrs.

Mais tout cela, ce sont les imperfections inév tables. Cette Eglise d'Afrique a produit une foule martyrs et de saints admirables. En aucun pays monde, la joie d'être chrétien n'a été proclam avec un pareil accent de certitude, avec une parei ivresse mystique. Il y a quelque chose de triomph dans ces affirmations héroïques de l'invisible. sont là des paroles que le monde n'avait pas enc

entendues. Les passions de saint Cyprien, de sainte Félicité, de sainte Perpétue et de leurs compagnons sont des morceaux uniques qui, de l'avis unanime des historiens, n'ont pas leur équivalent dans tout le martyrologe... Nous ne pouvons pas nous empêcher de penser, surtout en une circonstance comme celle-ci, que c'est tout près de nous, à quelques pas de ce lieu où nous sommes, que ces grands chrétiens d'Afrique ont été torturés et suppliciés pour le Christ, que cette terre foulée par nous a bu leur sang. Nous n'aurons jamais une plus belle occasion de relire et de méditer ensemble les pages immortelles où des témoins oculaires nous ont raconté leur « passion ». Ces humbles phrases, déjà chargées en elles-mêmes d'un sens si pathétique, empruntent d'une solennité comme celle-ci et du voisinage des lieux où se déroula le drame sacré une sublimité spéciale dont je voudrais partager avec vous l'impression inoubliable.

Félicité et Perpétue.

Représentons-nous la scène : assistons en esprit aux derniers moments des deux martyres, Félicité et Perpétue... Vous vous rappelez : Vibia Perpetua, matrone de Thuburto, avait été condamnée aux bêtes par le proconsul, avec une esclave nommée Félicité, le compagnon d'esclavage de celle-ci, Revocatus, deux jeunes gens, Saturninus et Secundulus, enfin leur catéchiste Saturus. Conduits à Carthage, ils y restèrent assez longtemps en prison, où ils eurent à souffrir non seulement la promiscuité des condamnés de droit commun, mais la saleté de la geôle, les vexations des gardiens. Détail lamentable et touchant : Perpétue allaitait son enfant. On le lui apportait tous les jours dans la prison pour qu'elle lui donnât le sein. Félicité, qui était enceinte, accoucha pendant sa détention...

« Enfin, dit l'auteur anonyme, il se leva le jour de leur victoire ! Ils allèrent de la prison à l'amphithéâtre comme on va au ciel, joyeux, le visage rayonnant, pâle peut-être de joie, mais non de frayeur. Perpétue venait la dernière, la figure sereine, d'un pas tranquille, comme l'épouse aimée du Christ son Dieu, tenant les yeux baissés pour cacher l'assurance de son regard. De même Félicité se réjouissait de son heureux enfantement qui lui permettait de combattre les bêtes et de se purifier de ses couches par un nouveau baptême dans le sang...

» On lâcha sur les hommes un léopard, un ours, puis un sanglier. Ils furent seulement blessés et traînés par les bêtes fauves. Pour les femmes, le démon avait préparé une vache très féroce, excitée plus encore que de coutume... Elles furent amenées dans l'arène, dépouillées de leurs vêtements et enveloppées d'un filet. Mais le peuple eut horreur de voir l'une, jeune femme délicate, et l'autre avec les mamelles dégouttantes de lait, à cause de son récent enfantement. Ainsi, ayant été rappelées, elles furent couvertes de tuniques flottantes. Perpétue fut exposée la première : elle fut jetée en l'air par la vache et retomba sur les reins ; et, lorsqu'elle vit que sa tunique était déchirée sur le côté, elle la ramena pour couvrir ses jambes, plus soucieuse de sa pudeur que de sa douleur. Ensuite, s'étant redressée, elle arrangea sur sa tête ses cheveux épars, de peur qu'elle ne parût pleurer au milieu de sa gloire. Puis elle se leva, et, lorsqu'elle eut aperçu Félicité toute meurtrie, gisant au milieu de l'arène, elle s'approcha, lui donna la main, l'aida à se lever, et toutes les deux restèrent ainsi debout... A cette vue, la dureté du peuple ayant été vaincue, elles furent ramenées à la porte des vivants. Là, Perpétue, ayant été reçue par un certain catéchumène nommé Rusticus, et, comme se réveillant d'un sommeil, tant elle avait été ravie en esprit et en extase, elle regarda autour d'elle et se mit à dire, au grand étonnement de tous : « Je ne » sais quand on nous exposera à cette vache ! » Et quand elle eut entendu ce qui était arrivé, elle ne le crut pas, jusqu'à ce qu'elle reconnût sur son corps et sur ses vêtements les marques du supplice. Alors, ayant appelé près d'elle son frère et le catéchumène, elle s'adressa à eux en leur disant : « Soyez » fermes dans la foi. Aimez-vous les uns les autres et » ne vous scandalisez pas de nos souffrances ! » Et, comme le peuple les demandait tous au milieu de l'arène, afin qu'au moment où le fer pénétrerait dans leur corps il fût associé par les yeux à l'homicide, spontanément les martyrs se levèrent et, s'étant transportés là où voulait le peuple, ils s'embrassèrent mutuellement, afin de consommer le sacrifice par le solennel baiser de paix. Immobiles et en silence, ils reçurent le coup d'épée... Quant à Perpétue, comme si elle devait, avant de mourir, savourer quelque chose de la douleur, elle fut percée entre les côtes : elle poussa un grand cri ; puis, prenant la main tâtonnante du gladiateur novice, elle la plaça elle-même contre son cou... Enfin, elle expira. On eût dit que cette femme héroïque ne pouvait mourir que par sa volonté... »

Saint Cyprien.

Et maintenant écoutons saint Cyprien, à la veille de son propre martyre, exhorter à la constance tout un groupe de frères enfermés dans les mines de Sigus, et condamnés à des travaux et à des souffrances qui entraînaient une mort prochaine. Avec d'ingénieux artifices de style, des comparaisons fleuries, des allégories gracieuses et parfois un lyrisme éclatant d'images, l'évêque s'efforçait de leur démontrer qu'ils n'avaient pas à regretter dans leur prison souterraine le monde perdu pour la justice :

« Sans doute, disait-il, le soleil qui se lève illumine l'Orient, la lune errante inonde le ciel de ses clartés. Mais Celui qui fait ces deux astres vous est dans vos cachots une plus grande lumière. La splendeur du Christ qui se lève dans vos cœurs et dans vos esprits chasse les ténèbres de votre géhenne. Ce lieu de noirceur et de mort pour les autres est, pour vous, tout radieux de blancheur et d'éternité. Que vous dirai-je de plus ? La marche des saisons est la même pour vous que pour ceux qui voient le jour. L'hiver est venu pendant que vous étiez enfermés sous la terre. Mais les délices paradisiaques déjà présentes pour vos yeux vous ont environnés de roses et de fleurs, et les guirlandes célestes ont ceint votre tête. Voici bientôt l'été. Voici venir les moissons fécondes, voici le blé qui regorge sur l'aire. Mais vous qui avez semé pour la gloire, vous récolterez des gerbes glorieuses. Vous aurez aussi votre automne et, par la grâce spirituelle, vous en accomplirez tous les travaux. Là-haut, on apporte les paniers de la vendange, on foule les raisins dans les cuves. Mais vous, pampres gonflés de sève dans la vigne de Dieu, belles grappes aux grains déjà mûrs, vous êtes foulés par la haine et la persécution du siècle. La mine est votre pressoir. Au lieu de vin, c'est votre sang que vous répandez. Intrépides et forts dans les tortures, vous buvez d'un cœur joyeux la coupe de votre martyre... »

La gloire de l'Église d'Afrique : Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin.

Une exaltation pareille, des sentiments aussi extraordinaires, qui vont se soutenir encore pendant près d'un quart de siècle, appartiennent à l'âge héroïque de l'Eglise. C'est la période de résistance et de combat. Cent ans plus tard, à l'époque de saint Augustin,

malgré les persécutions, malgré les fureurs sectaires des donatistes, on peut dire que la partie est gagnée et que l'Afrique proprement dite est tout entière chrétienne. Il y a bien encore, çà et là, des îlots de paganisme. Mais, en somme, à la veille des invasions vandales, la grande majorité du pays est entrée dans l'unité catholique. On y compte environ cinq cents évêchés. C'est le moment où l'on construit les basiliques, les *memoriae* en l'honneur des saints et des martyrs, où l'on fonde des monastères et des hôpitaux, où l'on organise des bibliothèques et des archives dans les dépendances de la maison épiscopale. L'évêque est devenu un grand personnage, ayant sa place dans la hiérarchie de l'Empire et, outre son autorité spirituelle, est investi d'importantes fonctions civiles. Il est juge dans la cour ou dans l'atrium de sa cathédrale, comme, aujourd'hui encore, le cadi musulman est juge dans l'enceinte de la mosquée. Autour de son église se groupent des écoles cléricales qui deviendront les universités du moyen âge, aussi bien celles de l'Islam que celles de la chrétienté. En ce qui concerne la plupart de leurs institutions religieuses, les conquérants arabes ne feront que mettre leurs pas dans les pas des évêques africains.

Pour obtenir un tel résultat, il a fallu la foi et la volonté de quelques âmes apostoliques et aussi le prestige de quelques esprits supérieurs ; les trois plus grands au moins d'entre les Pères africains — Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin — furent des hommes de génie. Ils ont précisé les dogmes et la discipline, défini les sacrements, interprété, dans la mesure du possible, les mystères de la foi. Ils ont affirmé la primauté du Siège apostolique, marqué les limites du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Ils ont fait la lumière sur la théorie de la grâce et de la Providence. Ils ont exalté les vertus théologales : saint Augustin, en particulier, fut le grand apôtre de la charité... Mais ce n'est pas ici le lieu, et il n'est pas non plus de ma compétence, d'insister sur cette grande œuvre théologique des Pères africains. Rappelons seulement que, grâce à ses docteurs, l'Eglise de Carthage a été l'institutrice des autres Eglises d'Occident et, à la veille des invasions barbares, l'unique foyer intellectuel dans toute cette partie de la Méditerranée.

Sa renaissance actuelle après une longue éclipse.

Comment cette Eglise d'Afrique, qui paraissait si profondément enracinée dans le sol africain, qui a été adoptée d'enthousiasme par l'âme populaire, comment a-t-elle pu disparaître, au point que, pendant des siècles, elle a été considérée comme perdue pour la chrétienté ? Il serait trop long de raconter toutes les péripéties de cette lamentable histoire. Mais il faut bien dire que la disparition n'a pas été aussi complète que l'on croit. L'élite du pays émigra, en Italie, en Espagne, en Sardaigne, en Corse et en Gaule, emportant, avec ses archives et ses bibliothèques, les reliques de ses saints et de ses martyrs. C'est ainsi que le corps de saint Augustin finit par être déposé dans une église de Pavie. Néanmoins, des communautés chrétiennes subsistèrent longtemps encore dans l'Afrique musulmane. Au XIe siècle, nous savons qu'il existait une église à Tlemcen et qu'il y avait alors cinq évêques en Afrique, dont celui de Carthage. Et, si l'on tient compte de ce fait que, pendant tout le moyen âge et jusqu'à nos jours, il y a eu, dans tous les principaux centres barbaresques, des milliers de captifs chrétiens avec leurs prêtres, leurs églises ou leurs chapelles, il est permis d'affirmer que l'Afrique, depuis les origines, n'a jamais cessé d'être chrétienne.

Comment s'étonner, après cela, que cette Eglise ait pu renaître au XIXe siècle, qu'elle ait pu retrouver, après une si longue éclipse, une si étonnante vitalité ? Pour peu qu'on y réfléchisse, cette renaissance prend un aspect réellement miraculeux. Ailleurs, j'ai mis en lumière le hasard providentiel de notre entrée en ce pays. La force des armes n'y eût pas suffi : il a fallu quelque chose de plus. Il a fallu cette intervention surnaturelle que le cardinal Lavigerie proclamait dans un discours fameux. Ai-je besoin de vous raconter les étapes de cette renaissance merveilleuse ? Il suffit d'ouvrir les yeux, de considérer la tâche accomplie en si peu de temps : les évêchés et les paroisses reconstitués, d'autres nouvellement créés, des églises et des basiliques neuves surgissant partout de la terre africaine, des monastères, des hôpitaux, des Ordres religieux fondés... Et enfin quel plus beau témoignage que ces fêtes, qui attestent, d'une façon solennelle, aux yeux du monde catholique, la reprise d'une grande tradition ?...

Une fête de communion fraternelle.

Le salut du monde dans l'Eucharistie.

Il est bon — et sans doute il est providentiel encore — que ces fêtes coïncident avec celles du centenaire de saint Augustin. Ce grand apôtre de la charité, qui a si souvent prêché ici même, il me semble qu'il y est toujours présent, que le grand orateur, invisible, préside cette assemblée, que son esprit enfin nous pénètre et donne son vrai sens à cette haute manifestation, qui doit être, elle aussi, toute de charité. Les intentions du Souverain Pontife, qui a choisi Carthage pour ses grandes assises eucharistiques, en sont magnifiquement illuminées. C'est une fête de communion fraternelle, à laquelle tous sont conviés. A ceux mêmes qui ne sont pas du Christ, nous venons dire, dans un sens tout spirituel, ce que disait autrefois l'évêque Augustin à ses ouailles donatistes : « Mon frère, viens partager avec moi l'héritage ! »

En ce moment tragique de l'histoire où le monde entier est traversé par une vague de haine, où des insensés et des criminels prêchent la guerre fratricide, érigent en dogme l'idée odieuse et absurde de la lutte des classes, il est admirable, il est réconfortant que, chaque année, des voix s'élèvent comme ici, dans toutes les contrées du monde, pour protester contre cette sinistre démence et pour faire monter plus haut que tous nos discours humains la voix même du Christ, qui a mis au-dessus de tous les commandements la grande loi d'amour. Cette charité n'est pas seulement une vertu spirituelle, elle est aussi une puissance civilisatrice. La barbarie nous entoure et nous menace, sans même que nous nous en doutions. Elle est à nos portes. Elle est partout. Pour quiconque a des yeux, le monde actuel est une menace effroyable. Si l'on peut adoucir un peu la bête humaine, il n'y a que le geste divin, le geste auguste qui nous fut enseigné voilà bientôt deux mille ans : le Pain rompu, la Coupe offerte, le Banquet symbolique auquel est conviée l'humanité tout entière. Le vrai symbole et le plus efficient de la fraternité des peuples, c'est encore la table de communion, cette *mensa martyrum* que les ancêtres de notre foi avaient dressée dans les cimetières et dans les églises d'Afrique...

LOUIS BERTRAND.

Les séminaristes au Congrès [1]

De M. l'abbé Jean Sorre, élève de 3e année de théologie (*Bulletin religieux de Bayonne*, 8. 6. 30) :

Le programme avait prévu diverses sections nationales et une section sacerdotale. Les séminaristes étaient assimilés aux prêtres. C'était leur faire beaucoup d'honneur. Cependant, quand la nouvelle fut lancée d'une réunion spéciale pour eux, elle fit le tour du camp avec la rapidité de l'éclair. Ils se rendirent dans la petite cour du couvent de Sainte-Monique et sur les terrasses environnantes, pittoresquement groupés autour de Mgr Gerlier et de M. l'abbé Thellier de Poncheville. Le seul nom des deux orateurs les attirait, et, en outre, les séminaristes de Bayonne étaient heureux de trouver là un évêque qui est à peu près de chez eux. Point n'était besoin de présenter Mgr Gerlier à son auditoire. M. l'abbé de Poncheville le fit cependant avec la délicatesse qui le caractérise, et il soumit à une rude épreuve l'humilité de son ami quand il nous le montra déployant son activité apostolique à Montréal. Avec sa parole éloquente l'évêque de Lourdes nous dit ensuite l'abnégation, la confiance et l'amour que requiert de nous l'apostolat futur. Ce thème est repris par M. l'abbé Thellier de Poncheville, dont l'âme ardente place au-dessus de l'éloquence, de la science, de la théologie même, la charité, qu'il déclare être le meilleur des sermons ; celui que prêchait le P. de Foucauld, « le frère universel » ; comme l'avaient prêché les martyrs des premiers siècles.

Devant le même auditoire, à une autre réunion, Mgr Dubourg, évêque de Marseille, mit en lumière les leçons de ces quelques jours. A Carthage nous avions apporté notre foi en l'Eucharistie et en l'Eglise, nos espérances, nos illusions, peut-être, de jeunes. Nous en rapporterions une foi affermie à la vue du triomphe de l'Hostie et de la pérennité de l'Eglise, dont Carthage est une démonstration expérimentale ; notre espérance, aux jours de luttes pénibles, ne serait pas découragée, parce qu'elle saurait que, toujours après l'épreuve, vient le relèvement glorieux.

Le soir tombait. C'est avec les touches délicates d'un artiste que M. l'abbé Thellier de Poncheville évoqua ensuite *le Rêve*, de Detaille. Cette nuit, tandis que nous dormirions, Jésus aussi ferait un beau rêve : celui de tant de messes qui allaient se célébrer le lendemain, dimanche, à Carthage. Jamais, même aux temps les plus prospères de l'ancienne Afrique, ce sol n'aurait tant vu couler le sang du Christ sur ses autels. Et ce fut peut-être la plus touchante des manifestations du Congrès que ces messes basses qui montaient chaque jour vers le ciel. Elles n'étaient pas bruyantes. Elles étaient empreintes de ce silence de prière recueillie et sanctifiante où se forment les sentiments profonds.

De M. l'abbé Thellier de Poncheville, dans la *Vie catholique* (24. 5. 30), sous le titre « Ce que les yeux de vingt ans rapportent de Carthage » :

Un millier de séminaristes campés au grand soleil, sur les monticules de la cité fameuse, où leurs tentes sont fraternellement alignées. On les croirait en colonie de vacances... Mais tout à l'entour de leur domaine, des ruines puissamment évocatrices ; au centre de ce cloître à ciel ouvert, l'autel dressé pour l'apothéose internationale de l'Hostie : ces âmes curieuses et joyeuses redeviennent graves, on les dirait en retraite d'ordination.

Beaucoup célébreront, en effet, leur première messe le 30 juin prochain. Les autres, animées d'une même ferveur d'apostolat, sont venues ici faire leur veillée d'armes. C'est la première fois qu'elles ouvrent les yeux devant ces vastes horizons de l'espace et du temps. En ce carrefour chargé de souvenirs, de foules bariolées et de promesses glorieuses, l'Eglise du passé, l'Eglise du présent, l'Eglise de l'avenir, se déploie dans sa magnificence sous les jeunes regards que tant de lumière enivre. [...]

[...] L'Eglise entière s'est rassemblée pour contempler ce prodige. Des prélats d'Australie, des caravanes américaines, des missionnaires qui ont parcouru l'Afrique, se rencontrent avec les fils de presque toutes les nations d'Europe. Et ces étrangers d'hier, ces belligérants d'avant-hier, cohabitent en paix aujourd'hui. A peine dans leur long cortège signalera-t-on, au passage, un ou deux heurts, sans gravité.

Des séminaristes ont le cœur avide de goûter la force et l'allégresse de cette communion des saints. Leurs études les ont familiarisés mieux que ne l'étaient leurs devanciers avec la thèse du Corps mystique du Christ. Ici, elle ne leur est plus enseignée en formules, mais avec des faits, des visages, des conversations qui leur rendent consciente l'attache profonde de leur être avec leurs frères du dehors, pénétrés de la même vie divine.

Cette leçon de choses religieuses eût été meilleure encore s'ils avaient retrouvé, en plus grand nombre, des clercs indigènes, à la peau noire, ou des Italiens et des Allemands, travaillés par des préoccupations nationales différentes des nôtres. Mieux qu'à l'auberge de Thoiry ou aux dîners de Genève, l'entretien se fût fait loyal, amical même, entre les convives du banquet où se rompt le pain offert par le ciel à toutes les patries terrestres.

Du moins, ces évêques, ces cardinaux, dans l'accent desquels se manifeste la variété des familles humaines, ont fait se sentir proches les uns des autres, durant ce Congrès, les divers peuples que groupe religieusement cette hiérarchie unique. Un tel spectacle a aidé nos jeunes Français à regarder comme des collaborateurs, malgré leurs oppositions de race, les ouvriers de la même grande Eglise qui travaillent à bâtir la cité spirituelle du Christ, chacun en sa terre natale, et qui sont invités à en poursuivre l'extension tous ensemble jusqu'aux extrémités du globe.

En ces journées de vie fraternelle et de vie missionnaire, nous les avons reconnus dommageables à notre foi, les conflits qui se ravivent sans cesse aux frontières intérieures de l'Europe. De tout cœur, nous avons souhaité la collaboration bienveillante que cherchent à organiser entre eux ses Etats trop divisés:

(1) La plus grande partie des prêtres et séminaristes furent, durant leur séjour à Carthage, logés sous la tente. On donna à cette installation le nom de « Camp Sainte-Monique ». Dans la *Semaine religieuse de Nancy* (31. 5. 30), M. l'abbé Masson, diacre, écrit à ce sujet : « L'administration militaire avait fait dresser huit cents tentes vraiment confortables. Sans parler de l'immense salle de bains, à 400 mètres de là, et du chauffage central à partir de 8 heures du matin. Chaque tente contenait quatre couchettes, des pendoirs pour les effets, et même des descentes de lit... Et puis, le scoutisme a réconcilié tout le monde avec la vie de « camping », si bien que personne n'aurait voulu troquer sa tente contre la meilleure chambre d'hôtel. »

l'Afrique et d'autres continents bien plus peuplés ont un besoin urgent que nos forces chrétiennes s'unissent pour rompre en leur faveur les limites si courtes où s'enferme toujours, après dix-neuf siècles, le royaume de Dieu !

Les yeux que l'existence n'a pas encore déçus se tournent volontiers vers l'espoir qui se lève sur les chemins de l'avenir. La jeunesse de nos séminaires revient de Carthage affermie dans le pressentiment qu'elle est appelée à faire de grandes choses, sous l'inspiration de sa foi, pour le bien de l'humanité.

Elle a mieux compris là-bas la grandeur de sa mission, le devoir et la joie de s'y sacrifier totalement.

Des milliers, des millions d'hommes sans doute sont morts sur ce rivage ensanglanté par tant de batailles. Ils sont morts pour une cause qui devrait, elle aussi, mourir. Mélancolique destin de ces guerriers d'Annibal, immolés à une patrie dont rien ne demeure ! Bienheureux, par contre, les soldats du Christ, dont l'effort éphémère est assuré de réaliser une œuvre immortelle ! Quand ils échoueraient un par un, leurs échecs individuels se résoudront cependant un jour en un total de victoire. Leur vie ne se sera donc pas dépensée en vain.

Mais les jeunes hommes qui se donneront demain au sacerdoce n'ont pas même à redouter l'inutilité apparente de leur labeur : ils verront, de leur vivant, les premiers fruits. Ils les ont entrevus au cours de ces fêtes, qui marquent une date dans les annales religieuses de la France et du monde. Ils se souviendront, pour en fortifier leur zèle, de ces symptômes annonciateurs d'une ère plus favorable à nos désirs : les sympathies officielles largement prodiguées (saint Louis redescendant à Tunis eût-il pu faire davantage ?), l'efflorescence des missions partout épanouies sur le sol noir, sauf dans les milieux de l'Islam, l'élan de prosélytisme qu'on perçoit grandissant d'un pays à l'autre et qui doit ouvrir des voies nouvelles au Christ dans les masses profondes de l'humanité...

Une petite scène d'un heureux symbolisme a fixé cette impression, l'un des derniers soirs, en bien des cœurs.

L'évêque de Marseille devait parler, au camp de Sainte-Monique, devant ses jeunes amis. La chapelle étant trop étroite, il fallut tenir la séance en plein air. Le flot des soutanes se répandit à travers les allées, entre les tentes, puis vint battre contre le portail, où, debout sur deux chaises, Mgr Dubourg se dressa, en pleine foule, face aux étoiles, toute son âme aux lèvres.

La parole de Dieu retentissant hors du sanctuaire, cherchant à atteindre la multitude qui vit loin de nous et que l'accent du cœur peut encore toucher : c'était l'image de l'Eglise rentrant avec sa charité et son Evangile dans le grand courant populaire. Plus d'un le sentit et, recueillant ce trait dans son émotion silencieuse, le salua avec joie comme un présage de l'apostolat conquérant vers lequel s'en vont les rêves de nos cadets.

Notes et impressions de témoins

Le signe de l'amour de Dieu.

De S. G. Mgr Cézérac, archevêque d'Albi (*Semaine religieuse d'Albi*, 29. 5. 30) :

[...] Le sol de Carthage jonché de marbres antiques, les tombeaux des vieux Puniques, les sarcophages où gisent les ornements des prêtres de Tanit, et ce que les hypogées ont révélé sur les mœurs et la vie de ces races hardies qui balancèrent si longtemps la fortune de Rome, parlent à l'esprit de tous ceux qui fréquentent l'histoire, et aucun de nous n'était insensible à ces évocations du passé. Mais nos âmes chrétiennes s'arrêtaient avec une particulière vénération, où se mêlaient l'émotion et la prière, en ces lieux sanctifiés par la présence et la vie des saints, docteurs de notre foi. Ils avaient cru notre *Credo*, récité nos prières, communié au même Dieu, vibré du même amour pour lui et attendu les mêmes biens éternels. Nous nous sentions de la même famille, étant fils du même Dieu ; nous étions de la même race, et en visite chez des aïeux illustres et saints ; et dans nos âmes, nous entendions remonter l'exhortation que l'un d'eux, Augustin, s'adressait à lui-même pour s'exciter au bien et à la vertu héroïque : *Et tu, non poteris quod isti et istae ?* Et toi, tu ne pourras pas faire ce que ceux-ci et celles-là ont fait ?

Nous pensons bien que ces suggestions réconfortantes qui venaient de ces horizons, de cette terre et de ces souvenirs, à Notre âme, auront trouvé aussi l'audience de Nos pèlerins, et spécialement de Nos prêtres et de Nos chers séminaristes.

Il Nous semble que leurs esprits ont été ensemencés de grandes pensées et que leurs volontés, au contact des gestes de leurs grands ancêtres dans la foi et dans l'apostolat, auront été marquées pour la vie du signe de l'amour de Dieu, de la résolution de faire connaître sa loi et d'en faire rayonner le bienfait dans le dévouement et par la charité apostolique, dans les âmes ferventes, obscures ou refroidies, vers lesquelles, vers vous, Frères bien-aimés, Nous avons hâte de les envoyer.

Le Congrès de Carthage était international. Ses actes, ses manifestations devaient garder leur caractère « catholique », leur marque d'universalité. C'était le représentant du Pape qui le présidait, et si toutes les nations présentes avaient leurs réunions et y parlaient leur langue, tous se sentaient les fils du même Père qui est aux cieux, et cela donnait à cette foule immense le sentiment d'une douce fraternité.

Cependant la terre tunisienne est sous le protectorat français, et, à ce titre, c'était bien la France, unie au bey régnant, qui recevait les innombrables catholiques venus de tant de pays. Elle l'a fait, par ses représentants, avec une dignité, un tact et une sympathie vigilante et généreuse dignes d'elle. Les égards dus au cardinal légat et le concours à la fois discret et délicat donné durant ces journées aux solennités religieuses ont montré à tous les yeux le vrai visage de la France.

La présence de S. E. le résident général, en grand uniforme, à la place réservée près de l'autel, recevant les honneurs liturgiques, en a été, après bien d'autres, la publique affirmation.

S. A. le bey, qui avait accepté la présidence d'honneur du Congrès, s'y est associé par les actes sympathiques de son gouvernement.

M. Louis Bertrand, de l'Académie française, au cours d'une séance solennelle, avec sa science historique, son amour et sa connaissance de l'Afrique antique, et, ce qui ajoute un charme si particulier à sa parole, sa foi de catholique, a évoqué en une étude riche de pensées et de piété romaine et française cette Afrique chrétienne qui revient à la vie, et les grands saints et les martyrs qui l'ont rendue si glorieuse.

Il sera difficile à un orateur de parler dans une chaire chrétienne des saintes Félicité et Perpétue

avec une émotion plus prenante et une foi plus ardente et plus évocatrice.

Les réunions diverses d'étude, comme les assemblées générales, ont fourni à des orateurs ecclésiastiques de grand talent, à des hommes d'œuvres éminents l'occasion d'édifier et d'instruire, et de suggérer des moyens nouveaux de propager la connaissance et l'amour de la divine Eucharistie dans le monde. [...]

Magnifique affirmation de concorde et d'union.

De M. le chanoine Gustave Delattre dans la *Semaine religieuse de Lille* (25. 5. 30) :

Jamais nous n'avons aperçu sous un si bel aspect que pendant ce Congrès le visage de la France !... C'est elle, la fille aînée de l'Eglise, présente en son résident général de Tunis, qui a reçu le cardinal légat sur le navire *Città di Napoli*, frété par le Pape et battant son pavillon ; c'est elle qui l'a accueilli au rythme de l'hymne national exécuté par de brillantes fanfares ; elle encore qui l'a salué au seuil de la procathédrale de Tunis et l'a reçu à sa table, entouré des Eminentissimes cardinaux et de NN. SS. les évêques ; elle enfin qui, le dimanche 11 mai, dans la basilique Saint-Cyprien reconstituée pour la célébration de la messe solennelle chantée par le cardinal Lépicier, reçut de l'illustre prince de l'Eglise le baiser de paix, symbole de concorde et d'entente.

Ce spectacle donnait libre cours à la fierté filiale vis-à-vis de notre chère patrie et aux espoirs les moins équivoques pour de prochains lendemains...

On prête à une autorité considérable de France ce mot qui en dit long : « Le Congrès eucharistique de Carthage aura des conséquences incalculables pour notre pays... »

Il est certes bien permis de le penser, et nous nous complaisons dans cette conviction que le triomphe préparé à la sainte Eucharistie par la France lui vaudra, de la part du Christ qui aime les Francs, un retour de ses prédilections.

Toutefois, nous n'avons pas le droit d'accaparer pour nous seuls le profit de ces jours de salut.

Du R. P. Yves de La Brière (*Etudes*, 5. 6. 30) :

L'attitude des pouvoirs publics envers les représentants de la hiérarchie ecclésiastique est un symbole dont la portée devient hautement caractéristique. L'abstention calculée, comme elle se pratiqua, en 1914, au Congrès eucharistique international de Lourdes, affirma trop clairement l'irréligion d'Etat, scandale dont il est difficile d'exagérer le dommage et la gravité. Par contre, les témoignages officiels d'égards, de courtoisie et d'honneur, quand bien même ils ne revêtent pas le caractère d'hommages religieux, possèdent une valeur déjà précieuse, et dont la religion elle-même ne peut pas ne pas recueillir un notable bienfait. Au regard des multitudes, croyantes ou incroyantes, de tels gestes mettent en vigoureux relief le prestige de l'idée chrétienne et la puissance morale de l'Eglise. Il n'est donc point du tout indifférent au règne social du Christ que, lors du Congrès de Carthage, le cardinal légat ait été accueilli par les autorités de la régence de Tunis et par les représentants du protectorat français avec tous les hommages solennels et protocolaires que l'on réserve aux plus hauts représentants des Puissances souveraines, et même avec cette nuance d'égards spéciaux qui s'applique particulièrement aux Puissances amies et alliées. La présence officielle du résident général de France, M. Manceron, à la cérémonie pontificale du dimanche, où on lui a rendu les honneurs liturgiques, aura été une démarche digne du plus grand éloge, et elle aura produit l'effet le plus heureux. Il en faut dire autant du télégramme par lequel le président de la République française adressa courtoisement ses meilleurs vœux au cardinal légat pour l'*heureux accomplissement de la sainte mission que le Saint-Père lui a confiée.* Voilà un langage qui, en pareille matière, sort vraiment de la banalité.

De M. Louis Bertrand (*Figaro*, 21. 5. 30), sous le titre « Après les fêtes de Carthage » :

Organiser un Congrès eucharistique en terre musulmane, il y avait de quoi faire trembler les âmes timides ! On pouvait redouter des protestations, des manifestations plus ou moins violentes. Grâce à l'habileté de Mgr Lemaître, loyalement soutenu par l'autorité française, rien de regrettable ne s'est produit. Le gouvernement de la République a compris qu'en cette circonstance il ne s'agissait pas seulement d'un intérêt religieux, mais qu'il y allait du prestige de la France aux yeux de milliers de pèlerins, venus de tous les pays du monde, d'Amérique et d'Australie, et qui allaient juger, en Tunisie, d'une grande œuvre française. Grâce à notre représentant, M. François Manceron, grâce à son tact, à son intelligence, à sa parfaite dignité, la France a montré à tous ces étrangers le visage qu'il fallait, un air de force généreuse et courtoise, d'activité entreprenante, de prospérité, de gloire aussi...

Toutes les inquiétudes que certains avaient conçues se sont rapidement dissipées. Et c'est à cela qu'on a pu mesurer les progrès réalisés par l'heureuse influence de l'archevêque. Il y avait, pour nous, bien des dangers à éviter, tant du côté des musulmans et des israélites que du côté des Italiens. Tout s'est passé, de part et d'autre, avec une belle tolérance réciproque et même avec quelque chose de plus : un empressement des plus courtois envers les hôtes du primat d'Afrique. Des notables juifs et musulmans ont offert l'hospitalité la plus large et la plus gracieuse à des prélats étrangers. Chose inouïe pour le vieil Africain que je suis, j'ai vu des dames musulmanes assister aux processions, y observer la tenue la plus déférente et la plus correcte, en tout cas témoigner pour ces manifestations de la foi catholique un intérêt qui était une chose bien surprenante et bien nouvelle à mes yeux.

Et quant à nos chers voisins d'Italie, ceux de Tunisie, du moins, sont trop intelligents pour ne pas comprendre que ce qui porte atteinte au prestige de la France est funeste également à celui de leur pays. En terre de protectorat, tous les Européens doivent être solidaires. C'est bon à Rome ou à Paris, dans les milieux journalistiques et politiciens, dans les milieux diplomatiques aussi, où l'on ne connaît pas le véritable état de l'opinion, de chercher à susciter des chicanes et à créer des bisbilles : l'Italien de Tunis sait trop bien qu'il a besoin de la France autant que le Français.

Il se peut, après tout, que la concorde soit fragile entre des éléments ethniques si divers et si facilement excitables ; j'ai rapporté de Carthage l'impression que cette concorde était momentanément réalisée, et cela grâce à un congrès qui, bien loin de prêcher l'abominable lutte de classes, ne parle que de paix et de charité universelles. Est-il possible qu'un tel résultat soit complètement perdu ?

Splendeurs d'Afrique.

Sous la signature Peregrinus (*Semaine religieuse de Cambrai*, 24. 5. 30) :

Cambrai, 14 mai.

Nous avons, à Carthage, senti vivre notre immortelle Eglise. Nous revenons enthousiasmés, et le souvenir d'une traversée pénible à bord du *Duc-d'Aumale* sur une mer houleuse ne peut rien enlever à d'autres souvenirs plus profonds et plus durables. Ce n'est plus seulement l'ancienne Eglise de Carthage qui a conquis nos cœurs, c'est aussi l'Eglise d'aujourd'hui dont nous avons admiré la puissance et la vie.

La journée du dimanche a surpassé toute attente. Une foule immense qu'on a grand'peine à évaluer a rétabli sur ce sol de Carthage une animation qu'il n'avait pas connue sans doute depuis des siècles. Autour de l'Hostie, l'Eglise tout entière était représentée. Sous un soleil de feu, cette foule incalculable, pieusement silencieuse, s'inclina sous la bénédiction que, du haut du balcon de la primatiale, le cardinal légat fit descendre sur la colline. Spectacle incomparable qui clôtura dignement ces jours si beaux.

Les pèlerins sont rentrés, fatigués peut-être quelque peu de leur séjour et du voyage, mais leur âme s'est singulièrement fortifiée dans l'amour de l'Eglise. Eglise du passé, dont ils ont reconnu les traces vivantes sous les ruines; Eglise du présent, dont ils ont admiré la foi, la catholicité et l'unité ; Eglise de l'avenir aussi, car ce Congrès doit avoir un lendemain. Déjà, « sur ce sol béni de Carthage », les Pères Blancs, les Sœurs Blanches, les Carmélites, les Franciscaines de Marie, les Sœurs de Saint-Joseph-de-l'Apparition, les Salésiens, toutes ces âmes religieuses ont répandu de nouveau à profusion leur charité chrétienne. Durant ces jours de Congrès, des dizaines de milliers de messes ont été dites et jamais sans doute tant de messes n'ont été célébrées à la fois en ce même lieu : n'y aura-t-il aucun résultat à cette prière et à ce sacrifice du Rédempteur ? Le monde musulman, le continent africain tout entier ne bénéficieront-ils pas de la glorification que tant de pèlerins sont allés là-bas rendre à l'Hostie qui sauve et qui donne la vie ?

Retrouvant nos brumes du Nord, nous n'oublierons jamais la splendeur de Carthage : splendeur des ruines, splendeur de la nature, splendeur de l'Eglise, splendeur des martyrs et des saints, et, par-dessus tout, splendeur incomparable de l'Hostie divine !

De M. le chan. Bressard (*Semaine religieuse de Besançon*, 22. 5. 30) :

Qu'il me suffise de signaler ce qui nous a frappés le plus. C'est d'abord la grandeur, l'ampleur, la sublimité de ces manifestations dans ce cadre incomparable, à la fois riche de souvenirs et plein de charme et de poésie.

C'est ensuite l'ordre admirable qui a régné partout, ordre établi, à l'intérieur des basiliques, par les Pères Blancs, dont le dévouement et le savoir-faire ont été unanimement appréciés, et, au dehors, par la police et l'armée désséminées ou disposées en rangs serrés, selon les circonstances, et intervenant discrètement avec tact et bonne humeur.

Ce qui nous a ravis, c'est la beauté des chants, qui étaient exécutés avec art et précision par la schola des Pères Blancs et par une chorale et un orchestre comprenant 300 membres, avec enthousiasme par la foule, qui aimait à redire le cantique du Congrès désormais célèbre : *Sois notre force et notre vie*... et dont les échos ne tarderont pas à être répétés dans le monde entier.

Ce qui nous a ravis, c'est le concert unanime de tous les pouvoirs, civils, militaires, religieux, de toutes les administrations, l'union de toutes les forces, de tous les efforts ordonnés, coordonnés merveilleusement en vue d'arriver à un seul et même but : le succès du Congrès. Et le résultat obtenu, c'est que l'Eglise a pu se montrer dans toute sa splendeur avec sa hiérarchie, son unité, sa catholicité, sa sainteté. *Vidi civitatem sanctam Ierusalem novam... Vidi turbam magnam quam nemo dinumerare poterat...*

Sa vitalité s'est affirmée avec une puissance extraordinaire ; elle a renouvelé sa jeunesse sur ces ruines, sur ces antiques basiliques qu'elle rappelait à la vie. Comme le cardinal légat avait raison de s'écrier dans la basilique de Saint-Cyprien : *Christus heri hodie et in saecula*. Le Christ était hier sur ces lieux qui sont maintenant des ruines ; il est aujourd'hui dans ces grandioses solennités ; il sera demain... Quelles espérances, en effet, ne font pas naître les manifestations de foi de ce Congrès ?

Ce qui nous a ravis, c'est la procession de clôture ! Quelle apothéose ! Jésus Hostie vit-il jamais pareil triomphe ? Et y associa-t-il jamais aussi intimement son Eglise ? Oui, c'était Jésus Hostie qui était d'abord personnellement glorifié : *Hosanna filio David*. Mais c'était aussi Jésus Hostie dans ses rapports avec l'Eglise, l'animant, la vivifiant, lui communiquant sa charité, sa divinité... Jésus Hostie disant à Carthage ce qu'il disait aux sœurs de Lazare : « Je suis la résurrection et la vie » ; Jésus Hostie qui reprenait officiellement et solennellement possession du continent noir, où il veut régner et faire à nouveau fleurir toutes les vertus chrétiennes.

Devant un si sublime spectacle, profonde était notre émotion, vive notre reconnaissance, et, après avoir été associés au triomphe de Jésus, nous avons compris que nous devions plus que jamais nous associer à son apostolat...

Visions d'espérances.

De M. le chan. Guillemant (*Semaine religieuse d'Arras*, 22. 5. 30) :

De telles fêtes ne vont pas sans lendemain. Et ce que nous emportons de ces quelques jours passés en Afrique sous le rayonnement de la sainte Eucharistie, c'est plus que des émotions, des visions et des souvenirs : ce sont des espérances. L'Eglise a jeté là, à pleines mains, des semences qui germeront, s'il plaît à Dieu.

Et je ne sais, en vérité, qui profitera le plus de ces solennelles assises : Carthage, dont le prestige et le nom ont singulièrement grandi, et dont l'avenir apparaît plus radieux peut-être que ne l'imagina jamais le génie de Lavigerie ; la France, qui, aux yeux des indigènes, renoue le fil de ses traditions et s'honore elle-même par l'importance qu'elle attache aux forces spirituelles ; le Pape, dont la majesté tranquille domine les agitations politiques et apparaît comme le lien de l'unité entre les peuples ; le continent africain, à peine entamé par la prédication évangélique et où tant de labeurs attendent nos missionnaires ; nos séminaristes et nos prêtres (1),

(1) Le diocèse d'Arras comptait à Carthage 28 séminaristes, une bonne trentaine de prêtres et une dizaine de fidèles. A la procession de clôture, les 3 000 surplis blancs,

qui ont reçu là une leçon d'apologétique incomparable ; — les catholiques du monde entier, qui, en se pénétrant des enseignements que de brillants orateurs — et à leur tête M. Louis Bertrand, de l'Académie française — ont empruntés aux vieux docteurs de l'Eglise africaine, ou à l'épigraphie des monuments enfouis naguère dans la poussière des ruines, retremperont leur foi jusque dans ses origines et affermiront leurs convictions, au contact de témoignages irrécusables de nos saints, de nos docteurs, de nos martyrs.

Une nouvelle Croisade.

De M. Giovanni Hoyois (*Effort*, 22. 6. 30) :

Voici plus d'un siècle, débarquant sur le vieux promontoire, Chateaubriand écrivait mélancoliquement que, de l'antique et fière Carthage, il n'avait trouvé que quelques pierres émergeant de broussailles, avec des pâtres gardant une campagne désolée. C'est encore un peu cela. Sans doute, l'espace séparant Tunis de la mer, où jadis s'étendait Carthage, n'est plus un parfait désert. Un peu à la fois, le besoin de fraîcheur qui opprime les Tunisois y a semé des villas de plaisance ; le cardinal Lavigerie, avec ses impulsions grandioses et hardies, a opéré l'occupation du point de vue le plus vénérable de Carthage : la colline de Byrsa, où était la forteresse punique, et il y a planté sa cathédrale ; des couvents sont venus : les Pères Blancs, les Sœurs Blanches et d'autres. Ce n'est plus tout à fait la silencieuse solennité d'une steppe. Mais ce retour des vivants n'a cependant guère ramené la vie ; et quant aux souvenirs des anciens temps, le travail même des savants n'a pu exhumer du sol le squelette de la vieille cité. Il ne faut donc pas se figurer Carthage, non plus, comme Pompéi, ou Timgad, vestiges compacts de cités dont se retrouve l'ossature entière. A Carthage, point de plan visible. De-ci de-là, une ruine à demi enfouie. L'opiniâtre patience du P. Delattre, un Père Blanc attaché depuis cinquante ans à ce sol ingrat, a pu mettre au jour les fondations de quelques basiliques, découvrir quelques souterrains mystérieux, constituer un musée de menus objets trouvés dans les sarcophages. Mais ces vestiges émergent à peine, et Chateaubriand n'a pas encore tort : les moutons paissent, les chameaux passent et les nomades campent toujours sur le tombeau de la ville qui fit trembler, en son temps, toute la Méditerranée.

Le Congrès s'est fortement ressenti de cette originalité du lieu. Ce fut un campement. Il fallait voir, sur le plateau de Sainte-Monique, les centaines de tentes qui hérissaient leurs pointes, les longs baraquements aménagés en réfectoire, où l'on servait plus de 3 000 repas à la fois. Ces installations-là, et l'allure martiale que portent partout avec eux les abbés français, avec leur universel béret basque et leur gaieté débrouillarde, donnaient exactement au Congrès l'aspect d'une invasion de Croisés. Ceux qui se demandaient, en venant à Carthage, comment se remettre sous les yeux les expéditions fameuses de saint Louis et de Charles-Quint, qui replantèrent un moment la croix sur ce sol déserté, furent surpris d'un décor si naturellement approprié à leur rêve. Ajoutez à cela la flotte amarrée à La Goulette et à Tunis, où les pèlerins réintégraient chaque soir leur cabine, et vous saurez quel genre d'expédition fut le Congrès de Carthage. Ce n'était certes pas un programme pour grincheux ni pour goutteux, mais peut-être ce Congrès fut-il plus pieux qu'un autre, parce qu'il n'y vint que de vrais pèlerins.

les camails multicolores, les mosettes épiscopales et la traîne rouge des cardinaux produisaient un effet superbe. Le cortège s'étendait sur plus de 4 kilomètres et comprenait de 15 000 à 20 000 figurants.

Quant au nombre des spectateurs, il est difficile de l'évaluer. Le plateau Saint-Louis, qui est immense, ressemblait, vers la fin de la procession, à une fourmilière humaine. Il y avait plusieurs garages pour les autos ; l'un d'eux s'ouvrit, le dimanche après-midi, à 4 000 voitures. (Note de la *Semaine religieuse d'Arras.*)

LA LUTTE SCOLAIRE

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'homme

Biarritz (7-9 juin 1930).

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

Des *Cahiers des Droits de l'homme* (20. 6. 30) :

I — RÉSOLUTIONS

I. — Les principes de la défense laïque.

Le Congrès,

Reprenant et confirmant les résolutions votées par le Congrès de Toulouse (1),

Considérant que le principe de laïcité réside, en matière d'enseignement, dans l'affirmation de la précellence de la raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités mouvantes et toujours réadaptées aux découvertes de la science sur une Vérité une, miraculeusement manifestée un jour à un petit nombre d'élus et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immuable ;

Affirme que le principe de laïcité, impliqué dans la conception de la liberté de la pensée, qui a inspiré la Déclaration des Droits de l'Homme, est l'assise même de toute démocratie, et que tout gouvernement républicain a le devoir d'en défendre énergiquement le principe, l'application et les représentants contre les injustes attaques de l'Eglise et des partis de réaction.

II. — La campagne cléricale contre l'école laïque.

1° Le Congrès invite la Ligue tout entière à développer inlassablement son action de défense de l'idée et de l'école laïques en opposant à toutes les propagandes de calomnie une campagne de vérité.

2° Le Congrès émet le vœu que le gouvernement de la République, sans jamais porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de critiquer librement l'école, n'hésite pas à déférer aux tribunaux les calomnies et les outrages contre les maîtres de l'enseignement public.

3° Le Congrès émet le vœu que le Parlement vote sans retard une loi punissant comme délictueux

(1) Ce Congrès eut lieu du 15 au 17 juillet 1928 (cf. *D. C.*, t. 20, col. 255).

tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre soit à ne pas envoyer leurs enfants dans l'école où ils désirent les envoyer, soit à les en retirer.

III. — Les réformes de l'école publique et de l'école privée.

1° Le Congrès émet le vœu que, dans les deux premiers degrés d'enseignement, les titres de capacité pour enseigner soient les mêmes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé (application des lois de 1881 et de 1921).

2° En conséquence, il demande l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 et des dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui autorisent un directeur d'établissement secondaire à utiliser un personnel sans diplômes et à donner un enseignement primaire.

3° En attendant, il réclame du gouvernement l'application de la proposition de loi votée par les deux Chambres sur la suppression des moniteurs dans les classes primaires.

4° Il demande le vote d'une loi rendant effective la fréquentation scolaire et la prolongeant jusqu'à quatorze ans au moins.

5° Il demande, enfin, l'établissement d'un enseignement postscolaire obligatoire sur le modèle de la législation admise dans l'Europe centrale.

IV. — Le régime scolaire en Alsace et en Lorraine.

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Alsace et en Lorraine prises par les Congrès de la Ligue et particulièrement celles du Congrès de 1926 tenu à Metz,

Considère l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience sans distinction de religion ou de confession,

Et voit dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur, et dans la séparation des Eglises et de l'Etat, la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée.

En conséquence, il demande au gouvernement et au Parlement de proclamer la nécessaire et totale réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par l'introduction définitive des lois fondamentales de la République.

Le Congrès admet l'établissement d'une période transitoire à déterminer, mais à condition que le gouvernement prenne dès maintenant les mesures préparatoires à l'organisation de l'école laïque.

Emu du maintien en vigueur du régime confessionnel actuel et des flagrantes violations de conscience qu'il autorise,

Respectueux de la liberté de penser pour tous, soucieux d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant, l'affranchissement de l'école, la dignité et l'indépendance des fonctions de l'enseignement,

Le Congrès demande d'urgence l'abrogation de toutes les dispositions encore maintenues qui ont un caractère quelconque d'obligation religieuse : confessionnalités des écoles normales, obligation faite aux élèves de suivre l'enseignement religieux et aux maîtres et maîtresses de le donner.

Il attend, enfin, du gouvernement l'effort de persuasion nécessaire auprès des populations des départements recouvrés en faveur des lois fondamentales de la République qu'une propagande intéressée a odieusement travesties.

II — VŒUX

I. — Vœux adoptés au cours de la discussion de la Section 2 des résolutions.

I. — Le Congrès,

Considérant que, l'école laïque ayant été créée pour tous, il appartient à chacun d'en profiter comme il lui convient :

Proteste énergiquement contre la campagne cléricale visant à faire attribuer aux écoles privées des subsides proportionnels à leur effectif.

II. — Le Congrès émet le vœu que le gouvernement de la République rappelle aux membres de l'enseignement public que toute action cléricale ainsi que toute autre action confessionnelle sont en contradiction avec les principes de notre enseignement public et avec les devoirs de l'éducateur laïque.

III. — Le Congrès, ému des atteintes portées à la neutralité par les instituteurs et institutrices appartenant à certaines formations cléricales, émet le vœu que le gouvernement, tout en respectant l'absolue vérité (1) d'opinion des membres de l'enseignement, assure le respect de la neutralité religieuse, principe de la laïcité.

II. — Vœux adoptés au cours de la discussion de la Section 3 des résolutions.

I. — Les mesures prévues dans les deux paragraphes 4 et 5 doivent être envisagées dans le cadre d'une réforme générale de l'enseignement conforme aux principes de la Ligue, assurant à tous les enfants, sans distinction de fortune, la possibilité de développer pleinement leur aptitudes et d'occuper dans l'organisation sociale la place qui leur convient.

II. — Le Congrès demande le perfectionnement d'une organisation rationnelle des œuvres postscolaires et périscolaires sous le contrôle efficace et la responsabilité de l'Etat dans le cadre de l'organisation d'un ministère de l'éducation nationale.

III. — Le Congrès émet le vœu que les crédits affectés à l'entretien et à l'agrandissement des écoles normales soient majorés en vue de permettre le recrutement en nombre suffisant de maîtres qualifiés pour l'enseignement laïque et capables de s'adapter notamment à l'âme et aux besoins ruraux.

IV. — Le Congrès, ému de la diminution du nombre des instituteurs, et considérant que cette diminution s'explique en partie par la situation équivoque que crée pour l'instituteur la nomination par les préfets, fonctionnaires politiques, émet le vœu que l'instituteur soit nommé, comme ses collègues de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, par l'Administration universitaire.

V. — Le Congrès émet le vœu que l'inspection médicale des écoles, encore à peu près inexistante, soit effectivement organisée dans le plus bref délai possible.

VI. — Le Congrès demande que la circulaire ministérielle fixant à quarante élèves environ l'effectif moyen des classes d'une école primaire publique soit appliquée effectivement dans l'enseignement primaire public et le soit également dans l'enseignement primaire privé.

(1) Il faut sans doute lire « liberté ». (Note de la *D. C.*)

Il demande que la loi du 7 juillet 1904 relative aux Congrégations enseignantes soit appliquée strictement.

Il demande qu'une loi prononce l'interdiction à tous les ministres des cultes d'enseigner dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire.

VII. — Le Congrès émet le vœu que le gouvernement de la République et le Parlement assurent à l'Université tout entière la situation matérielle et le prestige moral nécessaire à un honnête recrutement.

VIII. — Le Congrès,

Résolu d'assurer toutes garanties aux maîtres de l'école laïque,

Rappelle au Comité central les résolutions qui ont été déjà adoptées par un Congrès précédent au sujet des déplacements d'office des instituteurs.

IX. — Le Congrès demande que les collectivités astreintes à l'entretien des écoles publiques dotent celles-ci de locaux et d'un matériel suffisants pour permettre de donner un bon enseignement et une bonne éducation.

X. — Le Congrès émet le vœu que l'application de la loi sur l'obligation scolaire soit confiée exclusivement à l'autorité académique et à l'autorité judiciaire ;

Que des allocations semblables aux allocations militaires soient fournies aux familles nécessiteuses qui envoient leurs enfants dans les écoles publiques.

XI. — Le Congrès émet le vœu :

1° Que le choix des délégués cantonaux soit fait avec le plus grand soin : il est inadmissible que les délégués cantonaux qui envoient leurs enfants dans les écoles libres soient maintenus en fonctions ;

2° Que les commissions cantonales se réunissent obligatoirement une fois par trimestre, et que toute absence d'un délégué cantonal sans motif valable entraîne de droit sa radiation.

XII. — Le Congrès demande la reconnaissance légale des classes géminées, créées dans les mêmes conditions et par la même procédure que les classes ordinaires.

BIBLIOGRAPHIE

Bourdaloue, par R. Daeschler. — Un vol. in-16 de 320 pages. Prix, 20 francs. Gabalda, Paris. 1929.

« Bourdaloue, dont « le dessein était, disait-il lui-même, » de convaincre la raison », et qui fut, parmi les grands orateurs du siècle, le dialecticien, est avant tout un prédicateur moraliste ; la morale théorique et pratique était sa préoccupation principale et son goût personnel l'y portait. Aussi bien, c'est la véritable figure de l'orateur qu'on retrouvera dans ce volume, où M. Daeschler assemble, avec la compétence que lui donne l'intimité du prédicateur, des textes propres à nous montrer clairement les grandes lignes de sa morale.

» On ne cherchera donc pas ici les fragments des sermons les plus éloquents et les plus célèbres, ni les tableaux et portraits dans lesquels l'orateur montrait qu'il connaissait la société du temps. L'auteur se limite aux textes représentatifs de principes et d'idées de morale.

» Les textes brièvement commentés sont groupés sous les rubriques suivantes : Principes et éléments de la morale ; Les fausses morales et la vraie morale ; Les devoirs ; Les étapes du progrès.

» M. Daeschler fait précéder son choix de textes d'une introduction où il réussit à dire en peu de mots l'essentiel sur Bourdaloue, sa vie, sa prédication, sa spiritualité, sa philosophie et son influence. » (*Fiches du mois*, mars 1930, p. 113.)

Méthodes d'éducation, entretiens de Juilly, II. — Un vol. 19 × 12 cm. de 347 pages. Prix, 15 francs. G. de Gigord, Paris. 1930.

« Les « retraites intellectuelles de Juilly », dues à l'intelligente initiative de M. Maurice Vaussard, nous ont déjà valu un volume sur le *Problème international*. En voici un second, consacré par des spécialistes aux questions d'éducation. La plupart des méthodes nouvelles imaginées pour les tout petits sont passées en revue et discrètement appréciées par Mme Fargues. M. P. Méline rappelle les conditions d'une bonne éducation familiale et le souci que doivent avoir tous les éducateurs à se relier à la famille. Le P. D. Sabatier, supérieur du collège de Juilly, étudie à la lumière de son expérience *la formation du caractère :* apprendre à l'enfant à se mettre en valeur pour se consacrer à l'idéal, c'est-à-dire à Dieu et au triomphe de tout ce qu'il représente. M. l'abbé Sullerot, dont on connaît *Le problème de la vie devant la raison et le catholicisme*, traite de l'*Instruction religieuse dans les collèges*, en faisant bénéficier le lecteur d'une pratique déjà longue qui l'a conduit à réaliser un plan d'études vraiment approprié au développement intellectuel de l'adolescent. De même, M. l'abbé Gasque, aumônier des lycées de Nîmes, traite de l'apostolat difficile, mais combien stimulant et indispensable, qui s'exerce par *l'instruction religieuse au lycée.* M. G. Bertier, directeur de l'Ecole des Roches, s'attache à l'*éducation nouvelle* et au *scoutisme*. Ce sont surtout les tendances intellectuelles qui s'affirment dans les projets d'école unique qu'étudie M. L. Delaisne sous le titre *L'éducation d'Etat et l'école unique*. Enfin, M. Cœurdevey, inspecteur primaire, envisage le *rôle de la formation professionnelle dans l'éducation nationale*. En laissant à chacun la responsabilité de ses suggestions, M. Vaussard note qu'elles ne peuvent manquer de susciter de fécondes réflexions. — G. Brunhes. » (*Quinzaine critique*, 25. 5. 30, p. 190.)

Orientalia Christiana. — L'union de l'Orient avec Rome, par Pierre Hiéromoine. Un vol. de 157 pages ; — De Oriente studia et libri. Un vol. de 114 pages ; — History and Cartulary of the Greek monastery of St Elias and St Anastasius of Carbone Cartulary, par M. A. Gertrude Robinson. Un vol. de 199 pages. Pont. Institutum orientalium studiorum, Rome. 1930.

Le premier de ces fascicules contient une correspondance échangée entre S. B. Mgr Chrysostome Papadopoulos, archevêque orthodoxe d'Athènes et de toute la Grèce, avec Mgr Georges Calavassy, évêque catholique des Grecs de rite byzantin à Constantinople et en Grèce. La traduction de cette correspondance est précédée d'une longue traduction de 45 pages. Le fascicule se termine par une lettre de Mgr Calavassy expliquant les raisons pour lesquelles la discussion a été interrompue.

Le second fascicule contient notamment un très long compte rendu du volume du R. P. Martin Jugie sur la *Théologie dogmatique des Eglises orientales dissidentes.*

Centre international d'études sur le fascisme (C. I. N. E. F.). Etudes 3e année, 1930. — Un vol. in-4° de 226 pages. Prix, 25 francs. 2, Chemin de la Joliette, Lausanne. 1930.

« Beau volume d'une impression soignée, formé d'études signées par des personnalités espagnoles, hongroises et surtout italiennes, qui ont souligné avec sympathie l'œuvre accomplie par le fascisme en ces divers pays. Signalons parmi les sujets traités : Les postulats du régime fasciste dans la nouvelle législation pénale ; Le perfectionnement de l'organisation syndicale et corporative ; La représentation politique dans l'Etat fasciste ; La conciliation entre le Vatican et l'Italie ; Le développement économique de l'Italie.

» Un souci de propagande paraît avoir inspiré cette publication. » (*Dossiers de l'Action Populaire*, 25. 6. 30.)

LE TRAVAIL FORCÉ

(Suite [1].)

V — Documents officiels du B. I. T. *(Suite.)*

2. Rapport de la Commission du travail forcé à la douzième session de la Conférence.

La Commission du travail forcé a commencé à se réunir le 1er juin, et ses onze séances se sont prolongées jusqu'au 15 juin (2). Le Bureau de la Commission fut élu au cours de la première et de la seconde séance et composé comme il suit : *président :* M. Jules Gautier (délégué du gouvernement français) ; *vice-présidents :* M. Lambert-Ribot (délégué patronal français), qui a demandé à être remplacé pendant son absence par M. Le Neveu, et M. Besteiro (conseiller technique ouvrier espagnol) ; *rapporteur :* M. Schrieke (délégué du gouvernement des Pays-Bas).

Le rapporteur a pensé que, puisqu'il s'agissait d'un sujet entièrement nouveau et dont la Société des Nations avait marqué l'importance, il était essentiel de mettre la Conférence au courant des principaux points de vue examinés et des raisons qui avaient fait adopter ou rejeter certaines questions. Il a estimé qu'il pourrait peut-être ainsi abréger les débats de la Conférence elle-même et qu'en outre il permettrait aux gouvernements de se rendre mieux compte de la portée des questions posées. Le rapporteur espère que, pour ces raisons, la Conférence voudra bien excuser la longueur un peu inusitée de ce rapport.

(1) Voir le début de ce dossier dans *D. C.*, t. 24, col. 81-115.

(2) Au sujet des discussions de cette Conférence, Mgr Beaupin écrit (*Chronique sociale de France*, 20 juillet 1929, pp. 545-546) :

« En somme, quelques menus incidents mis à part, auxquels la sagesse présidentielle a su aussitôt mettre un terme, le débat ne s'est point égaré en controverses rétrospectives. Les administrations coloniales n'y ont point été mises en accusation, comme certains l'avaient redouté. C'est de la situation de fait, par ailleurs suffisamment connue, que l'on est parti, avec l'intention droite d'y remédier. Il valait infiniment mieux qu'il en fût ainsi et l'on doit savoir gré, en particulier, aux éléments les plus modérés de la délégation ouvrière de l'avoir si bien compris qu'il leur est arrivé à plusieurs reprises d'adoucir eux-mêmes les propositions trop colorées ou trop chargées d'arrière-pensées de leurs collègues trop audacieux.

» De cette expérience, qui s'est déroulée sous nos yeux, une impression se dégage, d'ordre général, et qui doit être retenue. La Conférence annuelle du Travail a au moins, entre autres mérites, celui d'amortir les chocs entre des hommes qui appartiennent aux milieux sociaux ordinairement opposés et de leur faire toucher du doigt la possibilité et la valeur pratique de leur collaboration amiable, loyalement consentie. Elle leur prouve ainsi que la lutte des classes n'est pas une sorte de nécessité fatale et qu'il est de leur intérêt supérieur et commun aux uns et aux autres de s'entendre au lieu de se combattre, quittes à s'accommoder de façon encore imparfaite et seulement pour un temps. Nous avons vécu des instants, au cours de cette douzième Conférence, où la haute conscience des solidarités suprêmes entre les employeurs et les ouvriers finissait par se faire jour, à la longue, même par le chemin d'âpres controverses, où il ne pouvait plus être question de concessions arrachées de vive force ou de refus maintenus par entêtement, mais d'un accord conclu par sagesse, sous la pression victorieuse d'un idéal enfin perçu de justice et de charité.

» Qu'une telle constatation, une fois ou l'autre, soit possible, c'est l'indication de ce que peut faire un catholique — délégué patronal, ou syndiqué chrétien, ou mandataire de son gouvernement — dans une Conférence du Travail, s'il s'y comporte, comme l'y oblige sa foi religieuse, en homme de tête et de cœur qui met au service de connaissances techniques sérieuses un sens social intégral et courageux. »

Propositions émises en vue d'une convention.

3) La proposition émise par le Bureau en faveur d'un projet de convention sur le travail forcé et non d'une recommandation ne suscita pas de discussion au sein de la Commission. D'autre part, tandis que la question 1 du projet de questionnaire établi par le Bureau demandait aux gouvernements s'ils estimaient opportune une convention qui aurait pour objet de *limiter et de réglementer* l'emploi du travail forcé ou obligatoire, certains membres de la Commission exprimèrent le désir que l'on donnât aux gouvernements la possibilité de déclarer par oui ou par non s'ils désiraient aller plus loin et appuyer une convention qui prévoirait l'*abolition* du travail forcé.

La Commission adopta à l'unanimité un nouveau texte au sujet de la question 1, qui donnerait aux gouvernements une pleine latitude pour faire connaître leur point de vue d'une façon claire et non ambiguë. La Commission décida de ne pas exprimer, dans la nouvelle question, l'idée partagée par la généralité de ses membres, à savoir que les gouvernements devraient avoir l'occasion de déclarer dans leurs réponses les raisons pour lesquelles la suppression immédiate du travail forcé ne leur paraîtrait pas possible. Elle suggéra toutefois que le Bureau pourrait, en envoyant le questionnaire aux divers gouvernements, rappeler le désir exprimé à cet égard par la Commission afin que la Conférence de 1930 fût renseignée d'une façon aussi complète que possible.

Le texte de la question 1, tel qu'il a été adopté finalement par la Commission, a la teneur suivante :

« 1. Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un projet de convention qui aurait pour objet de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ?

» Dans l'affirmative, estimez-vous qu'une période de transition serait nécessaire avant de réaliser complètement cette suppression ?

» Dans le cas où vous n'estimeriez pas possible d'adopter un projet de convention qui aurait pour objet de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes,

» Ou, dans le cas où vous estimeriez qu'une telle suppression est possible, mais qu'une période de transition serait nécessaire avant de la réaliser,

» 1. Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un projet de convention qui aurait pour objet de limiter et de réglementer l'emploi du travail forcé ou obligatoire ? »

Fonctionnement de l'article 421.

4) La Conférence n'ignore pas que l'article 421 du traité de paix prévoit une certaine latitude pour l'application des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail dans les colonies, protectorats ou possessions ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Les auteurs de cet article ont reconnu qu'il y avait, entre les pays économiquement évolués et ceux où le développement économique en est encore à ses débuts, de grandes différences surtout au point de vue de l'opportunité ou de la possibilité d'y appliquer une législation du travail.

Mais la Commission a estimé que, le travail forcé se rencontrant très communément bien que non exclusivement dans les colonies, protectorats ou autres possessions mentionnées à l'article 421, les circonstances qui justifient l'application de cet article, à savoir les grandes différences qui existent dans le développement économique des divers territoires n'existent pas en l'espèce. Au contraire, la Commission a estimé que l'application de l'article 421 ne serait pas compatible avec le désir, souvent exprimé par elle, d'aboutir à l'abolition totale du travail forcé aussitôt que possible et à l'application satisfaisante de toute convention qui pourrait être adoptée, soit en vue de la suppression, soit en vue de la limitation et de la réglementation du travail forcé.

La Commission reconnut en même temps que le fait d'envisager exceptionnellement une convention éventuelle sur le travail forcé à propos de l'article 421 soulèverait des problèmes complexes et difficiles à résoudre. Elle estima, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de suggérer la solution de ce problème, et elle adopta à l'unanimité la nouvelle question suivante afin d'appeler l'attention des gouvernements sur cette question et d'obtenir leur avis pour la prochaine session de la Conférence :

« 2. Estimez-vous qu'une telle convention devrait être rédigée de manière que sa ratification par un Etat comporte pour ses colonies et pays de protectorat l'application de cette convention sans les réserves ou modifications envisagées par l'article 421 du traité de paix ? »

Définition du travail forcé.

5) La définition du travail forcé, donnée dans le projet de questionnaire, fut finalement adoptée par la Commission sans aucun changement, mais elle fit naître certaines inquiétudes dans l'esprit de quelques membres. Un membre rappela à cet égard les conditions de travail par contrat à long terme. Comme on l'a souvent remarqué, un travailleur peut conclure volontairement un contrat à long terme et s'apercevoir ensuite qu'il a été induit en erreur sur la nature et les conditions du travail à exécuter ou qu'il a été volontairement trompé par son recruteur. Il fut en conséquence suggéré qu'on arriverait à une meilleure définition du travail forcé si l'on comprenait dans la définition non seulement la contrainte que peut subir le travailleur au moment de son engagement, mais encore le fait qu'il *ne peut se dégager librement de son travail*. On estima que si l'on procédait autrement de nombreux cas de travail forcé resteraient en dehors de la portée d'une convention sur ce sujet.

La Commission ne contesta pas, à ce stade des débats (1), que cette critique fût fondée d'une façon générale, mais elle estima que le fait d'introduire dans une convention éventuelle sur le travail forcé toute la question très complexe des contrats de travail soulèverait des difficultés presque insurmontables. On fit remarquer aussi que le Bureau international du Travail poursuivait à l'heure actuelle, avec l'assistance de la Commission d'experts, l'étude des contrats et que cette question viendrait probablement devant la Conférence à une date prochaine. L'auteur de l'amendement et ceux qui l'avaient appuyé retirèrent alors leur proposition, en se réservant de soumettre plus tard une résolution sur le travail par contrat.

Une seconde proposition tendait à spécifier — plus clairement que ne le faisait, de l'avis de l'auteur de cette proposition, le texte du Bureau — qu'il faudrait exclure le travail forcé correctionnel ou pénal de la définition du travail forcé, au sens où on l'entend dans le rapport et le questionnaire, et obtenir en même temps que ce travail correctionnel ou pénal, lorsqu'il n'est pas effectué sous la surveillance et le contrôle du gouvernement (c'est-à-dire lorsqu'il est affermé aux employeurs privés), soit considéré comme une forme de travail forcé et condamné en conséquence. Cet amendement fut rejeté par 15 voix contre 14.

Les mots *under menace of any penalty*, qui figurent dans le texte anglais, et les termes « sous la menace d'une peine quelconque », qui figurent dans le texte français, donnèrent lieu à de nouvelles propositions. Un amendement tendant à ajouter dans le texte de la proposition, après les mots « sous la menace d'une peine », les mots *ou d'une obligation*, fut repoussé comme étant peut-être d'une portée très étendue. On fit encore remarquer que le mot « penalty », dans le texte anglais, pouvait être interprété dans le sens strict d'une peine infligée par un tribunal. La Commission fut unanime pour estimer que toute peine ou sanction infligée par une personne ou un organisme quelconque serait visée par le mot « penalty ».

Comme nous l'avons déjà dit, le texte finalement adopté à l'unanimité est celui qui figure dans le projet de questionnaire. Ce texte a la teneur suivante :

« 3. Acceptez-vous la définition suivante du travail forcé ou obligatoire aux fins d'une telle convention :

» Tout travail ou service exigé d'un individu quelconque sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ? »

La question du travail par contrat.

6) Après avoir ainsi arrêté la définition du travail forcé, la Commission revint aux éléments de contrainte que peut comporter le régime des contrats à long terme. Un membre du groupe patronal soutint énergiquement qu'il n'y avait aucune analogie entre le travail forcé et les contrats en question. Il déclara que dans les Indes néerlandaises les autorités prennent soin que les travailleurs comprennent les termes de leur contrat avant de le signer, et il ajouta que dans toute colonie bien administrée aucun contrat comportant une véritable contrainte ne devrait exister. D'autres orateurs parlèrent de la difficulté qu'il y a, pour les travailleurs ne sachant ni lire ni écrire et ne connaissant pas les conditions du travail qu'ils sont appelés à effectuer, à comprendre les contrats qui leur sont présentés. On insista également sur l'impossibilité où se trouveraient les travailleurs de changer d'emploi si les conditions qui leur sont faites ne leur convenaient pas, et cet argument fut invoqué pour démontrer que le travail par contrat à long terme impliquait un élément de contrainte.

La résolution, présentée et appuyée principalement par le groupe ouvrier, fut adoptée par 18 voix sans opposition. Les termes de cette résolution sont donnés plus loin sous le titre « Projet de résolution ».

Dérogations à la définition du terme « travail forcé »

a) Cas de force majeure.

7) La Commission fit peu de difficulté pour adopter le projet de question qui demandait aux gouvernements s'ils acceptaient de laisser les cas de force majeure en dehors de l'application de toute convention proposée. Certains amendements de moindre importance furent votés, et le texte suivant fut adopté à l'unanimité :

(1) Voir cependant plus loin le point 6) du présent rapport.

« 4. Estimez-vous que les cas de force majeure devraient rester en dehors de l'application de la convention ?

» Dans l'affirmative, approuvez-vous la définition suivante des cas de « force majeure » :

« Le terme « cas de force majeure » désigne, aux fins » de la présente convention, les cas de guerre ainsi que » tous les sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, » tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, » invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végé» taux nuisibles, etc., mettant en danger les conditions » normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie » importante de la population ? »

b) Menus travaux de village.

8) Une seconde exception possible souleva des difficultés beaucoup plus considérables. La question primitive proposait de laisser en dehors de l'application de la convention éventuelle les menus travaux de village qui « pourraient être considérés comme des obligations normales incombant aux membres de la collectivité intéressée » et qui ne rentreraient pas dans la définition du travail forcé ou obligatoire, au sens de la convention. Certains membres de la Commission désiraient donner à cette question une forme moins précise en demandant simplement aux gouvernements si ces menus travaux *pouvaient être maintenus* et en laissant de côté le reste du texte primitif de la question, qui suggérait que les travaux en question pouvaient être considérés comme ne rentrant pas dans la définition du travail forcé au sens de toute convention qui pourrait être adoptée sur ce sujet. Les membres de la Commission qui appuyaient cette proposition faisaient valoir au contraire que les travaux en question devaient être classés comme du travail forcé et soumis aux règles diverses qui avaient été fixées pour les autres formes de travail forcé. Ils faisaient observer que de tels travaux pouvaient conduire à des abus ; en effet, les chefs et les fonctionnaires de l'administration qui, dans certains cas, exercent les pouvoirs des chefs, usent parfois de leur autorité en cette matière pour exiger beaucoup plus de travail forcé que n'en comportent la tradition et la coutume, quelquefois même pour leurs intérêts personnels.

On aboutit à un compromis en insérant dans le texte de la question en discussion des formules qui limitaient les travaux ou services dont il s'agit à ceux qui sont autorisés par la tradition et la coutume des populations intéressées, et qui écartaient la possibilité pour les autorités d'imposer d'autres travaux que ceux-là, étant entendu que ces travaux supplémentaires devaient être classés dans les catégories de travail forcé traitées par les autres parties du questionnaire :

« 5. Estimez-vous que ceux des travaux de village qui ont été consacrés par la tradition et la coutume de la collectivité intéressée et qui sont exécutés dans le voisinage immédiat du village par les habitants de ce dernier, peuvent être considérés comme des obligations normales incombant aux membres de la collectivité et que ces travaux ne rentrent pas dans la définition du travail forcé ou obligatoire telle qu'elle a été formulée dans la question 3 qui précède ? »

Travail forcé
dans les pays se gouvernant pleinement eux-mêmes.

9) Une question prévoyant le cas où un peuple se gouvernant pleinement lui-même s'imposerait le travail forcé dans certaines circonstances avait été insérée dans le projet de questionnaire. Le cas visé par le Bureau dans cette question était celui de la loi bulgare sur le travail obligatoire dont M. Bobochevsky, délégué du gouvernement bulgare, avait expliqué à la Commission la nature et la portée. Certains membres de la Commission firent des objections à l'inclusion de cette question dans le questionnaire en faisant valoir qu'elle n'avait pas, selon eux, une grande importance pratique. En conséquence, la question fut repoussée par 16 voix contre 14.

Autorités responsables du recours au travail forcé et délégation de pouvoirs aux autorités subalternes.

10) Il semble que de nombreux cas d'abus de travail forcé, dont certains ont été mentionnés dans le Rapport gris, puissent se produire lorsque le droit d'exiger le travail forcé est abandonné, dans des conditions insuffisantes de contrôle ou même sans aucun contrôle, aux autorités subalternes. Le Bureau avait donc proposé une question demandant aux gouvernements si, à leur avis, la responsabilité de tout recours au travail forcé ou obligatoire ne devrait pas toujours revenir aux plus hautes autorités possibles. Eu égard à la pratique qui se rencontre dans certaines colonies britanniques, la rédaction de cette question indiquait que l'expression « autorités supérieures » ne désignait pas nécessairement celles du territoire intéressé, mais pouvait s'appliquer aux autorités métropolitaines elles-mêmes.

Certains membres de la Commission exprimèrent le désir de limiter la portée de la question aux autorités métropolitaines, et bien que deux membres eussent signalé à cet égard des difficultés pratiques, le sens de la discussion tendit, d'une manière générale, à fortifier en ce sens le texte qui avait été proposé par le Bureau. Finalement, dans le texte qui fut adopté, l'ordre des termes « autorités métropolitaines » et « autorités supérieures du territoire intéressé » fut renversé. Le texte adopté par la Commission fut donc rédigé dans les termes suivants :

« 6 *a*) Estimez-vous que la responsabilité de tout recours au travail forcé ou obligatoire devrait revenir aux autorités métropolitaines ou bien, dans le cas où ce ne serait pas possible, aux autorités centrales supérieures du territoire intéressé ? »

11) La question précédente a pour but de consulter les gouvernements sur le point de savoir si l'autorité supérieure responsable de tout recours au travail forcé pourrait, tout en gardant son entière responsabilité en la matière, déléguer à des autorités inférieures les pouvoirs nécessaires pour utiliser le travail forcé pour des fins publiques d'intérêt local. Comme nous l'avons déjà signalé, il serait difficile sinon impossible de renvoyer chaque cas de recours au travail forcé à l'autorité la plus élevée. Le projet de questionnaire suggérait en conséquence de limiter les pouvoirs qui pourraient être délégués à cet égard aux autorités inférieures et locales à un certain nombre de cas déterminés où le travail forcé présenterait un intérêt pour la collectivité locale.

Le groupe ouvrier indiqua cependant qu'il fallait marquer la crainte que le fait de laisser aux autorités inférieures une trop grande latitude pour *autoriser* le travail forcé ne donnât lieu à des abus, et en conséquence il proposa de rédiger la question de la façon suivante, qui fut adoptée par 12 voix contre 9 :

« 6 (*b*). Estimez-vous que là où les autorités supérieures délèguent aux autorités subalternes le droit d'autoriser le travail forcé ou obligatoire pour des fins publiques d'intérêt local, cette pratique doit être supprimée ? »

12) Il reste encore à examiner la question de l'*exécution* du travail forcé sous le contrôle des autorités inférieures et locales. La Commission adopta à cet égard la question ci-après :

« 6 (c). Estimez-vous que les autorités compétentes devraient définir avec précision, et pour autant que cela n'aurait pas été fait, les conditions dans lesquelles tout travail forcé ou obligatoire devrait être exécuté sous le contrôle des autorités inférieures et locales et que ces conditions ne devraient pas être inférieures à celles qui sont indiquées

dans le présent questionnaire pour l'exécution du travail forcé imposé par les autorités compétentes elles-mêmes, notamment en ce qui concerne les personnes assujetties, la durée maximum de la réquisition pour chaque individu, les heures de travail, les salaires, la réparation des accidents du travail et l'inspection ? »

Critères justifiant le recours au travail forcé.

13) Ayant ainsi rédigé la question relative aux autorités compétentes pour tout recours au travail forcé, la Commission aborda la discussion relative aux critères dont il devrait être tenu compte avant d'autoriser tout recours au travail forcé. Il parut à certains membres de la Commission que ces critères, tels qu'ils avaient été formulés dans le projet de questionnaire préparé par le Bureau, pouvaient peut-être paraître trop rigides. En particulier, le délégué gouvernemental belge exprima le désir d'introduire dans la rédaction de ces critères une certaine souplesse, de manière à autoriser le recours aux cultures obligatoires, soit pour la production de cultures vivrières nécessaires afin d'éviter la famine, soit pour la production de denrées destinées à l'exportation et dont la vente permettrait l'achat de produits vivriers et aiderait, d'une manière générale, au progrès des populations intéressées. On se rappelle que cette question des cultures avait été discutée par la Commission temporaire de l'esclavage, ainsi que par la sixième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations à l'occasion de l'adoption de la convention sur l'esclavage. Ces deux organismes s'étaient refusés à maintenir la possibilité de cultures forcées, sauf à titre de mesure préventive contre la famine. Ils avaient fait ressortir que de telles cultures forcées étaient susceptibles de conduire à des abus du même genre que ceux que la convention sur l'esclavage avait pour objet de combattre. La Commission des experts en matière de travail indigène, lorsqu'elle avait examiné le projet de questionnaire soumis par le Bureau, n'avait vu aucune raison de s'écarter du point de vue de ces deux organismes, et la présente Commission du travail forcé semble s'en être tenue à un point de vue analogue. Les deux premiers paragraphes de la question relative aux critères furent donc adoptés sans opposition, avec seulement de légères modifications de forme.

Un amendement au troisième paragraphe présenté par le délégué gouvernemental belge et qui avait également pour objet de consulter les gouvernements sur la possibilité d'autoriser les cultures obligatoires, fut repoussé par 17 voix contre 12. Un autre amendement à ce paragraphe posant la question d'un système de fixation des salaires qui paraissait, à l'auteur de l'amendement, préférable au système souvent pratiqué dans les territoires coloniaux et qui semblait devoir être rattaché de préférence à une autre partie du questionnaire, fut retiré.

Le texte amendé qui fut finalement adopté comporte une réserve que l'adoption ultérieure d'une nouvelle question (question 12) avait rendue nécessaire. Ce texte se lit comme suit :

« 7. Estimez-vous que les autorités compétentes devraient, avant d'autoriser le recours au travail forcé ou obligatoire, à l'exception du travail obligatoire mentionné à la question 12, s'être assurées :

» *a*) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt important et immédiat pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

» *b*) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

» *c*) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire nécessaire à l'exécution de ce service ou travail, malgré l'offre des salaires aussi élevés que les salaires pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues et,

» *d*) Qu'il ne résultera pas de l'exécution dudit travail ou service un fardeau trop lourd pour la population, en ce qui concerne la main-d'œuvre disponible et son aptitude à entreprendre le travail en question ? »

On remarquera que certains de ces critères (*a*, *b* et *d*) ont été répétés plus loin, à propos de la catégorie particulière de travail forcé qui est demandée comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt (voir plus loin paragraphe 18).

Travail forcé pour les particuliers.

14) Une conséquence logique du premier critère adopté dans la question n° 7 est l'abolition complète du travail forcé pour les particuliers ou toutes personnes morales autres que la collectivité dans son ensemble. En insérant une question sur ce point, le Bureau et la Commission des experts n'avaient fait que se conformer à l'opinion exprimée par la Commission temporaire de l'esclavage et formulée dans la convention sur l'esclavage.

Un amendement tendant à supprimer le deuxième paragraphe de cette question, qui semblait prévoir, ne fût-ce que pour un temps limité, le maintien du travail forcé pour les particuliers, fut repoussé par 18 voix contre 9 ; la majorité de la Commission était évidemment d'avis que, dans les cas où cette sorte de travail forcé existerait encore, il pourrait être parfois impossible de la faire disparaître immédiatement. Le texte finalement adopté fut celui du projet de questionnaire. Il était rédigé dans les termes suivants :

« 8. Estimez-vous que dans aucun cas les autorités compétentes ne devraient imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales autres que la collectivité dans son ensemble ?

» Etes-vous d'avis que, là où ce travail forcé existe, tous les efforts devraient être faits pour y mettre fin aussitôt que possible ?

» Etes-vous, de plus, de l'opinion qu'un délai pour cette abolition devrait être fixé et, dans l'affirmative, quel délai suggéreriez-vous ? »

Travail forcé au bénéfice des chefs.

15) Il existe une sorte de travail forcé que l'on pourrait classer dans la catégorie du travail forcé au bénéfice des particuliers, mais qui est autorisé par la tradition et la coutume de nombreuses populations primitives et qui consiste en l'exécution, par celles-ci, d'une certaine quantité, parfois considérable, de travaux au bénéfice des chefs. En fait, certaines des tâches en question sont exécutées dans l'intérêt général ; toutefois, il n'en est pas ainsi pour une partie assez importante de ces travaux, et l'on a fait remarquer que, dans la pratique, ces droits traditionnels des chefs avaient tendance non seulement à être exercés par les fonctionnaires de l'administration, mais également à être étendus par ces derniers bien au delà des nécessités simples et élémentaires des tribus ou des clans primitifs.

Lorsque la politique de l'administration coloniale profite ainsi de l'existence d'une autorité antérieurement établie et fortifie cette autorité, dans les cas où elle le croit nécessaire, il importe que des précautions soient prises pour que l'influence des chefs sur les populations auxquelles ils commandent ne soit pas amoindrie sans de sérieuses raisons. Ce sont des considérations de cette nature qui conduisirent le délégué du gouvernement britannique à la Commission à proposer l'insertion d'une question supplémentaire rédigée dans les termes suivants :

« 9. Estimez-vous que, lorsque les chefs de tribu conservent des droits traditionnels en matière de travail forcé, les administrations devraient s'assurer que ce

travail est utilisé pour des fins publiques et que les conditions dans lesquelles il est exécuté sont réglementées de la même manière que l'est le travail de nature similaire effectué sous la contrainte des autorités administratives, cela dans toute la mesure compatible avec la nécessité de maintenir l'autorité traditionnelle des chefs sur les collectivités auxquelles ils commandent ? »

Cette question nouvelle fut adoptée par 15 voix contre 14.

Obligations des fonctionnaires en ce qui concerne le travail au service des particuliers.

16) Le projet de questionnaire avait proposé, en relation directe avec la question de l'abolition du travail forcé pour les particuliers, une question relative au rôle qui revient aux fonctionnaires de l'administration en ce qui concerne le recrutement des travailleurs. Cette question soulève un problème extrêmement difficile. Ainsi que l'avait fait ressortir le Rapport gris, les « conseils » ou les « encouragements » venant d'un fonctionnaire risquent fort d'être interprétés par celui qui les reçoit comme un ordre véritable. La question proposée avait donc pour but d'examiner dans quelle mesure le rôle des fonctionnaires devrait être limité à des encouragements d'ordre général et d'éviter tout ce qui pouvait ressembler à une contrainte.

Les membres de la Commission firent d'abord des objections à la première idée exprimée dans la question, à savoir qu'il serait « du devoir des fonctionnaires d'encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail ». Par contre, ce devoir fut défendu vigoureusement par quelques membres du groupe gouvernemental. L'encouragement leur semblait non seulement admissible, mais encore hautement désirable.

Cet encouragement devrait revêtir la forme d'une éducation des populations, notamment pour l'emploi d'un outillage plus moderne, les méthodes de culture, etc. Une telle action de l'administration a eu pour résultat de modifier les habitudes et les méthodes de travail dans tous les pays ; il n'y a donc pas de raison de supprimer les heureux effets qu'elle pourrait avoir ici. Une motion tendant à supprimer les mots relatifs au « devoir d'encouragement » des fonctionnaires, ainsi qu'une motion ultérieure se proposant le même objet, furent repoussées, et la question fut adoptée sous la forme où elle avait été formulée dans le Rapport gris :

« 10. Estimez-vous que les fonctionnaires de l'administration, tout en ayant le devoir d'encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devraient pas être autorisés à exercer une contrainte sur ces populations en vue de les faire travailler pour des particuliers ? »

Concessions comportant certains droits sur la main-d'œuvre.

17) L'abolition du travail forcé ou obligatoire pour les particuliers semble entraîner logiquement l'abolition des droits qui ont été parfois accordés à des concessionnaires (particuliers ou compagnies) et qui comportent une forme de contrainte quelconque en vue de se procurer les produits que ces particuliers ou compagnies utilisent ou dont ils font le commerce.

La Commission adopta sans discussion ni opposition le texte suivant :

« 11. Estimez-vous qu'aucune concession accordée à des particuliers ou à des compagnies ne devrait comporter une forme de contrainte quelconque en vue de se procurer les produits que ces particuliers ou compagnies utilisent ou dont ils font le commerce et que, lorsque de telles concessions ont déjà été accordées dans le passé, *a*) elles ne devraient être renouvelées que d'une manière qui mette fin à des arrangements de cette nature et *b*) tous efforts devraient être faits pour modifier, dans le même sens et dans un délai aussi rapproché que possible, les concessions existantes qui n'auraient pas encore atteint la date de renouvellement ? »

Travail forcé effectué comme équivalent d'un impôt ou en remplacement d'un impôt.

18) Le délégué gouvernemental des Pays-Bas cita un cas de travail forcé qui ne rentrait pas dans les catégories habituelles et qui, à son avis, n'était pas parfaitement visé par le projet de questionnaire : il s'agissait du travail forcé demandé comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt. Il y a des pays où l'on peut dire que la population ne jouit pas encore d'un système monétaire, et cette population doit nécessairement apporter sa contribution sous la forme d'un travail dont elle peut comprendre l'utilité et que les travailleurs peuvent effectuer aux environs de leur domicile et dans les conditions auxquelles ils sont accoutumés. Certains des critères qui avaient été primitivement proposés pour tout recours au travail forcé devaient évidemment s'appliquer aussi au cas présent, et le délégué gouvernemental des Pays-Bas suggérait de les répéter dans le texte de la nouvelle question qu'il proposait.

Les membres de la Commisssion qui étaient opposés à l'introduction de cette nouvelle question firent observer que les catégories de travaux qui étaient le plus fréquemment demandées comme équivalents de l'impôt étaient celles qui avaient été énumérées à l'article 12 du projet de questionnaire (menus travaux de village). Mais un certain nombre de membres firent remarquer que tel n'était pas toujours le cas et que certains de ces menus travaux étaient fréquemment exécutés, suivant la coutume et la tradition, par les villageois, qui ne les considéraient nullement comme du travail forcé.

L'auteur de l'amendement accepta l'introduction dans la question qu'il proposait d'une formule demandant si cette forme de travail obligatoire ne devrait pas être abolie ; on arriva ainsi à un compromis, et la nouvelle question fut adoptée dans la forme suivante :

« 12. Estimez-vous que, lorsque le travail forcé ou obligatoire est demandé comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt, cette pratique devrait être abolie le plus tôt possible, et, en attendant cette abolition, que les autorités compétentes devraient s'asssurer :

» *a*) Que le service ou le travail à exécuter est d'un intérêt direct pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

» *b*) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

» *c*) Qu'il ne résultera pas de l'exécution dudit travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, en ce qui concerne la main-d'œuvre disponible et son aptitude à entreprendre le travail en question ;

» *d*) Que les travailleurs, tout en effectuant ce travail, peuvent rester aux environs de leur domicile ;

» *e*) Que l'exécution du travail ou du service est dirigée par les autorités locales, conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture ? »

On remarquera que cette nouvelle question a pour effet de préciser nettement que les critères qui ont été énumérés à la question 9 précédente et qui sont applicables à cette catégorie de travail forcé devraient également être pris en considération dans les travaux de village dont il s'agit ici.

On constatera aussi que deux nouveaux critères, *d*) et *e*), qui présentent la plus haute importance pour la vie des villages, ont été ajoutés.

Protection des travailleurs forcés.

a) Dispositions légales et réglementaires.

19) Une question générale destinée à suggérer qu'une réglementation complète et précise, accompagnée de l'établissement et de la tenue de statistiques, est nécessaire si l'on veut assurer des conditions satisfaisantes au travail forcé, lorsque le recours à cette forme de travail est inévitable, donna lieu à un débat extrêmement intéressant. Cette question fut adoptée, sous une forme amendée, dans les termes suivants :

« 13 *a*) Estimez-vous que dans tout territoire où le travail forcé ou obligatoire existe encore on devrait, pour autant que cela n'aurait pas encore été fait, promulguer une réglementation complète et précise sur l'organisation de ce travail, et que cette réglementation devrait prévoir l'établissement et la tenue de statistiques concernant ce travail, notamment en ce qui concerne l'organisation et la durée du travail, ainsi que le mode de payement des salaires ? »

20) Le groupe ouvrier émit l'idée que l'adoption d'une réglementation complète et précise constituait en elle-même une protection insuffisante pour les travailleurs. Il proposa donc en premier lieu une question visant à assurer à une telle réglementation une publicité aussi large que possible. Certains membres firent ressortir la difficulté que la proposition du groupe ouvrier soulèverait dans certains cas, pour réaliser la traduction et l'impression des textes réglementaires. La Commission adopta cependant par vingt voix contre une le texte suivant :

« 13 *b*) Estimez-vous que dans tout territoire où le travail forcé ou obligatoire existe, les dispositions légales ou les règlements administratifs relatifs à l'emploi de ce travail devraient être imprimés (et largement diffusés) par les autorités compétentes, dans une ou plusieurs langues indigènes, de façon à ce que ces textes puissent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés et de la population parmi laquelle lesdits travailleurs sont recrutés, et que les travailleurs ou toutes autres personnes devraient pouvoir se procurer des copies de ces textes au prix de revient ? »

b) Liberté syndicale.

21) En second lieu, le groupe ouvrier développa fortement cette idée que la seule garantie vraiment efficace contre les abus possibles en matière de travail forcé ne pouvait être assurée que par la reconnaissance de la liberté syndicale aux populations intéressées. En effet, un simple texte de loi risquerait de rester sans effet si une certaine pression des éléments intéressés n'intervenait pas pour assurer son application. Il serait donc essentiel que les travailleurs soumis au travail forcé soient mis en mesure de faire connaître leurs desiderata et de collaborer à l'application de toute législation les concernant ; or, ils ne pourront y arriver que s'ils jouissent de la liberté de s'organiser en syndicat.

Le groupe ouvrier proposa donc la nouvelle question suivante :

« Estimez-vous qu'il est indispensable de reconnaître à la population ouvrière des pays visés par toute convention sur le travail forcé la liberté de l'organisation syndicale ? »

Cette proposition se heurta à des objections de deux sortes. En premier lieu, certains membres du groupe patronal firent ressortir que la question de la liberté syndicale en général était déjà venue devant la Conférence et que celle-ci n'avait pu aboutir à un accord à ce sujet. Ces membres en conclurent qu'il semblait dangereux ou tout au moins inopportun de soumettre à nouveau la même question à la Conférence en la rattachant à celle du travail forcé. On fit valoir en second lieu que, puisque le travail forcé pour les particuliers semblait devoir être complètement aboli, on ne pouvait envisager la question de la liberté syndicale qu'au point de vue des relations entre les travailleurs forcés et les administrations respectives des territoires intéressés ; or, la question de la liberté d'association telle qu'elle se pose pour les travailleurs employés au service de l'administration présente encore plus de complexité et de difficulté que celle de la liberté syndicale pour les travailleurs en général.

Les membres ouvriers firent valoir, en réponse à ce dernier argument, que les travaux publics dans les colonies sont fréquemment exécutés par l'intermédiaire d'entreprises privées, ce qui rend par conséquent insoutenable l'argument présenté sur ce terrain. D'autre part, le mouvement qui tend à fortifier la solidarité des intérêts entre les ouvriers métropolitains et les ouvriers des colonies — mouvement qu'il convient d'encourager dans la mesure du possible dans l'intérêt de la paix et de l'entente universelles — serait sérieusement entravé si les travailleurs coloniaux ne jouissaient pas de la possibilité de s'organiser. Le groupe ouvrier proposa alors un nouveau texte susceptible de tenir compte de certaines des objections présentées à sa proposition :

« Estimez-vous que, pour faciliter la suppression ou la limitation du travail forcé, il serait utile d'encourager ou du moins de ne pas empêcher les efforts que font les travailleurs pour s'organiser librement dans les territoires qui sont actuellement soumis au régime du travail forcé ? »

A la suite d'un vote par appel nominal, cette proposition fut rejetée par 21 voix contre 12 avec une abstention.

c) Examen des réclamations formulées par les travailleurs forcés.

22) A un stade ultérieur des débats, un membre du groupe ouvrier présenta un amendement qui avait pour but d'introduire une garantie supplémentaire en faveur des travailleurs forcés. Cet amendement tendait à ajouter aux différents critères auxquels devrait être subordonné tout recours au travail forcé, un critère supplémentaire qui aurait consisté à instituer une procédure déterminée permettant « à tous les travailleurs forcés de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui leur sont faites et de négocier à ce sujet ».

Cette proposition fut également rejetée par 18 voix contre 11.

d) Inspection.

23) La Commission adopta sans discussion et sans opposition la question suivante, relative à l'inspection des conditions d'emploi des travailleurs forcés :

« 14. Estimez-vous que les fonctions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance de la main-d'œuvre volontaire devraient être étendues de manière à s'appliquer à l'inspection des travailleurs forcés et que, s'il n'existe pas d'organisme de cette sorte, d'autres mesures devraient être prises pour assurer, dans tous les cas, l'entière application des règlements concernant les conditions d'emploi des travailleurs forcés ? »

e) Sanctions à prévoir pour le fait d'exiger illégalement le travail forcé.

24) Les nombreux cas où l'on a vu des personnes exiger du travail forcé sans avoir le droit légal de le faire, ou par application abusive des prescriptions légales, avaient fait suggérer l'insertion dans le projet de questionnaire d'une question demandant si des abus de cette sorte ne devraient pas être considérés comme passibles de sanctions pénales. Un amendement à cette question, visant à assurer une répression appropriée de ces délits, fut accepté, et

le texte de la question qui fut adopté sans opposition est rédigé dans les termes suivants :

« 15. Estimez-vous que le fait d'exiger illégalement du travail forcé devrait être passible de sanctions pénales réellement efficaces ? »

Catégories de personnes à exempter du travail forcé.

25) Le projet de questionnaire avait proposé deux questions relatives à certaines limitations dans l'emploi du travail forcé : la première concernait la catégorie de travailleurs susceptibles d'être soumis au travail forcé ; la seconde, le nombre de travailleurs qui peut être prélevé, pour un travail forcé ou obligatoire, sur une certaine collectivité donnée.

La Commission estima que la première de ces questions, qui demandait simplement si le travail forcé pouvait être imposé à d'autres personnes qu'aux personnes du sexe masculin, adultes et valides, n'était pas suffisamment détaillée, et elle la compléta par un certain nombre d'amendements qui suggéraient d'abord de fixer une limite d'âge et, en second lieu, d'établir des dérogations expresses pour certaines catégories de personnes.

Le texte qui fut finalement adopté, par 22 voix sans opposition, est ainsi rédigé :

« 16. Estimez-vous que seuls les adultes du sexe masculin âgés d'au moins 18 ans pourraient faire l'objet du recrutement au travail forcé ou obligatoire dans les limites et conditions suivantes :

» *a*) Reconnaissance préalable, par un médecin du gouvernement, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter les prestations demandées et les conditions où elles seront exécutées ;

» *b*) Exemption de ceux qui sont déjà liés à un employeur par un contrat ;

» *c*) Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs ;

» *d*) Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

» *e*) Respect des liens conjugaux et familiaux ? »

26) La limitation connexe qui était traitée dans la deuxième question a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des dernières années. Ici encore, la Commission désira soumettre ce point aux gouvernements sous une forme beaucoup plus détaillée que dans le projet de questionnaire, de manière à obtenir des informations plus précises en la matière. Plusieurs amendements furent acceptés sans opposition et la question fut finalement adoptée sous la forme suivante :

« 17. Estimez-vous que, sur une certaine collectivité donnée on ne devrait prélever, à quelque moment que ce soit, qu'une certaine proportion d'individus de la population totale mâle et permanente, lorsqu'il s'agit d'un travail forcé ou obligatoire pour lequel les travailleurs doivent être logés loin de leurs foyers ?

» Estimez-vous que cette proportion devrait varier suivant les saisons, l'état des travaux qui doivent être effectués par les intéressés sur place et à leur propre compte, et en général respecter les nécessités économiques de la vie normale de la collectivité envisagée ?

» Estimez-vous enfin que cette proportion devrait être fixée et quelle proportion suggéreriez-vous ? »

Réglementation du travail forcé.

a) *Durée du travail forcé.*

27) La discussion sur la question de la période pendant laquelle le travail forcé peut être imposé à chaque travailleur ne révéla que de légères divergences d'opinions parmi les membres de la Commission. Les amendements proposés par des membres du groupe ouvrier et du groupe gouvernemental tendaient dans chaque cas à limiter la charge qui peut peser sur les travailleurs du fait du travail forcé auquel ils sont soumis ; ils furent adoptés avec peu ou point d'opposition. D'autre part, la Commission manifesta le désir de préciser que les périodes maxima mentionnées dans cette question devaient s'entendre comme des maxima applicables à *l'ensemble de toutes les formes de travail forcé*, qu'il s'agisse du travail forcé de type ordinaire ou des travaux demandés comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt.

La question fut finalement adoptée dans les termes suivants :

« 18. Estimez-vous que la période maximum normale pendant laquelle un individu quelconque pourrait être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devrait pas dépasser soixante jours par période de douze mois (les jours de voyage nécessaires pour aller aux lieux de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours) ou bien, dans les cas exceptionnels où les travailleurs doivent être amenés à des distances considérables, six mois par période de vingt-quatre mois, étant entendu que dans cette période serait inclus le temps employé aux travaux visés par la question 12 et que, d'autre part, chaque période de travail au cours des périodes consécutives de vingt-quatre mois serait séparée de la suivante par un intervalle de trois mois au moins ?

» Dans le cas où des travailleurs seraient amenés à des distances considérables, estimez-vous que tout travailleur qui aurait été employé dans le cours d'une seule année pendant une période supérieure au maximum de soixante jours prévu ci-dessus, ou à tout maximum inférieur qui pourrait être fixé, devrait être exempté de tout nouveau travail forcé ou obligatoire pendant un nombre d'années égal au nombre de périodes maxima normales pendant lesquelles il aurait été employé ?

» Estimez-vous que la période maximum normale pendant laquelle un individu quelconque pourrait être astreint au travail ou service visé à la question 12 ne devrait pas dépasser trente jours par période de douze mois ? »

b) *Adaptation des travailleurs au travail forcé.*

28) L'adaptation des travailleurs forcés à leurs nouvelles conditions de travail soulève deux problèmes : le premier, qui fut examiné par la Commission, traitait des changements de climat et de nourriture consécutifs au transfert des travailleurs forcés d'un territoire dans un autre ; la seconde question était posée par l'entraînement et l'adaptation des travailleurs à des formes de travail auxquelles ils ne sont pas accoutumés. Ainsi que le montre le Rapport gris, l'absence de précautions en ces matières a entraîné dans le passé des conséquences extrêmement graves ; aussi la Commission s'efforça-t-elle d'amender le texte des questions qui lui étaient soumises de manière à préciser aussi clairement que possible les informations que l'on attendait à cet égard des gouvernements.

Les questions, telles qu'elles furent adoptées, se lisent ainsi :

« 19. Estimez-vous que les travailleurs forcés ne devraient pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférés dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles ils ont été accoutumés qu'elles offriraient un danger pour leur santé ?

» Lorsqu'un tel transfert ne peut être évité, estimez-vous que l'on devrait, en application d'une attestation médicale compétente, adopter des mesures assurant l'acclimatement progressif de ces travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat ?

» Estimez-vous qu'on ne devrait en aucun cas permettre les transports de main-d'œuvre sans que toutes les

mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent soient régulièrement appliquées ?

» Estimez-vous, enfin, que dans les cas où les travailleurs forcés sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devraient être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne les heures de travail, un entraînement progresif, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de ration alimentaire qui pourraient être nécessaires ? »

c) *Heures de travail.*

29) La question relative aux heures de travail, telle qu'elle avait été proposée par le Bureau et par la Commission des experts, demandait l'opinion des gouvernements sur le régime de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures pour les travailleurs forcés. Les délégués gouvernementaux de la Grande-Bretagne et de l'Afrique du Sud proposèrent de supprimer cette question et de la remplacer par la suivante :

« Estimez-vous que la durée normale de travail des travailleurs forcés ne devrait pas dépasser tout maximum légal applicable aux travailleurs libres ? »

Cette proposition fut appuyée par le délégué patronal britannique, qui fit valoir qu'il était prématuré d'essayer de réglementer cette matière pour les travailleurs forcés alors que la question n'avait pas été résolue pour les travailleurs libres, et que la convention de Washington relative à cette matière avait autorisé une semaine de travail plus longue dans certains pays d'Orient. La proposition fut adoptée par 16 voix contre 13.

30) Pour le surplus, la Commission accepta les dispositions de la question primitive demandant si les heures supplémentaires devaient être payées à des taux supérieurs aux taux normaux et prévoyant une journée hebdomadaire de repos. La question, telle qu'elle fut finalement adoptée, était rédigée ainsi :

« 20. Estimez-vous que la durée normale du travail des travailleurs forcés ne devrait pas dépasser tout maximum légal applicable aux travailleurs libres, et que les heures de travail effectuées en sus de ce maximum devraient être rémunérées à des taux supérieurs aux taux normaux ?

» Estimez-vous, en outre, qu'un jour fixe de repos hebdomadaire devrait être aménagé et que ce jour devrait coïncider, autant que possible, avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région ?

31) A l'égard des travailleurs forcés employés à des travaux de transport, pour lesquels le projet de questionnaire avait posé la même question touchant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, la Commission n'éleva aucune difficulté, et le texte original fut adopté :

« 21. Lorsqu'il s'agit de travailleurs forcés employés à des travaux de transport, estimez-vous que le trajet quotidien normal devrait correspondre à une durée moyenne de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devrait tenir compte non seulement de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année, du poids à transporter et de tous autres facteurs à observer ? Estimez-vous que, s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devraient être rémunérées à des taux plus élevés que les taux ordinaires de l'heure ? »

d) *Salaires.*

32) Les textes internationaux adoptés jusqu'à ce jour sur la question du travail forcé stipulent toujours que ce travail devrait faire l'objet d'une « rémunération adéquate ». Le projet de questionnaire demandait en conséquence aux gouvernements s'ils approuvaient ce principe. En outre, les autres questions proposées appelaient l'attention sur certains points dont il a été traité dans le Rapport gris et qui concernent les méthodes de payement adoptées quelquefois et les déductions de salaires qui sont parfois pratiquées.

Les amendements adoptés avaient tous pour objet d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs forcés dans la mesure où un questionnaire peut viser à un tel but. Le délégué ouvrier belge proposa de demander si les salaires ne devraient pas être toujours payés *en espèces*. Le délégué ouvrier britannique amenda la proposition de façon à suggérer que les travailleurs forcés, recrutés dans un district pour travailler dans un autre district où les taux de salaires seraient différents, soient payés à des taux qui ne soient pas inférieurs à ceux pratiqués dans le district où ils sont les plus élevés. Ces deux propositions furent adoptées sans opposition.

Un amendement à la partie de la question qui demandait si les salaires devraient être payés directement aux travailleurs forcés et non pas à leur chef de tribu ou autres autorités fut repoussé par la Commission. Le délégué du gouvernement britannique, en présentant cet amendement, rappela que dans de nombreux territoires soumis à la souveraineté britannique l'administration est exercée dans toute la mesure du possible par les autorités de la tribu et que, parfois, les lois et coutumes de la tribu ne sont pas compatibles avec le paiement direct du salaire aux membres de cette tribu. La majorité de la Commission estima cependant que le payement des salaires à d'autres personnes que les travailleurs intéressés donnait lieu à de fréquents abus et qu'une convention future sur le travail forcé devrait essayer de remédier à ces abus et non de les perpétuer.

Le texte adopté par la Commission a la teneur suivante :

« 22. Estimez-vous :

» *a*) Que les travailleurs forcés, y compris ceux qui sont employés à des travaux de transport, devraient dans tous les cas être payés en espèces et à des taux qui ne soient pas inférieurs à ceux en vigueur pour le même genre de travail dans la région où ils sont employés ou dans la région où ils ont été recrutés, en prenant les taux de la région où ils sont le plus élevés ?

» *b*) Que les salaires devraient être versés aux travailleurs eux-mêmes et non à leurs chefs de tribus ou à d'autres autorités ?

» *c*) Que les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devraient être comptés pour le payement du salaire comme journée de travail ?

» *d*) Enfin qu'aucune déduction ne devrait être faite du salaire, soit pour l'acquittement des impôts, soit pour la nourriture spéciale, les vêtements et le logement qui sont fournis aux travailleurs afin de les maintenir en état de continuer leur travail, ni pour la fourniture d'outils ? »

e) *Réparation des accidents et des maladies.*

33) Le souci qu'a eu la Commission d'appeler l'attention des gouvernements sur l'amélioration de la condition des travailleurs forcés n'est nulle part mieux illustré que dans les débats qui ont eu lieu sur la réparation des accidents, l'indemnisation en cas de maladie et les mesures destinées à assurer l'entretien des personnes à la charge des travailleurs forcés décédés ou invalides. Les amendements présentés ont été adoptés sans opposition dans tous les cas sauf un, et un seul vote négatif a été émis dans ce dernier cas.

La Commission a adopté finalement comme conclusion de ses débats la question détaillée ci-après :

« 23. Estimez-vous :

» a) Que toute législation concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies dues aux conditions du travail devrait s'appliquer dans les mêmes conditions aux travailleurs forcés et aux travailleurs libres ?

» b) Que la législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge des travailleurs décédés ou invalides devrait s'appliquer dans les mêmes conditions à tous les travailleurs, qu'ils soient forcés ou libres ?

» c) Que les autorités compétentes ou toutes autorités qui emploient les travailleurs forcés devraient avoir l'obligation d'assurer la subsistance de ceux-ci lorsqu'un accident ou une maladie les rendent totalement ou partiellement incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins ?

» d) Que lorsque le travailleur forcé ne séjourne pas au lieu de son habitation, il ne devrait pas y avoir lieu de distinguer si l'accident ou la maladie sont ou non causés par le travail ?

» e) Que, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle, le droit à une indemnité calculée suivant le degré d'incapacité devrait être assuré ?

» f) Que les autorités compétentes devraient prendre les mesures pour assurer l'entretien des personnes à la charge du travailleur forcé décédé ou invalide ?

» g) Que les lois et règlements administratifs concernant la réparation ou l'indemnisation en cas de maladie ou d'accidents survenus aux travailleurs forcés ou en cas de décès de ces derniers devraient être imprimés, affichés et mis en vente par les soins de l'autorité compétente de la manière prévue pour les lois et règlements régissant le travail forcé ou obligatoire ? »

f) *Précautions spéciales à prendre en cas de travail de longue durée.*

34) Les questions ci-après s'expliquent d'elles-mêmes. Elles ont toutes été adoptées par la Commission sans opposition.

« 24. Estimez-vous :

» a) Que, lorsque des travailleurs forcés autres que ceux qui sont occupés à des travaux de transport, sont appelés à séjourner, pendant une période prolongée, pour des travaux de construction et d'entretien sur les chantiers, on devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer leur hygiène et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : 1° ces travailleurs devraient subir un examen médical préalable, ainsi que de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la période de l'emploi ; 2° on devrait prévoir un personnel médical suffisant, ainsi que les dispensaires, infirmeries et ambulances nécessaires pour faire face à tous les besoins, et 3° on devrait assurer la bonne hygiène des chantiers, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustible et matériel de cuisine, et leur fournir également, s'il en est besoin, les vêtements et le logement?

» b) Estimez-vous qu'il y ait lieu de prendre, quand la durée du travail est prolongée, des mesures précises qui assureraient la subsistance de la famille du travailleur forcé, notamment en facilitant l'envoi d'une part du salaire à celle-ci par un procédé sûr avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ?

» c) Estimez-vous que l'administration devrait assurer sous sa responsabilité et à ses frais les voyages d'aller et retour des travailleurs forcés entre leurs domiciles et les lieux du travail, et qu'elle devrait faciliter ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ?

» d) Estimez-vous qu'il serait nécessaire d'assurer le rapatriement des travailleurs forcés aux frais de l'autorité compétente en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée ?

» e) Estimez-vous que tout travailleur forcé qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé, devrait avoir la faculté de le faire sans être déchu de ses droits au retour gratuit dans son foyer ?

» f) Estimez-vous que les autorités compétentes devraient s'être assurées des possibilités d'une application convenable de toutes les mesures énumérées dans les questions précédentes, avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire ? »

g) *Dispositions spéciales concernant le portage forcé.*

35) La seule difficulté soulevée par le projet de questionnaire au sujet des dispositions spéciales relatives au portage forcé a été la possibilité de l'examen médical des porteurs. Le groupe ouvrier tint à suggérer qu'on procédât à l'examen médical des travailleurs avant qu'ils soient engagés comme porteurs forcés, mais la majorité de la Commission se rallia à l'avis des délégués gouvernementaux, qui avaient signalé qu'un tel examen médical serait, dans certains cas, très difficile, sinon impossible à réaliser. L'amendement ouvrier fut, en conséquence, repoussé. La Commission adopta, en définitive, la question telle qu'elle figurait dans le Rapport gris. Cette question est ainsi conçue :

« 25. Dans les cas où l'on fait appel au travail forcé ou obligatoire dans le transport de personnes ou de marchandises (par porteurs, pagayeurs, etc.), estimez-vous que les autorités compétentes devraient édicter des règlements fixant notamment : a) l'obligation de n'employer à de tels transports que des adultes du sexe masculin reconnus physiquement aptes par un examen médical préalable, lorsqu'un tel examen est possible ; b) la charge maximum à porter ; c) la distance maximum qui pourrait être parcourue par ces travailleurs depuis leur domicile ; d) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période pendant lesquels ces travailleurs pourraient être réquisitionnés ; e) les personnes qui seraient autorisées à les réquisitionner, ainsi que les limites de ces réquisitions ?

» A cet égard, quelle charge maximum, quelle distance maximum à parcourir depuis le domicile des porteurs et quel nombre maximum de journées de réquisition par mois ou par toute autre période proposez-vous de fixer ? »

36) La Commission adopta finalement trois questions demandant si les gouvernements étaient d'accord pour condamner le recours au travail forcé pour certaines fins et l'emploi des travailleurs forcés dans certaines catégories de travaux.

Cultures obligatoires.

Comme nous l'avons déjà dit, on s'efforça sans succès, au cours des premières séances de la Commission, de modifier la question concernant les critères applicables à tout recours au travail forcé, de manière à rendre possibles les cultures obligatoires. Le Bureau et la Commission d'experts avaient inséré sur ce point une question dans le projet de questionnaire, question qui sollicitait l'avis des gouvernements sur la thèse déjà approuvée par la Commission temporaire de l'esclavage et la sixième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations en 1925 et 1926, à savoir que les cultures obligatoires ne devaient être autorisées qu'à titre de mesures de précaution contre la famine.

Le délégué patronal belge proposa d'amender cette question de façon à suggérer que les cultures obligatoires devraient être autorisées dans d'autres cas. Il serait nécessaire, à son avis, d'introduire dans les cultures indigènes des produits dont la moisson ne dépende pas aussi étroitement des influences saisonnières et qui, d'autre part, permettent aux travailleurs, grâce au produit de leur

rente, d'acheter au dehors les aliments qui leur font défaut. A l'appui de cet argument il invoqua le succès obtenu par l'agriculture indigène dans l'Ouganda, la Gold Coast, et dans certaines colonies françaises. Le délégué belge pensait que des résultats semblables pourraient être obtenus par la persuasion mais que cette méthode pourrait prendre deux ou trois générations et qu'un tel délai serait dangereux en Afrique. Le délégué du gouvernement britannique répondit en déclarant que l'Ouganda et la Gold Coast étaient précisément ceux des territoires soumis à l'administration britannique où la culture et la production dépendaient le moins d'un contrôle ou d'une direction quelconque des éléments européens. Le délégué ouvrier français déclara également que la contrainte imposée aux paysans français pendant la guerre s'était révélée inefficace au point de vue pratique et en tant que mesure éducative. Les amendements furent repoussés.

Le délégué ouvrier suggéra alors qu'il serait possible de trouver d'autres méthodes que la contrainte, même pour prévenir la famine. Cette idée trouva place dans le dernier paragraphe de la question, qui fut adoptée avec la teneur suivante :

« 26. Estimez-vous que des cultures obligatoires ne pourraient être imposées que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées alimentaires ainsi obtenues devraient rester en guise de salaire la propriété des individus ou de la collectivité qui les aurait produites ?

» Estimez-vous, en outre, que dans aucun cas des cultures obligatoires ne devraient être imposées pour aider à la production des denrées destinées à l'exportation ou bien à titre de mesures d'enseignement agricole ?

» Estimez-vous, enfin, qu'il serait possible d'envisager des mesures suceptibles de prévenir les désastres visés par le premier paragraphe de cette question autrement que par l'introduction d'un régime de travail forcé ou obligatoire ? »

Travail forcé en tant que mesure de sanction collective.

37) Le délégué ouvrier britannique signala un second cas dans lequel, à son avis, le travail forcé ne devrait pas être employé. Il indiqua que, dans certains territoires, lorsque les auteurs d'un crime ne pouvaient être découverts et lorsqu'il était certain qu'ils avaient été cachés avec l'aide des autres villageois, une pénalité pouvait être infligée au village tout entier et que cette pénalité pouvait prendre la forme du travail forcé. L'orateur estimait que ces pénalités étaient souvent excessives et qu'il était tout à fait injuste d'imposer le travail forcé dans les cas de ce genre. D'autres méthodes de sanction collective (par exemple les amendes) pourraient être employées, et si l'on devait maintenir ce système on devrait infliger ces amendes et non pas le travail forcé. La Commission partagea cette manière de voir et décida par 21 voix sans opposition d'ajouter la question suivante au questionnaire :

« 27. Estimez-vous que les ordonnances de répression collective permettant de punir une communauté entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne peuvent pas prévoir le travail forcé ou obligatoire par la communauté comme une des méthodes de sanction répressive ? »

Travail souterrain.

38) La Commission adopta par 33 voix sans opposition une nouvelle question, proposée par le délégué ouvrier britannique, à l'effet de demander aux gouvernements s'ils acceptaient que les travailleurs forcés ne soient jamais employés à des travaux souterrains. Le délégué ouvrier britannique fit valoir à l'appui de sa proposition que les travaux souterrains étaient non seulement pénibles et souvent dangereux, mais encore, comme on le sait bien, particulièrement terrifiants pour les populations primitives. Le texte qui fut adopté était ainsi rédigé :

« 28. Estimez-vous qu'il ne devrait pas être fait emploi de travail forcé pour des travaux souterrains ? »

39) Le groupe ouvrier proposa enfin une nouvelle question qui avait pour objet de demander aux gouvernements s'ils n'estimaient pas souhaitable d'instituer auprès du Bureau international du Travail et de son Conseil d'administration une Commission permanente du travail indigène. Une telle Commission pourrait être chargée, suggérait-on, d'examiner les rapports annuels qui seraient transmis au Bureau, à l'avenir, par les gouvernements qui auraient ratifié des conventions portant sur les conditions de travail des populations primitives ou arriérées (tel serait par exemple le cas pour une convention sur le travail forcé). La Commission proposée pourrait être également chargée de l'étude de tous autres problèmes analogues posés par le travail indigène, ainsi que de recevoir et d'examiner les pétitions, et de faire rapport à leur sujet.

Le délégué ouvrier français, qui présenta cette proposition, fit observer qu'il s'agissait moins d'organiser un contrôle proprement dit que de permettre à un organisme permanent et compétent de suivre le développement des questions de travail indigène au sein de l'Organisation internationale du Travail. Il se trouva d'accord avec le président pour considérer que l'institution d'une telle Commission n'entravait en aucune manière le fonctionnement de l'article 408 du traité de paix et l'activité de la Commission d'experts instituée en vertu de cet article. Un membre de la Commission ayant demandé si les pays lointains qui sont directement intéressés aux questions de travail indigène seraient représentés au sein de la commission proposée, le délégué ouvrier français répondit que le Conseil d'administration, lorsqu'il aurait à désigner les membres du nouvel organisme, tiendrait certainement compte des considérations de cet ordre.

Il accepta également une suggestion du délégué gouvernemental allemand proposant que ce nouvel organisme fût composé d'experts, en réservant toutefois le droit pour le Conseil d'administration de désigner un membre de chacun des trois groupes pour siéger au sein de cette commission, si le Conseil en décidait ainsi.

Le même orateur rappela les termes d'une déclaration présentée par le groupe patronal, aux termes de laquelle c'est un devoir pour les États colonisateurs d'assurer, pour le bien de la collectivité internationale, l'exploitation de toutes les richesses qui sont en puissance dans les territoires coloniaux. Il semblait qu'un tel point de vue réclamât comme contre-partie un contrôle également international sur les conditions de cette exploitation. Or, la proposition du groupe ouvrier n'était pas allée aussi loin : elle se contentait de chercher à donner à l'Organisation internationale du Travail les moyens de suivre aussi attentivement que possible l'application de toutes conventions éventuelles qui pourraient porter sur le travail indigène.

La proposition du délégué français fut appuyée par d'autres membres du groupe ouvrier, qui firent valoir, entre autres arguments, que le Conseil d'administration avait déjà institué une Commission d'experts en matière de travail indigène et que la proposition en discussion tendait uniquement à élargir les fonctions de cette Commission et à la rendre permanente.

Le délégué gouvernemental du Nicaragua et du Liberia exprima l'idée que la question était trop importante pour être résolue aussi rapidement. Il déclara également que les termes de la résolution proposée lui paraissaient trop vagues, notamment en ce qui concernait les « autres charges » qui seraient confiées à l'organisme projeté.

Quand la question fut mise aux voix (de légers amen-

dements ayant été acceptés par le délégué qui l'avait introduite), le premier paragraphe fut rejeté par 18 voix contre 14, ce qui rendit inutile un vote sur les paragraphes suivants.

Propositions émises en vue de recommandations.

40) La Commission adopta six questions par lesquelles on demandait aux gouvernements s'ils considéraient que des recommandations ne pourraient pas être adoptées par la Conférence sur des sujets qui ont une étroite relation avec le problème général du travail forcé ou qui intéressent ce problème.

Parmi ces questions, les deux premières, qui sont reproduites plus loin, firent l'objet d'une déclaration de la part du délégué patronal français. Parlant au nom de son groupe, ce délégué déclara que les deux questions dont il s'agit soulevaient des questions d'ordre économique, qui ne touchaient pas directement à la question du travail forcé et qui, d'autre part, semblaient en dehors du champ de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Ces deux questions furent cependant adoptées, respectivement, par 11 voix contre 7 et 12 voix contre 9 ; la seconde avait reçu certains amendements.

Les troisième, quatrième et cinquième questions furent adoptées sans opposition. La sixième donna lieu à une discussion assez prolongée. Le délégué gouvernemental britannique était favorable au principe qu'elle posait, à la condition d'avoir l'assurance que les restrictions qu'elle prévoyait ne fussent applicables qu'aux mouvements de travailleurs dans des régions soumises à la même administration. Son gouvernement tenait à garder le droit de restreindre, s'il en voyait l'opportunité, les mouvements de population dirigés vers des territoires étrangers. Le délégué gouvernemental de l'Inde exprima un avis analogue. Le délégué ouvrier de la Suède se déclara hostile aux restrictions apportées aux mouvements de travailleurs, restrictions auxquelles il voyait de sérieux inconvénients économiques. Enfin, le délégué ouvrier de l'Afrique du Sud appuya la proposition en faisant valoir que des restrictions aux mouvements de travailleurs avaient été parfois employées pour favoriser certaines industries aux dépens de certaines autres. Le texte de cette question fut adopté par 15 voix contre 11.

Les six questions qui tendent à l'adoption de recommandations éventuelles furent adoptées dans les termes suivants :

I

« Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation appelant l'attention sur certains problèmes importants qui se posent en relation avec le développement économique des territoires peu évolués en vue d'éviter que la pression exercée sur les populations de ces territoires soit telle qu'elle équivaille à une réelle contrainte au travail ?

» Dans l'affirmative, estimez-vous que cette recommandation devrait stipuler que les disponibilités en main-d'œuvre, les aptitudes au travail de la population et les effets néfastes qu'une modification trop brusque dans les habitudes d'existence et de travail des indigènes peut avoir sur leur état social, sont des facteurs dont toute administration devrait tenir compte pour déterminer le développement économique des territoires dont elle a la charge, et en particulier pour prendre des décisions relativement à :

» *a)* L'augmentation du nombre et de l'étendue des entreprises industrielles, minières et agricoles dans lesdits territoires ;

» *b)* L'établissement des éléments non indigènes dans ces territoires, s'il y a lieu ;

» *c)* L'octroi de concessions forestières ou autres ayant ou non le caractère de monopoles ? »

II

« Estimez-vous que la Conférence internationale du Tr vail devrait adopter une recommandation désapprouva le recours aux divers moyens indirects employés po aggraver artificiellement la pression économique qui pous déjà certains éléments d'une population vers le trav salarié, et notamment les moyens qui consistent :

» *a)* A imposer aux populations des charges fiscal dont l'importance ou l'aggravation n'auraient d'autre obj que de les amener à s'engager au profit d'entrepris privées ;

» *b)* A réduire les moyens dont disposent les tr vailleurs pour pourvoir en toute indépendance à leu besoins par des restrictions injustifiées apportées à possession, à l'occupation ou à l'usage de la terre ;

» *c)* A étendre d'une façon abusive la notion gén ralement acceptée du terme « vagabond » ;

» *d)* A édicter des réglementations sur les « permis circulation », qui auraient pour effet de placer les salari dans une position avantagée par rapport aux autres tr vailleurs ? »

III

« Estimez-vous que la Conférence internationale du Tr vail devrait adopter une recommandation attirant l'atte tion sur la nécessité de réglementer les réquisitions main-d'œuvre forcée ou obligatoire de manière à ne p compromettre la main-d'œuvre nécessaire à la productio de la nourriture des collectivités intéressées ? »

IV

« Estimez-vous que la Conférence internationale du Tr vail devrait recommander que, lorsque des hommes so assujettis à certaines formes de travail forcé ou obligatoir toutes les précautions soient prises pour que la charg de l'exécution de ces travaux ne retombe pas sur l femmes et les enfants ? »

V

« Estimez-vous que la Conférence internationale d Travail devrait recommander que tous les efforts possibl soient tentés en vue de réduire la nécessité du recou au travail forcé ou obligatoire pour le transport de pe sonnes ou de marchandises et que, notamment, ce recou soit interdit dans tous les cas où il serait possible d'ut liser des moyens de traction animale ou mécanique ? »

VI

« Estimez-vous que la Conférence internationale d Travail devrait adopter une recommandation désapprouvar les restrictions apportées au libre mouvement de la mai d'œuvre, au bénéfice de tels emplois ou de telles régior ou industries déterminés ? »

Projet de résolution.

Résolution relative au travail par contrat.

41) Nous avons mentionné précédemment (voir § 6 les circonstances dans lesquelles cette résolution vint e discussion devant la Commission, et nous avons relat brièvement la discussion elle-même. La Conférence s rappellera que le délégué ouvrier néerlandais, M. Kupers avait présenté un projet de résolution qui se proposai le même objet que le projet de résolution du group ouvrier (1). La Commission du travail forcé, saisie par l président de la Commission de proposition du texte pré senté par M. Kupers, le renvoya à son Comité de rédac

(1) Voir *Compte rendu provisoire*, n° 1, p. 5.

tion. Ce dernier constata que les deux textes s'inspiraient des mêmes motifs et étaient rédigés en termes similaires. La Commission du travail forcé adopta, par 18 voix sans opposition, le projet de résolution du groupe ouvrier, qui était rédigé dans les termes suivants :

« La Commission, considérant que la suppression même du travail forcé n'abolira pas toutes les formes de contrainte dont peuvent être l'objet les travailleurs, en particulier sous le régime du travail par contrats à long terme,

» Demande à la Conférence que le Bureau international du Travail soit chargé de faire toutes études nécessaires sur toutes les autres pratiques de contrainte au travail pour que, dans le délai le plus rapide, la question de leur abolition puisse être portée à l'ordre du jour d'une des plus prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail. »

42. En terminant le présent rapport sur les travaux de la Commission, le président et le rapporteur ne peuvent s'abstenir de faire observer que, à leur avis, la procédure de la Conférence, qui confia à une Commission la discussion des détails et de la rédaction d'un questionnaire, ne paraît pas faite pour aboutir aux meilleurs résultats. Le fait que la Commission est saisie du questionnaire présente évidemment un avantage : c'est que l'ensemble de la matière en discussion se trouve utilement réparti dans ce document et que les débats sont ainsi maintenus dans des limites raisonnables. Mais ces avantages pourraient être obtenus par d'autres moyens sans entraîner le grave inconvénient suivant : ayant sous les yeux le texte du projet de questionnaire, la Commission est inévitablement amenée à discuter les détails de sa rédaction et à essayer de faire un travail qu'il serait préférable, suivant l'opinion générale, de confier à un groupe de personnes relativement restreint.

Le président et le rapporteur n'ignorent pas que la procédure en question a été adoptée uniquement à titre d'essai par la Conférence. C'est pourquoi ils se permettent de se demander si le moment ne serait pas venu pour la Conférence d'examiner à nouveau la question.

Le 15 juin 1929.

Le président :
Signé : JULES GAUTIER.
Le rapporteur :
Signé : J.-J. SCHRIEKE.

Rapport de minorité des membres ouvriers de la Commission du travail forcé.

Les membres ouvriers de la Commission du travail forcé ont dû se séparer de la majorité de cette Commission en raison de désaccords survenus sur des questions fondamentales. Ils se sont réservé le droit de demander à la Conférence de reviser un certain nombre de décisions prises par la majorité, et c'est à cette fin qu'ils soumettent à l'assemblée le présent rapport.

Sans doute la douzième session de la Conférence n'est-elle appelée qu'à se prononcer sur l'inscription de la question du travail forcé à l'ordre du jour d'une prochaine session et dans ce cas à adopter un questionnaire. Mais on ne conteste point que la rédaction d'un tel questionnaire, s'il n'engage pas les gouvernements, peut néanmoins orienter leurs réponses. L'absence ou la présence de telle ou telle question peut avoir des effets directs ou indirects sur le caractère et la portée de la réglementation internationale qu'il est projeté d'adopter.

Le désaccord du groupe ouvrier avec la majorité porte en premier lieu sur la tendance même du projet de questionnaire qui vous est présenté par le rapport de majorité, ensuite sur divers points que nous jugeons de la plus haute importance : liberté syndicale, journée de huit heures, travail forcé de caractère fiscal, institution d'un contrôle.

I

Les membres ouvriers de la Commission doivent d'abord rappeler qu'ils se sont prononcés de façon catégorique en faveur de la suppression de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.

Cette conception se retrouve dans la première question du projet de questionnaire qui vous est soumis. Elle s'appuie sur une série de considérations que nous tenons à rappeler.

Les unes sont d'ordre humanitaire. Elles répondent aux obligations générales formulées pour les Etats membres de la Société des Nations par les articles 22 et 23 du Pacte de la Société des Nations et relatives au bien-être et au développement « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes », et au « traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ».

Le travail forcé a provoqué et provoque encore, partout où il est pratiqué, des abus d'un tel ordre que sa suppression est un impérieux devoir pour les Etats civilisés. Nous ne voulons pas, dans ce rapport, reprendre tous les témoignages portés contre les effets de cette forme attardée de l'esclavage. Le Rapport gris du Bureau international du Travail en donne de suffisamment probants pour établir l'impossibilité morale de perpétuer ce système.

C'est en vain que l'on cherche à invoquer des nécessités culturelles. Dire que le travail forcé est un facteur de relèvement des indigènes et qu'il a une valeur éducatrice est une affirmation qui ne résiste pas à l'examen.

Dire encore qu'il est une nécessité économique est une erreur à de multiples égards. Les douloureuses expériences faites dans trop de territoires coloniaux l'établissent. L'efficace mise en valeur de ces territoires est compromise, non aidée, par le recours au travail forcé.

Sans nous étendre davantage sur ces considérations, nous devons à présent souligner que la question posée devant la Conférence n'est plus entière, que la réponse à lui donner est déterminée par une série de principes désormais incorporés dans le droit international et avec lesquels notre assemblée ne saurait se mettre en contradiction.

Ils sont affirmés en ce qui concerne les territoires que les traités de paix ont placés sous le mandat d'une Puissance, par les deux textes que voici :

Mandats B. : « La Puissance mandataire devra... 3° Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération. »

Mandats C. : « Le mandataire veillera... à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée. »

Sans doute ces deux obligations ne s'imposent-elles strictement qu'aux diverses Puissances mandataires et pour les territoires confiés à leur administration. Mais nous devons faire remarquer qu'on ne comprendrait pas que ces Puissances, lesquelles possèdent en pleine souveraineté d'autres territoires, refuseraient d'appliquer à ceux-ci les mêmes principes. Si de telles mesures ont été jugées par elles applicables dans les territoires sous mandat, peut-on raisonnablement soutenir qu'elles ne puissent point l'être dans des territoires voisins, aux conditions identiques ?

L'extension de ces principes du droit international a été poursuivie par la Société des Nations. Nous rappelons que la Commission temporaire de l'esclavage avait reçu mandat du Conseil de s'occuper de la question du travail

forcé dans les termes suivants : « 4° Régime du travail obligatoire, public ou privé, rétribué ou non ; 5° Mesures prises pour faciliter la transition du travail servile ou obligatoire au travail libre salarié ou à la production indépendante. » Si même l'on admet que la suppression du travail forcé ne peut être absolue, ni immédiate, si l'on considère que le passage du travail servile au travail libre salarié appelle des mesures transitoires, le but à poursuivre n'en doit pas moins être sa disparition.

La valeur des projets de convention ou des recommandations que la Conférence sera appelée à adopter se mesurera au fait qu'ils prépareront ou non la suppression du travail forcé.

La tendance du projet de questionnaire soumis à ce sujet à la douzième session ne permet pas une réponse pleinement satisfaisante à ce sujet. Non seulement, sauf dans les deux premiers paragraphes du début, on n'y trouve pas l'indication véritable que le but à réaliser est la suppression du travail forcé, mais la limitation projetée est complètement insuffisante. On doit constater bien plutôt que le questionnaire tend à une espèce de codification du travail forcé. La réglementation internationale qu'il suggère ne saurait être satisfaisante ; elle comporterait, à côté de solutions vagues et insuffisantes, des exceptions si nombreuses que les abus à supprimer pourraient se perpétuer. Des garanties véritablement efficaces ont d'autre part été écartées du projet du questionnaire. Si elle l'adoptait tel quel, la Conférence ne répondrait ni aux espoirs que l'on a mis en elle, ni à la mission à laquelle l'ont conviée l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations.

II

Le groupe ouvrier reprend devant la Conférence l'amendement qu'il avait soumis à la Commission tendant à l'insertion dans le questionnaire du principe de la liberté syndicale, et que la majorité a repoussé.

Il nous paraît impossible qu'on ne revise pas cette décision. D'une part on nous dit, pour justifier les méthodes de colonisation, même les pires, qu'il s'agit d'élever le niveau culturel et économique des peuples primitifs ou attardés, et d'autre part on prétend refuser à ces peuples un élément effectif de relèvement et de défense.

Nous savons très bien que dans la diversité des situations coloniales l'application du droit d'association ne présente pas partout le même aspect. Nous ne confondons pas les possibilités de le développer dans des pays coloniaux déjà évolués, ouverts à l'économie moderne, et dans les territoires peuplés de primitifs. Mais il nous paraît quand même que la liberté de s'associer doit être prévue dans la convention, donc incluse dans le questionnaire, aussi bien parce que sa reconnaissance est immédiatement nécessaire dans certains cas que parce que dans d'autres elle constituera une sauvegarde d'avenir.

L'association professionnelle est une garantie essentielle de la protection que l'Organisation internationale du Travail a pour but de développer dans le monde. Il appartient d'autant moins à la Conférence de le méconnaître que le principe de la liberté syndicale est expressément affirmé dans le titre « Travail » des traités de paix.

La Conférence ne saurait couvrir par prétérition des refus éventuels de concéder ce droit aux travailleurs indigènes. Nous reprenons donc notre amendement ainsi conçu :

« Estimez-vous qu'une procédure déterminée devrait être établie pour permettre aux travailleurs forcés, comme à tous les autres travailleurs indigènes, de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui leur sont faites et de négocier à ce sujet ? »

III

Le groupe ouvrier ne peut pas admettre (question 9) que l'on maintienne aux chefs indigènes le droit de recourir au travail forcé. La question 9 constitue une contradiction avec la question 8, que la Conférence ne voudra pas maintenir.

Le groupe ouvrier demande la suppression de la question 9.

IV

La majorité de la Commission a adopté un amendement qui transforme de façon complète la question 18 de l'avant-projet du Bureau, devenu la question 20 du projet de la Commission.

Rappelons le texte initial, que le groupe ouvrier demande à la Conférence de reprendre :

« Estimez-vous que la durée normale de travail des travailleurs forcés ne devrait pas dépasser *huit* heures par jour et *quarante-huit* heures par semaine et que les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devraient être rémunérées à des taux supérieurs aux taux normaux ? »

La rédaction adoptée par la majorité de la Commission est inacceptable. Elle tend à supprimer une garantie élémentaire pour les travailleurs forcés. On ne saurait soutenir, d'une part, que la durée de leur travail quotidien peut s'établir sur le maximum légal applicable aux travailleurs libres, aucune identification ne pouvant être faite entre les deux systèmes, l'un contractuel, l'autre non.

En exigeant le travail forcé des indigènes, les autorités compétentes ont le devoir de sauvegarder leur santé et leur vie contre les effets de ce travail : c'est le sens de toute la réglementation projetée. Or, l'on demande à la Conférence de renoncer à une des plus certaines de ces sauvegardes, de laisser porte ouverte à tous les arbitraires, d'oublier justement que dans la majorité des cas d'application du travail forcé il s'agit d'indigènes inaccoutumés au travail, très souvent d'une grande faiblesse physique et pour lesquels une durée excessive de la journée peut d'autant plus avoir les pires conséquences que le climat ne permet pas des efforts aussi grands que ceux pouvant être faits dans les pays tempérés.

Aussi bien la majorité de la Commission s'est-elle mise dans une contradiction étrange. Ayant supprimé la mention de la journée de huit heures dans la question 20, elle l'a rétablie dans la question 21, pour laquelle elle a intégralement accepté le texte proposé par le Bureau (question 19 de l'avant-projet). La Conférence ne peut manquer de redresser cette grave erreur.

V

La majorité de la Commission a adopté un amendement portant insertion d'une question (n° 12) relative au travail obligatoire demandé comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt. Nous demandons à la Conférence d'écarter ce texte.

Admettre le principe du travail forcé fiscal aboutirait évidemment non pas à limiter les cas où il peut être recouru au travail forcé, mais à les multiplier. A lui seul, il pourrait rendre caduque toute la réglementation envisagée.

Nous constatons d'ailleurs que la Commission a adopté le texte III de l'avant-projet du Bureau, dont voici les deux premiers paragraphes :

« Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation désapprouvant le retour aux divers moyens indirects employés pour aggraver artificiellement la pression économique qui pousse déjà certains éléments d'une population vers le travail salarié, et notamment les moyens qui consistent :

» *i*) A imposer aux populations des charges fiscales dont l'importance ou l'aggravation n'auraient d'autre objet que de les amener à s'engager au profit d'entreprises privées. »

L'idée ainsi formulée est manifestement en contradiction avec la question 12.

VI

Notre dernière observation a trait au refus par la majorité de la Commission d'accepter l'insertion des questions suivantes :

« Estimez-vous qu'il serait souhaitable d'instituer auprès du Bureau international du Travail une Commission permanente du travail indigène ?

» Estimez-vous que les rapports adoptés en vertu de l'article 408 sur des conventions concernant le travail indigène devraient lui être renvoyés ?

» Estimez-vous qu'on devrait lui confier l'étude des autres problèmes posés par le travail indigène ? »

Nous reprenons cet amendement devant la Conférence en lui demandant de dire avec nous que sans l'institution d'un contrôle effectif, d'autant plus indispensable qu'il s'agit de territoires éloignés sur lesquels les renseignements sont rares et difficiles à obtenir, la réglementation projetée ne répondrait pas à l'œuvre de justice et d'humanité que la Conférence internationale du Travail doit réaliser.

(A suivre.)

Le rapporteur,
Signé : L. Jouhaux.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 30 Juin 1930.

Irak. — *Bagdad :* Signature d'un traité anglo-irakien qui règle la situation qui existera quand l'Irak sera admis dans la S. D. N. ; les stipulations ont trait, notamment, à la reconnaissance de l'indépendance de l'Irak.

Pologne. — *Varsovie :* 22e Congrès internat. des tramways et chemins de fer locaux et des transports automobiles (30 juin-2 juill.) ; y assistent 400 délégués de 20 Etats.

Russie. — Près de Pétrograd, un train de voyageurs venant d'Irkoutsk déraille par suite d'une erreur d'aiguillage ; 23 voyageurs carbonisés, 37 blessés.

Mardi 1er Juillet.

France. — D. (min. Trav.) fixant les règles de ventilation des cotisations perçues en application de la L. du 5. 4. 28 modifiée sur les assurances sociales (*J. O.*, 2. 7. 30 ; *rectificatif, J. O.*, 4. 7. 30). — D. (min. Pensions) portant règlement d'administr. publ. en exécution de l'art. 101 de la L. de finances du 19. 12. 26 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (*J. O.*, 3. 7. 30). — Entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales.

Allemagne. — A Mayence, à Wiesbaden, à Kassel, à Kaiserslautern, des représailles sont exercées contre les personnes soupçonnées de séparatisme ou accusées d'avoir sympathisé avec les troupes d'occupation le 1er juill. et les jours suivants, à Trèves le 8 juill., à Düren le 11 juill.

— *Leipzig :* Le tribunal du Reich déclare contraire à la Constitution la loi votée par la Diète de Thuringe et donnant au gouvernement de ce pays pleins pouvoirs pour réduire le nombre des fonctionnaires.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Visite de M. Julio Prestes, prés. élu du Brésil (1er-5 juill.).

Pologne. — *Varsovie :* Conférence minière polono-tchécoslovaque pour régler la question du transit à travers la Pologne du minerai de fer pour les mines et usines tchécoslovaques.

Mercredi 2 Juillet.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire de la convention de commerce du 12. 4. 30 entre la France et la République d'Haïti (*J. O.*, 4. 7. 30). — D. (min. Pensions) déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant (*J. O.*, 3. 7. 30).

Afrique équatoriale française. — *Bangui :* Mort, des suites d'une morsure de lion, d'Emile Bruneau de Laborie, né en 1871, ét. à l'internat de la rue de Madrid, au lycée Condorcet, à l'institution Kenack, missions d'études privées en Tripolitaine, 1892, au Zanguebar, 1895, mission officielle à la Côte d'Ivoire, 1898, mission en Afrique équatoriale, d'Alger à la côte Gabonnaise, 1920, du Cameroun à Port-Saïd, 1924, au Tchad, 1926, en Mauritanie, 1928 ; m. du Conseil supérieur des colonies, inspecteur général des chasses ; auteur de *Savinien de Cyrano de Bergerac*, 1894 ; *Guerres religieuses dans le pays de Foix sous Louis XII*, 1894 ; *Les assemblées illicites au pays de Foix à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes*, 1894 ; *Henri Beyle-Stendhal*, 1900 ; *Etude critique sur les œuvres de Saint-Evremond*, 1901 ; *Le monopole de l'enseignement*, 1903 ; *Les lois du duel*, 1906 ; *Du Cameroun au Caire par le désert de Libye ; Chasses en Afrique française.*

Algérie. — *Alger :* 6e conférence nord-africaine (2-5 juill.) ; résolutions relatives à l'application du régime internat. aux transports effectués sur la ligne ferrée Casablanca-Tunis, à la mise en harmonie des statistiques d'importation et d'exportation avec les statistiques métropolitaines, à l'organisation relative à la transhumance du bétail sur la frontière algéro-tunisienne, à l'incorporation dans les cadres de l'administration chérifienne des agents algériens et tunisiens détachés des douanes du Maroc ; vœux sur les relations sanitaires entre l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale, sur la création d'un centre de renseignements épidémiologiques.

Allemagne. — *Essen :* Grève des ouvriers métallurgistes du bassin westphalo-rhénan, qui refusent d'accepter l'abaissement de 7 1/2 % de leurs salaires proposé par les employeurs.

Belgique. — *Bruxelles :* La Chambre ratifie par 130 contre 1 et 11 abstentions la convention sur la trêve douanière signée à Genève le 24. 3. 30.

Chine. — *Heng-Tchou-Fou :* Les forces nationalistes triomphent des rebelles du Kiang-Si après une bataille de 3 jours.

Etats-Unis. — *Washington :* Signat. d'un accord franco-américain sur la double taxation.

Finlande. — *Helsingfors :* Démission du cabinet Kyosti Kallio, formé le 15. 8. 29, pour permettre une réorganisation ministérielle sur une base élargie.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Manifeste d'un certain nombre de banquiers qui demandent la formation d'une union douanière d'Empire sans douanes intérieures, mais avec un tarif de protection élevé contre les pays étrangers.

Grèce. — *Athènes :* Le Sénat confirme la sentence du tribunal spécial qui avait condamné l'ex-dictateur Théodore Pangalos à la perte de ses droits civiques pour avoir donné la concession d'un casino de jeux à Eleusis.

Roumanie. — *Sinaïa :* Conférence ferroviaire internat. ; 17 pays européens y prennent part.

Suisse. — *Genève :* Clôture de la 18e session ordinaire de la Commission des mandats (21 juin-2 juill.) (cf. *D. C.*, t. 24, col. 120).

Jeudi 3 Juillet.

Saint-Siège. — Consistoire public au cours duquel S. S. Pie XI impose le chapeau cardinalice aux nouveaux cardinaux, et consistoire secret au cours duquel le Pape ferme et ouvre la bouche des nouveaux cardinaux, leur impose l'anneau et leur assigne leur titre cardinalice.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire du deuxième avenant à la convention commerciale du 13. 10. 25 entre la France et la Hongrie signé à Paris le 21. 12. 29 (*J. O.*, 7-8. 7. 30).

— *Chambre :* Adoption d'une proposition de loi tendant à la commémoration du cinquantenaire des lois qui ont créé l'enseignement gratuit, laïque et obligatoire, et du centenaire de son créateur, Jules Ferry.

Autriche. — *Vienne :* Le Dr H. Pacher, conseiller à la légation d'Autriche à Berlin, est nommé ambass. à Moscou.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat, par 48 contre 14, adopte un rapport sur le projet de loi des pensions aux anciens soldats.

Inde. — Tremblement de terre dans le district d'Akyab (Birmanie) et au Bengale ; nouvelles secousses le 8 juill. dans le Bengale et l'Assam.

Italie. — *Sasso :* Par suite d'une erreur d'aiguillage,

un train de voyageurs entre en collision avec un train de marchandises sur la ligne Bologne-Florence ; 24 morts, 40 blessés graves.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Décret portant création, auprès des administrations des banovines, d'assemblées consultatives fonctionnant comme des sortes de Diètes régionales.

Vendredi 4 Juillet.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Carlos Herrera, anc. président du Guatemala.

— *Praz-Coutant* (Hte-Savoie) : Mort du colonel russe prince Kakoutza Tcholokachvili, né à Matani (Géorgie) le 14. 7. 88, officier du 16e dragons de Tvere de l'armée impériale, participa à la guerre 1914-18 sur le front du Caucase et sur le front autrichien, lutta pour l'indépendance de la Géorgie contre les bolcheviks, 1921-24, dut quitter le pays en 1924 et se réfugia en France, 1925.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Gouvernement prussien promulgue le décret interdisant aux fonctionnaires de l'Etat et des communes de s'affilier aux partis communiste et national-socialiste.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* Les frères aviateurs John et Kenett Hunter, ravitaillés par leurs deux frères Walter et Albert Hunter, portent le record de durée avec ravitaillement à 553 h. 41 min. ; ils avaient pris le départ le 12 juin.

GRANDE-BRETAGNE. — *Castleford :* Explosion dans une usine de produits chimiques ; 13 morts, 150 blessés.

ITALIE. — *Rome :* Réponse du gouvernement au mémorandum de M. A. Briand relatif au plan d'union fédérale européenne ; 5 réserves sont formulées.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Arrestation du colonel Joao Almeida, du prof. Fidelino Figueredo et de 3 complices sous l'inculpation d'avoir ourdi un complot contre le gouvernement en vue du rétablissement de la monarchie.

RUSSIE. — *Oliva* (près d'Odessa) : Un bateau de plaisance coule au large de la ville ; 16 personnes sont noyées.

Samedi 5 Juillet.

FRANCE. — D. (min. Trav.) relatif à la participation des assurés au tarif de responsabilité pour les frais médicaux et pharmaceutiques (assurances sociales) (*J. O.*, 6. 7. 30). — D. (min. Trav.) relatif à l'attribution des remises de gestion aux caisses d'assurances sociales (*J. O.*, 6. 7. 30). — Arrêté (min. Trav.) fixant le modèle de demande d'admission au bénéfice de l'assurance facultative (*J. O.*, 6. 7. 30).

— *Paris :* L'Acad. des sciences morales et polit. élit comme membres associés étrangers M. Stanley Baldwin, lord recteur des Univ. d'Edimbourg, de Glasgow et Saint-Andrews (*D. C.*, t. 19, 1067), au siège créé par décret du 17. 11. 23, dont il devient le premier titulaire, et M. Nicolas Socrate Politis (né à Corfou en 1872, docteur en droit de l'Univ. de Paris, 1894, anc. prof. de droit internat. à Paris, anc. min. des Aff. étr. de Grèce, min. de Grèce en France depuis le 28. 10. 27, délégué de son pays à la plupart des sessions de la S. D. N., vice-présid. de l'Institut de droit internat. depuis 1922, auteur de *La justice internationale ; Le problème des limitations de la souveraineté ; Les nouvelles tendances du droit internat.*, 1927), en remplacement de Lord Balfour. — Mort de Georges Berthoulat, né au Châtelet (Cher) le 16. 8. 59, ét. au lycée de Bourges, licencié en droit, secrét. de préfecture, 1885-89, directeur du *Progrès de Lyon*, 1889-98, directeur rédacteur en chef de la *Liberté*, de Paris, 1898-1920, député de Corbeil, 1902-06, sénateur de Seine-et-Oise depuis le 11. 1. 20, de l'Union républicaine, créa pendant la guerre l'Œuvre des trains de blessés.

AUSTRALIE. — *Canberra :* M. E. G. Théodore, accusé par une Commission royale de fraudes et de corruption pendant qu'il était premier min. travailliste du Queensland, donne sa démission de ministre fédéral des Finances.

CHINE. — *Yo-Tchéou :* Les troupes rebelles s'emparent de la ville.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Le sénateur Svinhufud, unioniste, constitue le nouveau ministère. — Le gouvernement fait arrêter les 15 députés communistes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Lambeth :* Ouverture de la Conférence des évêques anglicans, réunissant près de 200 évêques de toutes les parties de l'Empire ; sujets traités : La foi et le témoignage de l'Eglise dans la génération actuelle ; La vie et le témoignage de la Communauté chrétienne ; l'unité de l'Eglise ; l'idéal et l'avenir de la communion anglicane ; le recrutement du clergé ; la jeunesse et sa vocation.

IRAK. — *Bagdad :* Dissolution de la Chambre des députés, afin de donner à la nation l'occasion d'exprimer son opinion sur la conclusion du traité anglo-irakien.

ITALIE. — *Rome :* Le parti « Centre catholique » décide sa dissolution.

Dimanche 6 Juillet.

FRANCE. — *Clermont-Ferrand :* Le Dr Eugène Chassaing, député d'Ambert, radical-soc., est élu sénateur du Puy-de-Dôme, en remplacement du Dr Pierre Sabaterie, de la Gauche démocratique, décédé le 11. 4. 30.

— *Le Mans :* Mort du Dr Almire Breteau, né à Tresson (Sarthe) le 28. 5. 62, cons. général du canton de Bouloire, député de la Sarthe, 1924, sénateur de la Sarthe depuis le 9. 1. 27, de la Gauche démocratique.

— *Perpignan :* M. Pierre Rameil, député de Céret, radical-soc., est élu sénateur des Pyrénées-Orientales, en remplacement de Jules Pams, de la Gauche démocratique, décédé le 12. 5. 30.

— *Saintes :* Assemblée générale des cathol. d'Aunis et de Saintonge ; discours de MM. Fernand Brejon, Daniel Hedde, du gén. de Castelnau, de M. Jean Le Cour Grandmaison et de Mgr Curien.

— *Sens :* Congrès régional de la Ligue des cathol. de l'Yonne ; discours de MM. Denis, Pierre de Haut, Philippe Henriot, et de Mgr Chesnelong.

CHINE. — Echec de l'offensive des armées nationalistes sur la ligne de Lung-Haï.

GRÈCE. — *Athènes :* Signat. de l'accord gréco-turc mettant fin aux mesures exceptionnelles imposées aux nationaux turcs résidant en Grèce et aux citoyens grecs résidant en Turquie.

MEXIQUE. — *Mexico :* Désordres à l'occasion des élections au Congrès ; 15 tués, 23 blessés.

POLOGNE. — La conférence frontalière polono-soviétique règle les incidents litigieux qui se sont produits sur le secteur limitrophe de Lanowzy.

YOUGOSLAVIE. — *Petch* (Ipek) : Intronisation du nouveau patriarche orthodoxe Mgr Barnabé Varnava (Pierre Rositch) (*D. C.*, t. 23, 1151).

Lundi 7 Juillet.

FRANCE. — *Paris :* Les négociations franco-allemandes concernant la Sarre sont suspendues jusqu'en octobre.

ALLEMAGNE. — Entrée en fonctions des nouveaux directeurs de la police thuringienne, presque tous nationaux-socialistes.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 3e Congrès de l'Union continentale de la publicité (7-11 juill.) ; 17 pays sont représentés ; étudie les rapports entre la publicité et les gouvernements, les nombreuses questions se rattachant à la publicité, tant au point de vue technique qu'à celui de la réglementat. de son usage, le plagiat en publicité ; décide d'installer à Paris un secrétariat permanent de l'U. C. P., chargé de maintenir des relations étroites entre les publicitaires de tous les pays, et de servir de centre d'information pour l'ensemble de la profession.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Manifestat. de 15 000 agrariens anticommunistes appartenant au mouvement dit de Lappo, conduits par M. Vihtori Kosola, pour inviter le gouvernement à réprimer les agissements des communistes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Crowborough* (Sussex) : Mort de Sir Arthur Conan Doyle (*D. C.*, t. 16, 179) (ét. à Stonyhurst et à l'Univ. d'Edimbourg, médecin traitant à Southsea, 1882-90, voyage dans les régions arctiques, sur la côte ouest de l'Afrique, etc., candidat libéral unioniste à Edimbourg, 1900, à Hawick Burghs comme partisan de la réforme des tarifs, 1906, docteur en droit de l'Univ. d'Edimbourg, chevalier de St-Jean de Jérusalem, médecin hon. de l'hôpital de Langman Field, Afrique du Sud, romancier ; auteur de nombreux ouvrages parmi lesquels *Les aventures* et *Les mémoires de Sherlock Holmes*, 1891, 1893, 1904, 1926, et *Les exploits du brigadier Gérard*, 1896, 1903, sont les plus célèbres avec *A Study in Scarlet*, 1887 ; *Micah Clarke*, 1888 ; *The White Company*, 1890 ; *Rodney Stone*, 1896 ; *The Hound of the Baskervilles*, 1902 ; citons encore : *The Tragedy of Korosko*, 1898 ;

ne Great Boer War, 1900 ; *A visit to Three Fronts*, 1916 ; *istory of the British Campaign in France and Flanders*, vol., 1915-20 ; *The Wanderings of a spiritualist*, 1921 ; *istory of Spiritualism*, 2 vol., 1926 ; *The British Camign in Europe (1914-1918)*, 1928, etc.).

HONGRIE. — *Budapest :* Visite du chancelier autrichien an Schober (7-9 juill.).

INDE. — *Simla :* Session de l'Assemblée législative pour scuter des problèmes contenus dans le rapport de la ommission Simon qui seront présentés à la conférence tous les partis indiens à Londres en octobre (7-18 juill.) ; s 3 partis britanniques pourront être représentés à la nférence.

JAPON. — *Tokio :* M. de Martel, ambass. de France, met ses lettres de créance à l'empereur Hirohito.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* Mort de Sir Joseph eorge Ward (*D. C.*, t. 21, 181 et t. 23, 1597).

SUÈDE. — *Stockholm :* 5e Congrès ordinaire de la Fédét. syndicale internat. (7-11 juill.) ; résolutions sur le ésarmement et la paix (le mot d'ordre de la F. S. I. est : uerre à la guerre) ; sur le programme social de l'Interationale (assurances sociales, protection spéciale, contrôle u travail et prévention des accidents) ; sur la durée du avail ; sur la situation dans les pays sans démocratie ; ur le chômage dans le monde ; le siège de la F. S. I. t transféré à Berlin.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 10e session du omité des droits intellectuels.

Mardi 8 juillet.

FRANCE. — *Villefagnan* (Charente) : Mort de Victor Suraux, âgé de 80 ans, maire de Poitiers, 1900-04, sénaur de la Vienne, 21. 4. 1907-11. 1. 20.

BRÉSIL. — *Natal :* L'aviateur français Jean Mermoz, le avigateur Jean Dabry, et le radiotélégraphiste Léopold imié, tentent la traversée ouest-est de l'Atlantique sud ; bligés d'amerrir après 16 h. de vol, à 700 kilom. de aint-Louis du Sénégal, ils sont recueillis par le vapeur *hocée*.

EGYPTE. — *Mansourah :* Emeutes à l'occasion de la site de Nahas pacha, anc. premier ministre et chef du arti des Wafdistes ; 8 morts, 46 blessés.

ETATS-UNIS. — *Dayton* (Ohio) : Mort de Mgr Louismes O'Leary, né à Richibouctou, dioc. de Chatham, le 7. 8. 77, ét. à New-Brunswick, au grand sémin. de ontréal et à la Propagande à Rome, chancelier épiscopal, 902, élu év. tit. d'Hierapolis, 29. 1. 14, et auxiliaire à hatham, transféré à Charlottetown (île du Prince douard), 10. 9. 20.

— *Washington :* Mort du major général Wendele ushing Nevile, commandant du corps des fusiliers arins américains en France en 1918.

YOUGOSLAVIE. — Dans le canal de Pasman, au sud de ara, le vapeur italien *F.-Morosini* aborde le navire youslave *Karageorge* portant 400 sokols en excursion, qui échoue ; 5 morts, 30 blessés.

Mercredi 9 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Le marquis Edouard Persichetti Ugoni di Castelbuccaro, envoyé extraordinaire et min. plépotentiaire de la République dominicaine, présente ses ttres de créance à S. S. Pie XI. — Mort du card. Vinnzo Vannutelli, né à Genazzano, dioc. de Palestrina, le 12. 36, élu archev. tit. de Sardes et nommé délégué postol. à Constantinople, 20. 1. 80, nonce à Lisbonne, éé cardinal *in petto* au Consistoire du 30. 12. 89, ublié le 23. 6. 90, a reçu le chapeau le 5. 6. 91 avec le re presbytéral de St-Sylvestre *in Capite*, opte l'évêché burbicaire de Palestrina, 19. 4. 1900, archiprêtre de e-Marie Majeure, 1899, fut préfet du Concile, de la ongrég. spéciale pour la revision des Conciles provinaux, 28. 7. 02 et de l'Immunité ecclésiastique, membre la Commission pour la codification du Droit canon, 4. 04-1917, préfet de la signature apostol., 20. 10. 08, taire de Sa Sainteté, 15. 12. 14, légat pontif. aux Conès eucharist. internat. de Tournai, août 1906, de Metz, ût 1907, de Londres, sept. 1908, de Cologne, août 1909 de Montréal, sept. 1910, puis aux fêtes du centenaire Ozanam à Paris, 23-28. 4. 13 et de Jean Pierluigi à lestrina, 2-16. 10. 21, pour ouvrir la Porte Sainte à Sterie Majeure, 24 12. 99 et 24. 12. 24, et la fermer, 12. 1900 et 24. 12. 25, doyen du Sacré-Collège depuis le 19. 8. 15, est à la fois doyen de préséance, d'âge et de nomination cardinalice, préfet de la Cérémoniale, opte l'évêché d'Ostie, tout en gardant celui de Palestrina.

FRANCE. — *Paris :* Du 9 au 21 juillet, les gouvernements d'Europe répondent au mémorandum de M. Briand relatif à l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne ; l'Espagne, les Pays-Bas et l'Italie avaient adressé leur réponse antérieurement. — L'Institut de France attribue les deux prix Osiris, de 100 000 francs chacun, à M. Paul Bourget (né à Amiens le 2 9. 52, m. de l'Acad. fr., 1894, poète, essayiste, auteur dramatique, romancier), et à M. Marcel-Eugène Gley (né à Epinal en 1857, ét. au collège d'Epinal, aux Facultés de médecine de Montpellier et de Nancy, à la Faculté des lettres de Nancy, en Sorbonne, au Collège de France, anc. secrét. gén. de la Société de biologie, directeur du *Journal de physiologie et de pathologie générale*, codirecteur des *Archives internat. de pharmacodynamie*, prof. de biologie générale au Collège de France, m. de l'Acad. de médecine, 1903 ; auteur de *Etude expérimentale sur l'état du pouls carotidien pendant le travail intellectuel*, 1881 ; *Essais de philosophie et d'histoire de la biologie*, 1900 ; *Etudes de psychologie physiologique et pathologique*, 1903 ; *Traité élémentaire de physiologie*, 1906 ; *Les sécrétions internes*, 1914-21 ; *Quatre leçons sur les sécrétions internes*, 1920). — Mort d'Alphonse-Théophile Schloesing, né à Paris le 26. 5. 56, ét. au lycée Louis-le-Grand, à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole d'application des manufactures de l'Etat, suppléant de son père, M. J.-J.-Th. Schloesing, mort en 1919, dans la chaire de chimie agricole du Conservatoire national des arts et métiers, 1895-1919, prof. titulaire de cette chaire depuis 1919, directeur de l'Ecole d'application des manufactures de l'Etat, 1900-26, m. de l'Acad. des sciences, section d'économie rurale, 9. 3. 1903, m. de l'Acad. d'agriculture, section des sciences physico-chimiques agricoles ; auteur de *Principes de chimie agricole ;* mémoires insérés principalement aux *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*. — Mort de Victor Rault, né à Dinan le 23. 4. 58, préfet de Constantine, 1899, de Rennes, de Rouen, de Lyon, 1911, conseiller d'Etat, 1918, préfet de la Marne, 1919, prés. de la Commission d'administration de la Sarre, févr. 1920-1926, prés. du conseil d'administration des Forges et Ateliers de Jeumont, de l'Electricité de Paris et de l'Electricité de la Seine.

ALLEMAGNE. — *Hausdorf* (district de Neurode) : Coup de grisou dans la mine Kurt ; 151 morts, 59 rescapés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Norfolk* (North) : Lady Noël Buxton (femme du député sortant, M. Noël Buxton, travailliste, min. de l'Agriculture, élevé à la pairie), travailliste, est élue député par 14 821 contre 14 642, à M. T. A. Cook, conservateur et protectionniste.

HONGRIE. — *Budapest :* Visite de M. A. Liaptchef, prés. du Conseil de Bulgarie.

INDE. — *Simla :* Mohamed ed Yakub est élu président de l'Assemblée législative.

ITALIE. — *Rome :* Mort d'Henri Le Prince Beaudé, né au Canada le 9. 9. 70, prêtre appartenant au diocèse de Manchester (Etats-Unis) ; auteur de *Propos d'art*, 1905 ; *Le collège sur la colline*, 1908 ; *Essais et conférences ; Lacordaire, l'orateur et le moine ; Eaux-fortes et taillesdouces ; Acadie ; Nos historiens ; Les grands jours ; Arabesques ; Laudes ; Miscellanées ; Louis Fréchette ; Estampes ; Critique littéraire ; Horizons ; Si scires donum Dei.*

MEXIQUE. — *Cuernavaca :* Mort de Mgr François Uranga y Saenz, né à Santa Cruz de Rosales, dioc. de Chihuahua, le 14. 11. 63, chanoine de Durango, élu év. de Sinaloa, 25. 6. 1903, démiss. et transféré à l'év. tit. de Tlos, 18. 12. 19, et auxil. à Guadalajara, transféré à Cuernavaca, 21. 4. 22, exilé en 1927, retourna à son évêché, 1929.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le roi Carol II reçoit en audience M. Vintila Bratiano, du parti libéral.

RUSSIE. — *Moscou :* La Commission de conciliation germano-soviétique clôture ses travaux (16 juin-9 juill.) ; le rapport sera soumis aux deux gouvernements.

TURQUIE. — *Ankara :* Le gouvernement proteste auprès du gouvernement persan contre les incursions kurdes en territoire turc.

Jeudi 10 juillet.

FRANCE. — L. tendant à approuver la convention du 25. 4. 29 réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande et le protocole additionnel à cette convention du 17. 5. 29 (*J. O.*, 14-16. 7. 30).

ALLEMAGNE. — *Kunnersdorf* (Silé... Mort du général Friedrich von Bernhardi, né à Pé...grad le 22. 1. 49, comme officier de hussards se batt... à Wissembourg, Werth, Sedan, fut le premier allemand qui entra à Paris le 1. 3. 71, attaché militaire à Berne, 1890, commandant du 20e régiment de dragons, 1893, et à partir de 1897 chef de la première division d'histoire de guerre au grand quartier général, en non-activité, 1909, faisant fonction de commandant général du 5e corps, 1914, commandant de la 49e division de réserve, sept. 1915, commandant d'armée dans l'Est, oct. 1916, était à Armentières en 1918, principal tacticien de cavalerie, partisan de l'offensive à tout prix, recommanda la guerre préventive dans son *L'Allemagne et la prochaine guerre*, 1911, qui fut très commenté dans la presse de l'Entente ; auteur de *La guerre d'aujourd'hui*, 1912 ; *La guerre de l'avenir*, 1920 ; *Un voyage à travers le monde, 1911-12 ; L'effondrement de l'Allemagne*, 3 vol., 1920.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Sénat ratifie la convention relative à la trêve douanière.

— *Liége :* 2e Congrès internat. des « Amitiés françaises » (10-14 juill.), sous la présidence de M. Emile Jennissen, député de Liége.

FINLANDE. — *Helsingfors :* M. Manner, sous-secrétaire d'Etat à la guerre, agrarien, est nommé min. de la Guerre ; le général H. Oesterman, inspecteur de l'infanterie et de l'instruction du tir, le remplace.

ITALIE. — *Rome :* Mort de Don Enrique de La Riva Aguëro, né à Lima le 6. 9. 57, avocat, prof. à l'Univ. de Lima, sénateur du Pérou, min. plénipot. en Bolivie, Argentine et Espagne, trois fois min. des Aff. étr. du Pérou.

SUISSE. — *Genève :* Sir Arthur Salter, directeur de l'organisation économique et financière de la S. D. N., donne sa démission. — 1re conférence internat. du contrôle budgétaire (10-12 juill.) sous la prés. de M. Van der Leeuw, industriel hollandais, prés. de l'Assoc. internat. des relations industrielles ; y participent plus de 200 délégués de 22 nations ; examine les problèmes que soulève la question des affectations des capitaux dans les entreprises, les difficultés rencontrées lors de l'introduction et de l'exécution du contrôle budgétaire dans l'entreprise, étudie les questions spéciales aux groupements de l'industrie du fer, de l'électricité, de l'automobile et à ceux des administrations publiques.

TURQUIE. — Défaite des bandes armées qui infestaient le district de Zeylan.

Vendredi 11 juillet.

FRANCE. — D. et arrêté (min. Trav.) relatifs aux versements des employeurs au titre des assurances sociales (*J. O.*, 12. 7. 30).

— *Parlement :* Clôture de la session ordinaire de 1930.

— *Paris :* Visite de M. G. G. Mironescu, min. des Aff. étr. de Roumanie.

ALLEMAGNE. — *Leipzig :* Le tribunal d'Etat décide que les prières introduites en avril dernier dans les écoles de Thuringe par M. Frick, min. de l'Instr. publ., étaient contraires à la Constitution ; M. Frick retire ces prières.

CORÉE. — Inondations désastreuses dans la région occidentale ; 120 personnes sont noyées.

ESTONIE. — *Reval :* Signature d'un protocole abrogeant les dispositions tarifaires de la convention commerciale franco-estonienne du 15. 3. 29 concernant les fécules de pomme de terre et les véhicules de toutes sortes.

INDE. — *Bombay :* Emeutes pendant la procession de Ghawahli ; 500 blessés.

Samedi 12 juillet.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de la convention signée à Paris le 21. 5. 27 entre la France et la Belgique, ayant pour objet de garantir à leurs nationaux travaillant dans les mines françaises ou belges le bénéfice du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs en vigueur dans chacun des deux pays (*J. O.*, 19. 7. 30).

— *Paris :* Visite du bey de Tunis, sidi Ahmed II (12-17 juill.).

— *Rennes :* La *Semaine religieuse* publie un communiqué de S. Em. le card. Charost annonçant que M. l'abbé Félix Trochu quitte la direction de l'*Ouest-Eclair* (*D. C.*, t. 24, 78).

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Un tramway électrique tombe dans la Riachuelo ; 70 voyageurs sont noyés.

EGYPTE. — *Le Caire :* Abdel Fattah Yehia, min. de l'Intérieur, est nommé min. des Aff. étr., en remplacement de Hafez Afif pacha, démissionnaire ; Ali Maher pacha, min. de la Législation, devient min. de la Justice, Ibrahim Fahmy bey, min. des Trav. publ., et Murad Saïd Ahmed bey, min. de l'Education ; décret royal clôturant la première session du Parlement.

PAYS-BAS. — *Utrecht :* La Conférence épiscopale demande aux catholiques de ne pas s'affilier au « Rotary Club ».

Dimanche 13 juillet.

FRANCE. — L. relative au contrat d'assurance (*J. O.* 18. 7. 30 ; — *errata, J. O.*, 19. 7. 30).

— *Espalion :* Au scrutin de ballottage, M. Jean Niel de l'Union républ. démocr. (né à Espalion le 26. 12. 94 ét. à l'institution Ste-Marie à Rodez et au lycée, officier blessé en 1915, chargé de mission en Pologne, 1919-20 et à Madagascar, quitta l'armée, 1922, avocat à Rodez) est élu député en remplacement de M. Henry Roquette de l'Union républ. démocr., décédé le 17. 4. 30.

— *Toulouse :* Mort du prof. Joseph Anglade, né à Lézignan (Aude) le 11. 10. 68, ét. au séminaire de Carcassonne, aux Univ. de Toulouse, de Montpellier, de Bonn, de Fribourg-en-Brisgau, prof. de langue et de littérature romanes à l'Univ. de Toulouse depuis 1910 auteur de *Le troubadour Guiraut Riquier de Narbonne* 1906 ; *Les troubadours*, 1908 ; *Histoire sommaire de la littérature méridionale du moyen âge à la fin du* XVe *siècle ; Les origines du gai savoir ; Les troubadours de Toulouse ; L'ancien provençal ; La bataille de Muret d'après la chanson de la Croisade ; Poésies de Peire Vidal ; Onomastique des troubadours ; Le troubadour Peire Raimon, de Toulouse ; Les legs Amors.*

ALLEMAGNE. — *Spire :* Cérémonie commémorative du 9e centenaire de la construction de la cathédrale.

AUTRICHE. — *Salzbourg :* 3e Congrès de l'Union internat. des organisations syndicales chrétiennes d'ouvriers métallurgistes (13-17 juill.), réunissant 80 délégués de di... pays européens ; étudie la situation de l'industrie métallurgique, les conditions de travail et de salaires dans les différents pays, le chômage, ses causes et ses remèdes l'hygiène industrielle et ses applications.

FINLANDE. — *Helsingfors :* La Diète approuve e... deuxième lecture les projets du gouvernement relatif à la protection de la République contre le communisme.

MAROC FRANÇAIS. — Un Djich composé d'Aït Mogha... est dispersé après un vif combat dans le Ksar de Tch...drin ; un autre, composé d'Aït Hamou et d'Aït Kebbach est repoussé dans la Hammada.

PÉROU. — *Lima :* En hommage à la République française, le président Augusto B. Leguia décrète jour férié au Pérou la journée du 14 juillet.

PERSE. — *Téhéran :* L'ambass. des Soviets en Perse e... deux conseillers d'ambassade sont rappelés à Moscou.

RUSSIE. — *Moscou :* Clôture du 16e Congrès du parti communiste de l'U. R. S. S. (25 juin-13 juill.) réunissant 2 157 délégués, dont 1 268 à voix délibérative ; élection du Comité central composé de 71 membres et de 62 candidats ; M. Staline est réélu secrétaire général ; principaux objectifs du programme politique : industrialisation rapide de la Russie ; collectivisation complète des fermes et destruction des paysans riches, élimination éventuelle de toutes les entreprises privées ; demande de ne pas recourir à la force pour appliquer ce programme, sauf en ce qui concerne la lutte contre les paysans riches et les tentatives d'activité contre-révolut. dans l'industrie.

Lundi 14 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Revue des troupes et défilé de l'ancienne armée d'Afrique.

GRÈCE. — *Athènes :* Mort de l'épigraphiste Vassili Leonardos, fondateur et directeur du musée épigraphique d'Athènes, directeur du *Journal archéologique*, mit à jour le sanctuaire d'Amphiaraos, héros argien, à Oropos.

POLOGNE. — *Varsovie :* Congrès internat. des étudiants réunissant 60 délégués de 17 pays ; s'occupe de la construction des maisons d'étudiants.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme).5, rue Bayard. Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.